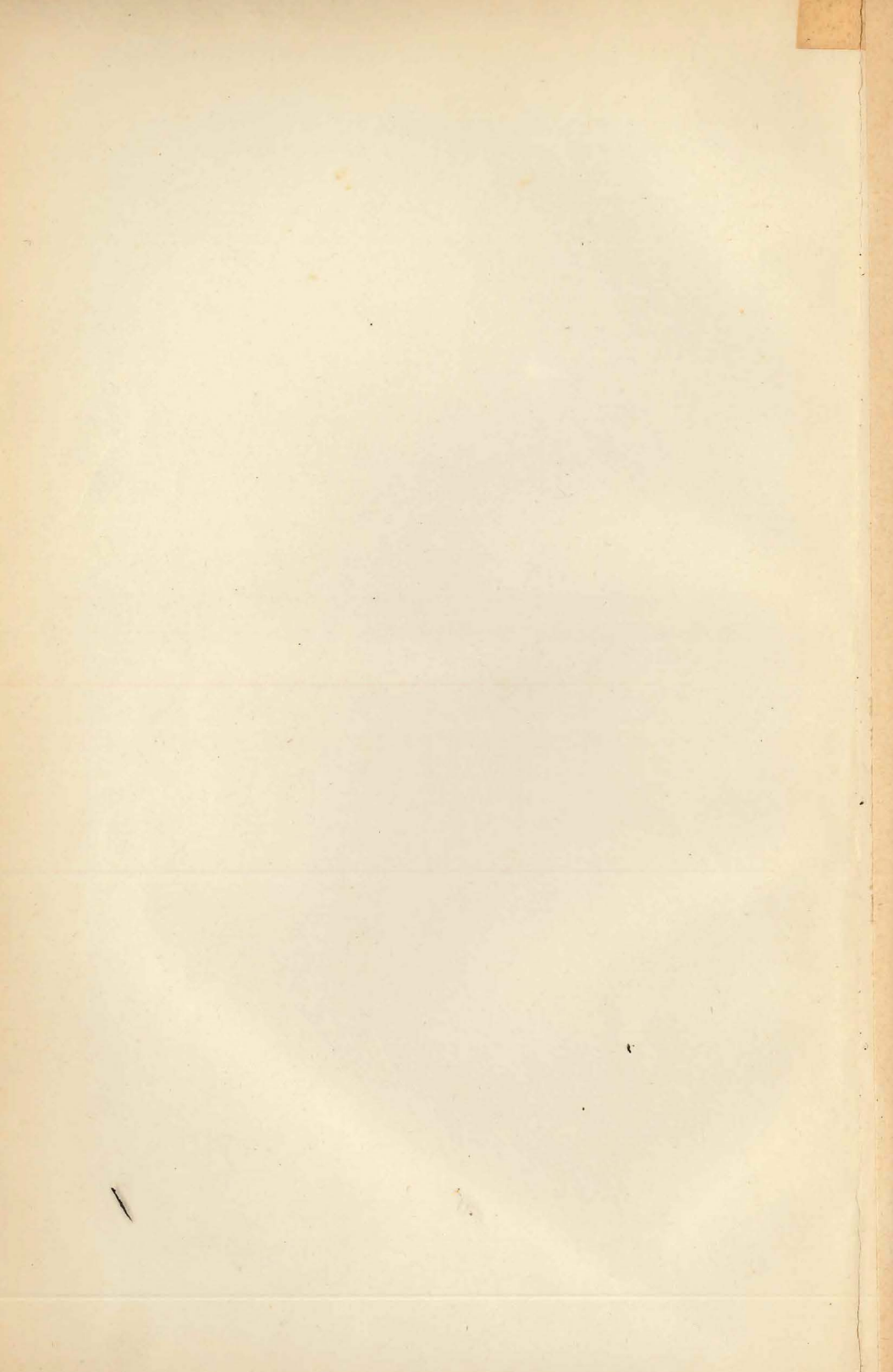


456.257 B

ON
ER
E
E
E
E

456.257 B





LE BON MÉTIER DES VIGNERONS

DE LA CITÉ DE LIÉGE

ET

LE MÉTIER DES VIGNERONS ET COTTELIERS

DE LA VILLE DE NAMUR.

(Extrait du *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, t. XXII.)

~~11317 B~~

LE
BON MÉTIER DES VIGNERONS

DE LA CITÉ DE LIÈGE

ET LE

MÉTIER DES VIGNERONS & COTTELIERS

DE LA VILLE DE NAMUR

PAR

Joseph HALKIN

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES, SECRÉTAIRE-ADJOINT DE L'*Institut archéologique
liégeois* ET DE LA *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.*

PRIX : MÉDAILLE D'OR.

LIÈGE

IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE

8, rue St-Adalbert, 8.

1895



43.453

BON MATTEUR DES VIGNERONS

DE LA CITE DE LIEGE

ET DE

METIER DES VIGNERONS & COTTILLERS

DE LA VILLE DE NAMUR

Joseph HALLIN
L'ÉDITEUR
RUE DE LA SORBONNE, 10
À PARIS

Paris : MADALLE DOR

1880

IMPRIMERIE N. VANANT-GAMMAY

N. 10, rue de la Sorbonne, 10

1880



AVANT-PROPOS

La culture de la vigne au pays de Liège remonte au moins au IX^e siècle ; c'est à cette époque reculée, que pour la première fois, il est fait mention dans les textes historiques de la plantation de vignes ; celles-ci durent d'abord être cultivées à Liège et à Huy où des coteaux bien exposés en favorisaient la croissance. Cette culture nous fut apportée des pays méridionaux par le clergé et surtout par les moines qui devaient avoir du vin pur pour célébrer la messe ; comment à cette époque faire venir du vin de Marseille et de l'Italie ? Et quelle garantie pouvait-on avoir de sa pureté ? Le moyen le plus sûr pour obtenir du vin non frelaté était d'acclimater dans notre pays la vigne, dont les raisins donneraient une liqueur si non excellente au goût, au moins exempte de falsification.

Dès 830, nous trouvons des vignobles mentionnés à Liège et à Huy et depuis lors, la viticulture sur les bords de la Meuse, surtout dans les environs de Namur, de Huy, de Liège et de Visé ne fit que s'accroître (1) ; au XIV^e et au XV^e siècle, les collines bordant ces villes ne formaient qu'un vaste vignoble dont les produits jouissaient d'une certaine réputation.

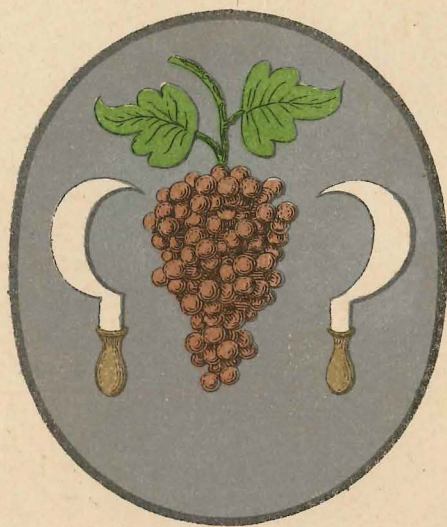
Une preuve de l'extension et de l'importance de la viticulture se trouve dans l'existence de corporations de vigneron à

(1) Voir notre *Étude historique sur la culture de la vigne en Belgique*, Liège, 1895. Extrait du *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. IX.

Namur, Huy, Liège et Visé ; dans d'autres villes de Belgique, à Louvain et à Mons, il y avait des vigneron, mais ils ne se réunirent pas en métier.

Les métiers de vigneron ne comprenaient pas que des vigneron : en faisaient aussi partie les maraichers ou cotteliers. Le nom donné au métier semble attester qu'à l'origine, ces corporations qui remontent soit au XIV^e siècle, soit au XV^e siècle, étaient surtout composées de vigneron et que ceux-ci y avaient la prépondérance ; il n'en fut pas toujours ainsi : la viticulture diminua d'importance, la culture maraichère prit de l'extension, mais le nom donné au métier continua de subsister sans changement, quoique les vigneron fussent devenus les moins nombreux.

MÉTIER DES VIGNERONS



A S. VINCENT pour Patron à S. Thomas
Armoiries du Métier
des Vignerons de Liège

Le bon métier des vigneronns de la cité, franchise et banlieue de Liège.

Une étude historique sur le bon métier des vigneronns de la cité, franchise et banlieue de Liège, serait chose assez facile, si nous en possédions les archives ; malheureusement, ce qui nous a été conservé n'a pas une importance bien grande.

Les archives des corporations liégeoises se divisent en trois catégories : 1° les documents sur parchemin comprenant d'un côté les chartes et les diplômes des princes, les privilèges, les règlements, de l'autre, les titres de propriété ; de cette première catégorie nous ne possédons plus aucune pièce originale et nous n'avons pu retrouver que des copies des règlements de 1522, 1545, 1585 et 1712 ; 2° les registres, qui étaient de plusieurs espèces : aux chartes et privilèges, aux sieultes et recès, aux admissions, acquêtes et reliefs, aux comptes, paies, recettes, cens et rentes ; six de ces registres nous ont été conservés, dont quatre aux admissions et reliefs, un aux sieultes et recès, et une table alphabétique des reliefs du XVII^e siècle ; 3° des documents sur papier détaché consistant le plus souvent en suppliques et procès ; nous en avons retrouvé une dizaine au dépôt des archives de l'Etat et une vingtaine chez un de nos concitoyens (1) qui a bien voulu nous les communiquer. Si nous ajoutons à cela quelques actes passés par

(1) M. Tricot, professeur au Conservatoire royal de Liège.

devant les Échevins de la souveraine justice de Liège et par devant le notaire Micheroux, nous aurons énuméré tout ce que nous possédons des archives du bon métier des vigneron et c'est bien peu de chose (1) ; quantité de registres et d'actes de la plus haute importance ont disparu (2).

ORIGINE ET CONSTITUTION.

Le bon métier des vigneron occupait le sixième rang au catalogue des corporations selon l'ordre traditionnel adopté depuis un temps immémorial dans la cité de Liège (3). Le métier se composait de deux catégories distinctes de travailleurs : les vigneron et les maraîchers ; mais cette division dans le genre d'industrie n'eut pas d'influence sur la constitution du métier, à tel point qu'il s'appelait simplement métier des vigneron et que dans tous les actes, tous les compagnons indistinctement sont appelés vigneron, alors qu'il y en avait parmi eux qui ne soignaient point de vignes.

Comme nous l'avons déjà dit, l'introduction de la culture de la vigne à Liège et dans les environs remonte au moins au IX^e siècle, mais il n'y eut un grand nombre de vigneron que trois

(1) Voir notre *Inventaire chronologique des archives* ; appendice, n^o I.

(2) Nous citons : le premier règlement du métier, dont celui de 1522 n'est qu'une correction ; le registre où était transcrit le règlement de 1583, de même que celui qui contenait le règlement de 1712 ; les registres aux comptes dont nous n'avons retrouvé aucun. Le 26 août 1684, un édit du prince ordonnait aux greffiers des métiers de Liège d'apporter à sa chancellerie tous leurs papiers ; le greffier du métier des vigneron apporta, le 30 août, un petit registre ayant pour titre : Règlement (il est perdu aujourd'hui) avec deux autres registres et un portefeuille rempli de papiers ; le 31 août de la même année parut un nouvel édit ordonnant aux officiers de venir prêter serment qu'ils n'avaient plus d'archives ; à la suite de cet édit, le greffier du métier des vigneron apporta encore quelques vieux papiers. (*Conseil privé, guerres civiles du XVII^e siècle*, K. 331, fol. 226, 230 v^o, 231 v^o, 235 v^o). Le 25 août 1693, les registres aux revenus des métiers furent restitués. (Edit du prince-évêque Jean-Louis ; *Conseil privé, dépêches, 1684-1733*, f. 490).

(3) Ordre probablement établi par Jean de Wallenrode en 1448.

siècles plus tard lorsque cette culture eut pris une plus grande extension (1), et ce n'est qu'au XIV^e siècle, qu'on les trouve constitués en corps ou frairies, car c'est à cette époque que l'on voit apparaître, à Liège, les XXXII bons métiers (2).

Le bon métier des vigneronns était un de ces trente-deux métiers et devait posséder des chartes et des privilèges octroyés par le prince, mais ils sont disparus, car en 1408, après l'affreux désastre d'Othée, les métiers furent supprimés, leurs chartes enlevées et leurs bannières brûlées publiquement; les métiers qui voulaient avoir de nouveaux privilèges devaient en faire la demande au prince (3).

Le premier règlement que nous possédons pour notre métier remonte à 1522, mais il nous semble qu'il ne doit être qu'une rénovation d'un règlement plus ancien (4); en voici un résumé aussi bref que possible: il est défendu à tout vigneron de surenchérir sur un compagnon achetant de la droixhe (5) ou

(1) Voir le différend qui surgit entre le Chapitre Saint-Lambert et ses vigneronns; BORMANS et SCHOLMEESTERS: *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, I, p. 114. Sauf indication contraire, toutes les sources manuscrites se trouvent aux Archives de l'Etat, à Liège. Nous devons tout spécialement des remerciements à Monsieur Van de Castele, conservateur des archives de l'Etat, à Liège, dont l'obligeance nous a été précieuse, de même qu'à Monsieur Poncelet, conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Mons, qui a bien voulu nous aider dans nos recherches.

(2) L'origine des corps de métiers est très obscure; il est difficile de déterminer exactement leur nombre avant le XIV^e siècle; il est certain qu'en 1386 il y en avait 32; en 1408, ils furent supprimés par Jean de Bourgogne, puis rétablis au nombre de 17 en 1417, de 24, puis de 32, en 1418; de nouveau supprimés en 1467 par Charles le Téméraire, ils furent rétablis entre 1476 et 1487; en 1684, ils furent réunis en 16 chambres et disparurent à la révolution liégeoise de la fin du siècle dernier. Une histoire des XXXII bons métiers est encore à faire quoique d'excellents travaux aient été publiés par MM. BORMANS: *Métier des Tanneurs, Métier des Drapiers*, préface de la 1^{re} série des *Edits et Ordonnances*; GOBERT: *Les rues de Liège*, t. II, p. 424 et passim. Nous espérons que sous peu des liégeois se mettront à étudier ces questions si intéressantes.

(3) Sentence du 24 octobre 1408. BORMANS: *Edits et Ordonnances*, 1^{re} série, p. 420.

(4) Voir le préambule du règlement de 1585, *appendice*, n° II.

(5) *Droixhe*, résidu de brasserie; en 1542, un vigneron fut condamné par les échevins pour avoir contrevenu à cet article. *Echevins de Liège, Amendes*, 1538-1546.

des bêtes ; d'aller aux fêtes de Saint-Hubert, Malmedy, Stavelot, etc, plus de quinze jours avant la solennité ; d'acheter une denrée lorsqu'il se trouve près d'elle un vigneron qui la marchandé ; d'acheter des bêtes en ville avant qu'elles ne soient arrivées sur le lieu désigné pour la vente ; de revendre à la halle des bêtes achetées, à moins de les avoir conservées « à nourson » au moins quarante jours ; de prendre bêtes aux bouchers pour les nourrir et pour les tuer à la halle, si ce n'est après les avoir conservées trois mois chez soi ; de transporter des denrées compétentes au métier les jours de fêtes, de la Vierge Marie, des Apôtres et de Saint-Laurent ; les apprentis paieront pendant trois ans dix aidans au métier, puis ils pourront l'acquérir ; les gouverneurs et le receveur rendront leurs comptes le jour de Sainte-Madeleine ; les officiers toucheront certains droits pour leur livrée et l'assistance aux processions ; défense de divulguer ce qui se dit ou ce qui se fait aux assemblées ; défense de tuer à la halle plus d'une fois tous les mois pour chaque compagnon, de tuer le jeudi ou le vendredi, d'acheter des bêtes à un recoupeur ou revendeur ; obligation pour tous les compagnons de se réunir à la semonce du varlet ; les personnes qui ne sont pas du métier pourront tuer à la halle avec la permission du gouverneur et en payant certains droits ⁽¹⁾. Ce règlement fut lui même modifié en partie par une décision du métier en date du 6 janvier 1536 ⁽²⁾.

Une cinquantaine d'années plus tard, le bon métier des vigneron adopta un nouveau règlement, celui du 6 février 1585, le plus important et le plus complet de tous ; aussi, bien que nous le donnions in-extenso dans l'appendice ⁽³⁾, il est utile, croyons-nous, d'en faire ici l'analyse succincte.

⁽¹⁾ *Echevins de Liège, Greffe Stéphany, œuvres, 1522, reg. n° 94, f. 48. Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, XIV, p. 294.*

⁽²⁾ *Greffe Bernimolin, œuvres, 1535-1536, reg. 6, fol. 275. Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XIV, p. 381. Voir l'histoire de la halle, ci-après.*

⁽³⁾ *Appendice n° II. Ce règlement était resté inédit jusqu'à ce jour.*

Chaque année à la Saint-Jacques, le métier élira deux gouverneurs et deux jurés ; les élections se feront sans pression, ni promesse de cadeaux ; les officiers devront prêter serment devant le métier et le rentier rendra ses comptes à la fête de Sainte-Madeleine ; les officiers doivent avoir pour les aider, un greffier (clerc) et un varlet (serviteur) ; sauf motif légitime, un compagnon ne peut se dispenser d'assister aux grandes processions ; il est défendu d'user ou d'exercer le métier, si on ne le possède pas ; on peut l'acquérir moyennant le paiement de certains droits ⁽¹⁾ ; celui qui usera du métier sans l'avoir relevé payera une amende de dix florins d'or ; pour l'acquête et le relief, les enfants illégitimes paieront le double des droits dus par les enfants nés d'une union légitime ; de ces différents droits, les officiers prendront 40 florins pour se récréer ; pour relever le métier, il faut prouver qu'on le possède et payer certains droits ⁽²⁾ ; l'apprenti paiera au métier un florin d'or et se fera inscrire comme tel au registre. Les articles 22 à 32 concernent la halle des vigneron et ne diffèrent guère de ceux du règlement de 1522, corrigé par la décision de 1536 sur le même objet ; les vendeurs de semences devront les apporter à la chambre du métier pour les faire visiter ; il n'est permis qu'aux officiers de faire des visites de vignes et de cotillages ; tout compagnon est obligé de se trouver sur la chambre ⁽³⁾ au jour et à l'heure prescrite, lorsqu'il aura été convoqué par le varlet ; les officiers prendront des revenus du métier une somme de 40 florins pour se récréer le jour de la fête de Saint-Jacques. Ce règlement, que le métier se donna lui-même, fut enregistré et mis en garde de loi par les échevins de Liège ⁽⁴⁾ et admis par les bourgmestres et conseil de la cité ; il subsista près d'un siècle sans modification.

(1) Voir ci-après, acquêtes et reliefs.

(2) Voir : acquêtes et reliefs.

(3) La chambre était l'endroit où se réunissait le métier. Voir ci-après : la Halle-

(4) *Grand greffe, Records et attestations, 1574-1597, f. 233; voir appendice, n° II.*

En 1684, fut promulgué le mandement bien connu de Maximilien de Bavière, qui n'a pas voulu supprimer les métiers, mais seulement limiter leur cercle d'action politique ; il répartit les trente-deux métiers en seize chambres dont la première, appelée de Saint-Lambert, comprenait les bouchers et les vigneron ; elle était composée de vingt nobles, dix marchands notables et six artisans dont trois bouchers et trois vignerons (art. 3). Les trente-six personnes qui composeront la chambre, choisiront tous les ans par la pluralité des suffrages, un gouverneur dans chaque métier inscrit aux dites chambres (art. 20) ⁽¹⁾.

Au commencement du XVIII^e siècle, le besoin se fit sentir de rédiger un nouveau règlement ; le métier assemblé le 15 septembre 1712, par permission du Chancelier et du Conseil impérial de la Principauté de Liège en date du 8 novembre 1708, et des bourgmestres en date du 10 septembre 1712, se donna un règlement en 105 articles dont quelques-uns ne sont que la copie presque textuelle de ceux du règlement de 1585 ; nous remarquons, entre autres, que pour occuper une charge, il faut se faire inscrire par le greffier comme candidat au moins un an à l'avance ; viennent ensuite des prescriptions concernant la vente du houblon (art. 31 à 38), des semences (38 à 45) ; la liste de ceux qui doivent acquérir ou relever le métier (45 à 52) ; les derniers articles traitent de la façon dont on doit planter les arbres, les haies, les vignes, les asperges ⁽²⁾ ; de l'ordre à suivre pour tuer à la halle, de la manière dont les visites doivent se faire. Ce règlement, qui fut modifié dans certains détails par les édits des 27 novembre 1755, 19 juin 1756, 27 novembre 1757, 4 février 1768, 30 août 1770 et 23 novembre 1780 ⁽³⁾, resta en vigueur jusqu'en 1794, date de la suppression

⁽¹⁾ BORMANS : *Edits et Ordonnances*, 3^e série, t. I, p. 1 et suivantes.

⁽²⁾ Ce qui concerne les asperges est inédit ; nous n'avons trouvé ces articles que dans une copie du règlement possédée par M. Tricot.

⁽³⁾ Voir *appendice*, n^o I.

définitive des métiers à la suite de l'invasion des armées républicaines.

Au XVI^e siècle, le métier des vigneronns était divisé en trois membres ou parties : le premier et le plus important était celui de l'Aval, au nord-est (Vivegnis et Bressoux), le deuxième celui du Pont, au sud (Avroy et Laveu) et le troisième celui de La Haut, au sud et sud-est (Fragnée, Val-Benoît et Froidmont) ⁽¹⁾ ; cette division exista peut-être encore pendant le siècle suivant, mais dès le commencement du XVIII^e, nous voyons les vigneronns divisés en quatre quartiers : celui d'Amersœur, à l'est de la ville, ceux d'Avroy et de Sainte-Marguerite, au sud et à l'ouest, et celui de Saint-Léonard et de Vivegnis au nord ⁽²⁾.

ROLE POLITIQUE.

A Liège, le rôle politique des métiers fut très grand ; à l'origine, ils étaient formés du peuple seul et représentaient l'élément démocratique ; les lignages possédaient l'administration de la ville et étaient, avec le haut clergé, les maîtres sans conteste ; cette situation ne dura guère : les petits sentant par leurs associations quelle était leur force et voulant avoir des droits, commencèrent à lever la tête ; après des démêlés quelquefois très sanglants, ils obtinrent par la paix d'Angleur (1313) que les grands ne pourraient, à l'avenir, faire partie du Conseil de la cité, à moins d'être affiliés, à un métier ⁽³⁾ ; par cette clause, les membres des lignages furent virtuellement exclus de la direction des affaires municipales, s'ils n'abaissaient pas leur fierté jusqu'à se faire inscrire sur des listes réservées auparavant aux artisans ; on comprend l'importance que cette

(1) Règlement de 1585, article 1.

(2) Règlement de 1712.

(3) BORMANS : *Edits et Ordonnances*, 1^{re} série, préface et t. I, p. 143.

décision donna aux collèges des métiers. Les exigences du peuple grandirent encore et il obtint de sérieuses concessions; mais en 1408, les métiers furent supprimés après la sanglante bataille d'Othée. Obligés de se tenir tranquilles pendant un certain temps, les petits finirent par relever la tête; détruits de nouveau en 1468, les métiers reparurent un quart de siècle plus tard et reprirent leur rôle prépondérant; au XVII^e siècle, ils abusèrent de leurs droits, firent la guerre au prince, mais domptés de nouveau, leur puissance politique fut anéantie par Maximilien-Henri. Depuis lors, jusqu'en 1794, les métiers ne furent plus que des associations professionnelles sans pouvoir politique, n'ayant même pas le droit de s'assembler sans avoir obtenu au préalable la permission du prince.

Quel rôle joua notre métier dans toutes ces luttes et quelle influence exerça-t-il sur les autres corporations de la cité? Nous ne saurions répondre exactement à ces questions, n'ayant pas de documents qui puissent nous attester la vitalité du bon métier des vigneron sous ce rapport, mais il est fort probable qu'il ne joua pas un grand rôle (¹), notamment au XVII^e siècle lors des troubles qui éclatèrent dans la ville à propos des élections magistrales: le métier des vigneron discutait chaque question, mais sans en prendre jamais l'initiative; toujours les propositions sont faites par d'autres métiers et le nôtre déclare le plus souvent qu'il sera de l'avis de la majorité (²). Cependant, en quelques circonstances, il se distingua: c'est ainsi qu'en 1465, le métier des vigneron, suivi peu après par celui des drapiers, alla ravager les terres du duc de Brabant (³)

(¹) *Sieultes des XXXII bons métiers de la cité de Liège* registre n° 1, 1564-1569; registre n° 2, 1571-1575, archives du Conseil Privé.

(²) *Métier des vigneron, sieultes et recès*, 1676-1683.

(³) « ministerium viticolarum cœpit exire versus terram Lymburgensem. Consilium misit post eos ut reverterentur, sed noluerunt. Dominus Razo revocavit eos, nec audierunt. Regens cum fratre suo ivit ad eos, sed non curaverunt.... incendunt pulchrum villagium de Hermia... ». ADRIANUS DE VETERI BUSCO : *Rerum Leodiensium* apud MARTÈNE et DURAND : *Amplissima collectio*, t. IV. col. 1279.

et l'année suivante, il fut le premier à partir en guerre pour défendre Dinant attaqué par Philippe-le-Bon (1).

DES OFFICES.

On comptait dans le bon métier des vigneronns trois espèces d'offices : ceux de gouverneurs, de jurés et de rentier ; les députés, les rewards et le varlet étaient souvent aussi considérés comme des officiers (2).

LES GOUVERNEURS.

Les gouverneurs avaient pour mission de présider les assemblées générales du métier et de diriger celui-ci en toutes circonstances ; ils avaient le droit de convoquer et de réunir le métier aussi souvent qu'ils le jugeaient convenable et recevaient de leurs mandataires le droit de les représenter dans le conseil de la cité. Ils furent à l'origine au nombre de deux (3) et étaient nommés chaque année le jour de la fête de Saint-Jacques (25 juillet) par une assemblée générale de tous les compagnons (4) ; ils devaient être enfants légitimes, portant bon

(1) « Viticolæ erant parati et volebant exire, sed posita est die in feriam quintam. Feria V viticolæ volebant exire, sed magistri non erant parati... » *Ibid.*, col. 1295.

(2) Voir, pour la partie générale, l'excellente monographie de M. BORMANS : *Le bon métier des tanneurs* ; *Bulletin de la Société de littérature wallonne*, V, p. 213.

(3) 1330, 23 juin ; paix de Geneffe : chaque métier aura deux gouverneurs élus par le métier. 1331, 10 juillet ; paix de Vottem : les gouverneurs sont supprimés et remplacés par deux « wardeus » nommés par les échevins parmi quatre compagnons choisis par le métier. 1343, 1^{er} juillet ; lettre de Saint-Jacques : les métiers pourront élire deux gouverneurs qui auront le droit de réunir le métier quand ils voudront. De 1408 à 1417 et de 1468 à 1477, les métiers et par conséquent leurs gouverneurs, furent supprimés. BORMANS : *Edits et Ordonnances*, ad. a. c.

(4) Règlement de 1585, art. 1. Cfr. l'ordonnance du 25 août 1654 ; BORMANS : *Edits et Ordonnances*, 2^e série, III, p. 237.

nom et de bonne renommée, être nés et nationnés ⁽¹⁾ du pays de Liège, jouissant de la grande raete et ayant usé du métier pendant un an entier. En 1585, le premier membre du métier, celui de l'Aval, nommait à lui seul un gouverneur ; quant aux deux autres membres, ils nommaient ensemble le second gouverneur qui était choisi une année parmi les compagnons du membre du Pont et l'année suivante, parmi les compagnons de celui de La Haut. Tout compagnon pouvait aspirer aux fonctions de gouverneur, s'il possédait les conditions énumérées ci-dessus et s'il ne se servait pas de promesses, de brigues ou de cadeaux pour se faire élire. Aussitôt après leur nomination, les gouverneurs devaient jurer d'être fidèles au métier, d'observer et de faire observer les chartes et privilèges et d'exercer leur charge avec loyauté ; ils devaient aussi prêter serment par devant le conseil de la cité. Le règlement de 1722 rendit l'accès à la charge de gouverneur un peu plus difficile : il fallait être marié et se porter candidat au moins un an à l'avance en se faisant inscrire comme tel par le greffier du métier, moyennant un droit de dix liards. A cette époque et déjà depuis 1684, chaque métier n'était plus représenté que par un gouverneur dont l'élection était réglée comme suit : les 36 personnes qui composaient la chambre Saint-Lambert devaient choisir tous les ans un gouverneur inscrit dans cette chambre et faisant partie des trois artisans délégués par le bon métier des vigneron ; ses fonctions étaient bisannuelles et il était assisté d'un surintendant ; au XVIII^e siècle, trois gouverneurs étaient nommés, mais ils exerçaient tour à tour le pouvoir pendant un an et celui qui avait la direction des affaires s'appelait gouverneur en tour.

Les gouverneurs du bon métier des vigneron ne touchaient pas d'émoluments fixes, sauf cependant une somme de quarante florins liégeois donnée par le métier et qu'ils se partageaient

(1) *Etre né et nationné du pays de Liège*, c'est être né liégeois et de père liégeois.

avec les autres officiers pour faire un bon dîner, plus six griffons chacun pour leur livrée ; mais d'autre part, ils devaient payer, à leur entrée en charge, douze florins chacun pour « les droits de haulberts pour ce accoustumez » (1). Cependant cette fonction était assez lucrative : pour chaque acquête, ils touchaient deux florins d'or, si l'acquérant était du pays de Liège ; sinon, ils en touchaient quatre, et, s'il était né d'une union illégitime, ils recevaient le double de ces droits ; pour chaque relief, ils touchaient un florin de Brabant. A partir de la fin du XVI^e siècle, ils reçurent, outre les droits perçus à chaque acquête ou relief, une somme de neuf florins comme gage (2), et le règlement de 1712 (art. 7) vint consacrer officiellement ce chiffre.

Les gouverneurs étaient chargés de faire les visites et les estimations de biens, soit à la demande des particuliers lorsqu'il y avait vente, succession, location, achat ou partage, soit à la demande des cours de justice lorsqu'il y avait saisie ou procès (3). Dès 1468, nous trouvons des rapports de visites de vignes et de cotillages faits par devant les échevins de la souveraine justice ; mais, comme à cette époque, les métiers venaient d'être supprimés par Charles le Téméraire, ce ne sont pas les gouverneurs qui les font, mais bien des « visen- » teurs ou erwardeurs touchant les cas et matières partenanz az » vingnerons et cortilliers » (4). Quelques années plus tard, lorsque les métiers furent reconstitués, les gouverneurs firent ces visites et estimations accompagnés d'un député et du greffier ; le règlement de 1712 (art. 93-103), défend qu'il en soit autrement et désigne les compagnons qui dans chaque quartier

(1) Ces 24 florins, ajoutés aux 16 florins dus en la même circonstance par les jurés, devaient être employés à récréer les officiers de l'année précédente et les compagnons ayant pris part à l'élection. Règlement de 1585, articles 2, 5 et 36.

(2) *Vignerons, admissions et reliefs*, 1663-1696, fol. 78, v^o, 83, 96, etc.

(3) *Echevins de Liège, jugements et sentences*, reg. 73, fol. 35.

(4) *Grand greffe des échevins de Liège, rapports de visites de vignes*, 1468-1487.

sont choisis comme députés ; de plus, après la visite, les officiers et députés devront en faire rapport ou bien à la justice par devant laquelle la cause « sera ventilante » ou bien au greffier du métier qui sera tenu d'enregistrer le rapport des officiers. Cette clause donna lieu, en 1730, à des discussions : Henry Dallemagne et Gérard Thorier, gouverneurs non en tour, procédaient aux visites à la demande de particuliers sans les faire enregistrer au greffe du métier ; Antoine Fléron, gouverneur en tour, protesta contre cette manière d'agir et le greffier Pasquot soutint cette protestation en ajoutant que les gouverneurs ne pouvaient faire de visites légales sans qu'il y fût présent en sa qualité de greffier du métier. Commencé le 10 juillet 1730 par devant les bourgmestres de Liège, le procès ne se termina que le 22 décembre de la même année, à la suite d'une décision du conseil de la cité qui ordonnait que dorénavant toute visite se ferait par les trois gouverneurs assistés du greffier (1).

Au moyen des archives du métier et des registres au recès de la magistrature, nous sommes parvenus à reconstituer en grande partie, la liste des gouverneurs du bon métier des vigneron.

1488. Jacquemin Jammesin.

1522. Vincent Jammesin.

1523. Johan Masset et Piron de Chantraine.

1536. Henry Pirnea.

1537. Collette de Barxhon et Anthoine de Villers.

1545. Andrien de Leuze et Collar Julin.

1566. Antoine Thonus, Johan Costand.

1567. Michiel de Hoyoul, Thomas de Houlleleux.

1568. Jan de Tongre, Collar Colinet.

(1) 13 pièces sur papier en la possession de M. Tricot.

1569. Toussaint Lem, Johan delle Vingnette.
1575. Melchior Collette, Arnuld de Chapeaville, Collar Jullin.
1576. Johan Quintin, Johan Ystas.
1584. Johan Ystas, Johan de Pont.
1585. Istas de Chappeaville, Henry de Paradis.
1586. Johan Collar Jullin, Johan Ystas (Lionar Wéry).
1587. Collar Collinet, Johan de Pont.
1588. Biettrand Jampsin, Johan Robert.
1589. Istas de Chappeavilhe, Jehan Deans.
1590. Johan Robert, Johan de Pont.
1591. Henry de Paradis, Lambert Villez.
1592. Biettrand Jampsin, Johan Robert, (Vincent Jampsin).
1593. Istas de Chappeavile, Lowis Collette.
1594. Johan de Pont, Johan Robert.
1595. Guillaume Noel, Anthoine de Vivengnis.
1596. Henry de Paradis, Wery delle Fontayne.
1597. Ista de Chapeauvil, Jean Robert.
1598. Gille Fizen, Michiel de Lovinfosse.
1599. Collar Romain, Gille de Paradis.
1600. Istas de Chappeauvil, Henry de Paradis.
1601. Istas de Chappeauvil, de Pont.
1602. Guillaume Noel, Jehan Lebrun.
1603. Herman Mulkeau, Denis Viller.
1604. Lowis delle Vingnette, Vincent Bosset.
1605. Colar Romin, Piron Ista.
1606. Michel Markeau, Martin Collin.
1607. Jehan Collin, dit Bowir.
1608. Henry de Paradis, Gillet Gheurt.
1609. Istas de Pont, Bauduin Corbion.
1610. Johan Istas, Baulduin Corbion.
1611. Halde de Pont, Johan Ista.
1612. Colar Romin, Vincent Jampsin.

1613. Vincent Jampsin dit Bosset, Halet de Pont.
1614. Johan Ista, Lionar Jamar.
1615. Jehan Lebrun, Lowis delle Vingnette.
1616. Colar Romin, Renchon de Vivengnis.
1617. Vincent Jampsin dit Bosset, Lionar Jamar.
1618. Lionar Jamar, Lambert Jampsin dit Bosset.
1619. Baulduin Corbion, Leonard Jamar.
1620. Leonar Lovinfosse, Anthoine de Vivengnis.
1621. Anthoine de Vivengnis, Leonar Jamar.

1627. Balduin Corbien, Leonard Jamar.

1634. Léonard Jamar, Jean Moreau.
1635. Louys delle Vignette, Jean Moreau.

1640. Pasqueau Radoux, Michel Collar.
1641. Colas Hermes.
1642. Conseiller Moors, Leonard Jamar le vieux.
1644. Michel Herbet, Leonard Jamar.

1645. Arnold Moors, Nicolas Hermes.

1650. Henry Parent dit Bony, Leonard Hochet.
1651. Henry Piette dit Boson, Henry Parent.
1652. Léonard Jamar.

1658. Henry Piette, Laurent Jamar.
1659. Henry Parent (p^r l'avocat Boesmon), Léonard Jamar
(p^r l'avocat Sougné).
1660. Leonar Jamar, Denis Trouillet.
1661. Leonar Jamar, Gille Bonneux.

1663. Leonar Jamar, Jacquemin Dallemagne.
1664. Leonar Jamar, Henry Parent.
1665. Leonar Jamar, Henry Parent.
1666. Leonar Jamar, Jacques Dallemagne.
1667. Jacques Dallemagne, Estienne Libert.

1668. Leonar Jamar, Jacques Dallemagne.
1669. Leonar Jamar, Jacques Dallemagne.
1670. Lambert Thonus, Leonard Jamar (Jacques Dallemagne).
1671. Leonar Jamar, Vincent de Villez.
1672. Leonar Jamar, Lambert Thonus.
1673. Leonar Jamar, Jacque Dallemagne.
1674. Leonar Jamar, Bastin Servais.
1675. Leonar Jamar (puis Lambert Thonus), Nicolas Drion.
1676. Henry Piette, mayeur de Fragnée, Nicolas Drion.
1677. Gille Dossin, Gille Thonus.
1678. Henry Piette, Lambert Thonus.
1679. Nicolas Philippe Malpais, Jean Sale.
1680. Herman Collard, Gille Thonus.
1681. Lambert Thonus, Jean Sale.
1682. Jean Bellotte, Henry Maillard.
1683. Sebastien Lem, Herman Collard.
1684. (à partir de cette année, il n'y eut plus qu'un gouverneur).
1685. Pierre de Chaisne.
1686. Jean de Claye.
1687. Jean de Claye.
1688. Piron de Chaisnes.
1689. Jean Desclaye.
1690. Jean de Vivegnis.
1691. Piron Dechaisnes.
1692. Jean Collette.

1693. Piron Dechesne.
1694. Jean de Vignis.
1695. Jean Collette.
1711. Renier Debra.
1712. Jean Collette.
1713. Dallemagne.

- 1714. Debra.
- 1715. Lambert Pasquot.
- 1716. Henry Dallemagne.
- 1717. Renson Debra.
- 1718. Lambert Pasquot
- 1719. Henry Dallemagne.
- 1720. Debra.
- 1721. Lambert Pasquot.
- 1722. Henry Dallemagne.
- 1724. Renson Debra.

- 1729. Renson Debra.
- 1730. Antoine Fléron.

- 1752. Major Dallemagne.
- 1753. Jean Destordeur.
- 1754. Jean Joseph Warnier.
- 1755. Major et Conseiller Dallemagne.
- 1756. Jean Destordeur.
- 1757. Jean Joseph Warnier (puis Anthoine Fléron).
- 1758. Major Dallemagne.
- 1759. Jean Destordeur.
- 1760. Antoine Fléron.
- 1761. Major Dallemagne.
- 1762. Jean Destordeur.
- 1763. Antoine Fléron.
- 1764. Major Dallemagne.
- 1765. Jean Destordeur.
- 1766. Antoine Fléron.
- 1767. Major et Conseiller Dallemagne.
- 1768. Jean Joseph Destordeur.
- 1769. Antoine Fléron.

- 1783. Dallemagne.
- 1784. Evrard.

- 1785. Wery.
- 1786. Jean Dallemagne.
- 1787. Evrard.
- 1788. Wery.
- 1790. Dallemagne.
- 1791. Evrard.
- 1792. Pierre Wery.
- 1793. Dallemagne.

LES JURÉS.

Immédiatement après l'office du gouverneur, venait, avec une importance beaucoup moindre, celui des jurés.

On ne peut fixer la date précise de leur institution ; un acte du 10 février 1488 mentionne un « jureit » (1), un autre de 1502, n'en signale aucun (2) ; en 1522, nous en trouvons deux lors de la confection du règlement de cette date (3), mais celui-ci ne s'occupant presque exclusivement que de la halle et de l'achat des bêtes, ne nous donne sur cette fonction aucun renseignement, pas même à l'article qui traite des émoluments des officiers. Le règlement de 1535, plus complet, nous apprend que les jurés étaient au nombre de deux, nommés de la même manière et le même jour que les gouverneurs ; leur charge était aussi annuelle, et, à leur entrée en fonctions, ils devaient payer comme droit de haulbert une somme de huit florins ; ils faisaient partie du conseil du métier et prenaient part à son administration. Leurs fonctions n'étaient pas rémunérées et ils n'avaient aucune part aux droits payés pour l'acquête et le relief.

(1) *Echevins de Liège, œuvres, 1487-1492, reg. 50, fol. 198.*

(2) 23 février 1502, Rendage proclamatoire de la halle; *Appendice, n° III, 1.*

(3) Nous les gouverneurs, jurez et toute la généralité..... *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XIV, p. 295.*

A la fin du XVI^e siècle, ils existent encore (1), mais cent ans plus tard, il n'en est plus fait mention (2); le règlement de Maximilien-Henri n'en parle point : ils étaient probablement déjà supprimés.

LES DÉPUTÉS.

Le peu de documents que nous avons pu retrouver concernant le bon métier des vigneron ne signalent pas une seule fois ces officiers avant 1684; cependant, antérieurement à cette date, ils ont dû exister. A partir d'alors, ils sont reconnus officiellement, mais leurs fonctions sont de peu d'importance : outre la part qu'ils prenaient dans les visites et les estimations de biens, conjointement avec les gouverneurs, ils étaient chargés de surveiller la boucherie des vigneron (3); ils étaient élus tous les ans, un par quartier.

LES REWARDS.

Cet office ne nous est pas mieux connu que le précédent ; les rewards ne sont que mentionnés dans les règlements de 1385 (art. 28) et de 1712 ; ils avaient pour mission de vérifier si les bêtes tuées à la halle étaient saines.

LE RENTIER.

A l'origine du métier des vigneron et jusqu'au commencement du XVI^e siècle, les gouverneurs remplissaient aussi les fonctions de rentiers du métier (4); ils avaient, sous ce rapport,

(1) *Vignerons, admissions et reliefs*, 1585-1591, passim.

(2) *Vignerons, sieultes et recès*, 1676-1683.

(3) 1655, édit de Jean-Théodore ; 1780, 23 novembre, édit de François-Charles. Cfr. ci-après : la halle des vigneron. En novembre 1386, Jean Jamar fut choisi par le métier des vigneron pour connaître des excès commis par les échevins. LEFORT : *Manuscrits généalogiques*, 2^e partie, t. VIII, p. 335.

(4) 1522 : « Vincent Jammesin, gouverneur et renthier ».

la mission de soigner les intérêts pécuniaires du métier, la garde de la caisse et le règlement des comptes. A partir de 1536, le rentier fut distinct des gouverneurs (1); il devait rendre ses comptes tous les ans au jour de la fête de Sainte-Madeleine (22 juillet) et chaque fois qu'il lui était ordonné par les gouverneurs ; sa charge était à vie, il devait faire loyalement son devoir et régler de concert avec les officiers toutes les affaires de comptabilité (2). En 1604, le rentier Jean Evrard dit Marty donna sa démission, et le métier nomma pour le remplacer Herman Mulkeau, gouverneur sortant (3). En 1684, l'office de rentier fut supprimé ; les propriétés des métiers ayant été incorporées au fonds de la cité, furent administrées par le rentier de la cité, mais trois ans plus tard, par un édit en date du 30 août 1687, Maximilien-Henri rétablit l'office de rentier en même temps qu'il rendait leurs biens aux métiers (4).

LE GREFFIER.

Connu dans le principe sous le nom de cleric, le greffier était le secrétaire des gouverneurs et du métier. Nommé à vie, mais pouvant être révoqué, il était chargé d'enregistrer toutes les sieultes ou sequelles (décisions) du bon métier ainsi que les comptes, et tenir une liste des relevants, des acquérants et des apprentis, qui devaient être inscrits, au plus tard, huit jours après leur déclaration ; tous les ans, il devait rendre compte du rapport de ces acquêts et reliefs au rentier et donner, à l'assemblée générale, lecture des noms des acquérants ou des relevants le bon métier ; chaque samedi, il était obligé de se trouver à la halle pour inscrire ceux qui voudraient tuer la semaine

(1) 1536 : Jean de Stordeur, rentier ; 1545 : Remacle delle Reid ; 1600 : Jean Evrard ; 1605 : Herman Mulkeau.

(2) Règlement de 1585, *Appendice* n° II.

(3) Sieulte du 29 juin 1604 : *Vignerons, admissions et reliefs*, n° 80, p. 123.

(4) BORMANS : *Edits et Ordonnances*, 3^e série, I, 4, p. 111.

suiivante, afin d'assigner à chacun son jour. Durant toute l'existence du métier, ce furent là les seules fonctions du greffier, qui; avant le XVI^e siècle, n'était pas rétribué par des appointements fixes : il avait dans les droits d'acquête et de relief une certaine part, montant pour l'acquête à deux ou quatre florins suivant le cas, et, pour le relief, à dix aidans; de chaque apprenti qui se faisait inscrire comme tel, il recevait aussi dix aidans. Au XVII^e siècle, pour ses gages, il touchait de la caisse du métier, une somme de vingt florins de Brabant. En 1684, lors de la grande réforme des métiers liégeois, le greffier fut maintenu, mais, cette année-là, l'emploi fut à la collation du prince (1). Un peu avant la promulgation de cet édit, les 28 et 31 août, il dut remettre au conseil privé tous les registres et toutes les archives du métier; ces pièces ne tardèrent pas à lui être rendues (2). Le règlement de 1712 augmenta la part du greffier dans les droits d'acquête et de relief et, en 1730, le conseil de la cité ordonna à tous les greffiers des métiers d'exhiber leurs chartes et privilèges pour en former un recueil imprimé (3).

LE VARLET.

Le varlet était le serviteur des gouverneurs; sa mission principale était de convoquer les compagnons aux assemblées. Sa charge était annuelle et à la fête de Saint Jacques, il déposait son insigne ou « affiche » devant l'assemblée du métier qui le réélisait presque toujours; en 1615, le varlet étant venu à mourir, on nomma pour le remplacer son fils Andri le Ruitte (4). Il était payé par la part qu'il avait aux droits d'acquête et de relief et, au XVII^e siècle, il touchait,

(1) Edit du 28 novembre 1684, art. 4.

(2) *Conseil privé, guerres civiles du XVII^e siècle*, f. 226 et 231 v^o.

(3) *Chartes et Privilèges des XXXII bons métiers de la Cité de Liège*, 2 v. in-fol.

(4) *Vignerons, admissions et reliefs*, reg. n^o 80, p. 226.

comme appointements fixes, une somme de dix-neuf florins de Brabant. L'office de varlet fut supprimé par Maximilien-Henri (1), mais il ne tarda pas à être rétabli, car en 1712, nous le retrouvons en fonction; il doit savoir lire et écrire, il est chargé de faire rapport aux gouverneurs et au greffier de toutes les personnes qui exercent le métier sans l'avoir relevé ou acquis; il devra les « semoncer » autant de fois que les officiers lui en donneront l'ordre, moyennant un patard quand ces personnes demeurent en ville et deux patards quand elles habitent les faubourgs et banlieue (2).

Tels étaient les offices du bon métier des vigneronns de la Cité de Liège; nous y ajouterons, comme employés du métier, le boucher de la halle dont nous dirons quelques mots plus loin; le cresset qui est cité une seule fois à propos des processions (3) et le porte drapeau ou « banneresse » dont la fonction consistait à porter la bannière du métier lorsque celui-ci sortait en corps.

DES COMPOSANTS.

Pour pouvoir exercer leur profession, devaient acquérir ou relever le bon métier des vigneronns (4): tous ceux qui travaillent la terre avec pelle, bêche, houe, etc., sauf ceux qui sèment l'épeautre, le froment, les pois, etc., qui font partie du bon métier des charwiers; ceux qui soignent les cotillages ou houblonnières d'autrui; ceux qui vendent, cultivent ou plantent pour autrui des hayes et des arbres; ceux qui vendent des aulx, des fèves de Rome, du vin de pays (5), du vinaigre de vin,

(1) Edit du 28 novembre 1684, art. 67.

(2) Règlement de 1712, art. 4 et 5.

(3) Règlement de 1522. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XIV, p. 299.

(4) Règlement de 1712, art. 45 à 52.

(5) Les viniens ou marchands de vins étrangers formaient une compagnie se rattachant au métier des cuveliers et sclaideurs.

du verjus, des raisins frais, du romarin, des concombres et toutes espèces de plantes ou de fruits provenant de cotillages ou jardins; ceux qui vendent le fruit du houblon; ceux qui vendent ou font vendre les crus de leurs jardins, terres et cotillages; ceux qui nourrissent des bêtes à cornes avec le produit de leur cotillage; les revendeurs de lait; les vigneron proprement dits.

Tels étaient les composants du métier des vigneron; dans la plupart des autres corporations liégeoises, ils étaient divisés en trois ou quatre catégories: maîtres, ouvriers, apprentis et quelquefois valets servants ou manœuvres; ces distinctions étaient à peine sensibles dans le bon métier des vigneron; les chartes ne parlent que de compagnons et rarement d'apprentis, et, dans aucun des registres du métier, nous n'avons trouvé cette dernière dénomination.

Les compagnons jouissaient de tous les droits et privilèges accordés au métier dont ils étaient membres; ils avaient le droit d'assister aux assemblées et d'y faire sieulte ou « croye »; ils pouvaient user de la boucherie du métier ainsi que du cellier placé sous la halle; seuls ils jouissaient de la faculté de vendre les denrées compétentes au métier, etc.

Les apprentis étaient des ouvriers qui travaillaient pendant un certain laps de temps chez un compagnon, puis faisaient soit l'acquête, soit le relief du métier. Tous les enfants qui voudront travailler chez un maître pour y apprendre le métier, dit le règlement de 1522, paieront par an et pendant trois années, dix aidans au métier et après devront acquérir le métier, mais les trente aidans qu'ils auront payés, leur seront décomptés⁽¹⁾. Si une personne étrangère au métier, dit le règlement de 1585 (art. 19 à 21), veut demeurer auprès d'un maître pour apprendre, elle devra payer à la corporation un florin d'or; mais si elle quitte ce maître pour aller travailler chez un

(¹) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIV, p. 298.

autre, elle ne paiera plus ce droit ; si l'apprenti n'a pas l'argent nécessaire pour acquitter cette somme, le maître paiera pour lui et lui fera une retenue sur ses gages ou autrement, et si, dans la suite, il veut faire l'acquête de la grande raete du métier, cette somme lui sera décomptée ; il doit aussi se faire inscrire par le greffier comme apprenti en lui donnant dix aidans pour droits d'enregistrement (1).

Il est à remarquer que ce sont là les deux seuls textes qui parlent des apprentis et que le règlement de 1712 reste muet sur ce point (2).

DE LA POSSESSION DU MÉTIER.

Pour faire partie du bon métier des vignerons, il fallait posséder le métier, et cette possession s'obtenait de deux façons différentes : par achat, c'était l'acquête ; par naissance, c'était le relief.

L'ACQUÊTE.

Acquérir le métier, c'est obtenir par voie d'achat les droits et privilèges dont jouissaient les compagnons ; ces droits et privilèges pouvaient être acquis complètement, c'est ce que l'on nommait la grande raete, ou acquis en partie, c'était alors la petite raete. La grande raete donnait droit à toutes les franchises sans exception et particulièrement à l'exercice des privilèges politiques et administratifs ; avec elle, on pouvait hanter le métier, c'est-à-dire assister aux assemblées, y voter et y obtenir des charges ; la petite raete donnait le droit d'user,

(1) *Appendice*, n° II.

(2) Le règlement de Jean de Bavière du 10 juillet 1414, donné après l'abolition des métiers de Liège par Jean de Bourgogne, fixe le salaire des ouvriers et manouvriers vignerons ; du milieu de mars à la Saint-Remy, il sera de 16 sous et pendant le reste de l'année de 13 sous par journée de travail. BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} série, p. 466.

d'exercer, de pratiquer le métier, mais ne conférait ni l'électorat, ni l'éligibilité (1).

Par une sieulte du 21 septembre 1545, enregistrée au grand greffe des échevins le 16 décembre suivant, le bon métier des vigneronns décida que pour acquérir le métier, un étranger au pays paierait trente-deux postulats, et un citain ou un habitant de la banlieue, vingt-cinq postulats, plus, dans les deux cas, un postulat pour les deux gouverneurs, dix aidans au greffier, et huit au serviteur ou varlet. Le règlement de 1585 est plus explicite : celui qui est procréé de mariage légitime et est natif de la cité, franchise ou banlieue de Liège, payera quatre florins d'or au métier plus deux florins d'or aux gouverneurs et quatre florins liégeois au clerc et au serviteur ; l'étranger à la cité, franchise et banlieue, mais natif de la principauté de Liège, quinze florins d'or au métier et de plus les mêmes droits que ci-dessus aux officiers ; l'étranger au pays devra d'abord, et à ses frais, prouver qu'il est homme de bien, de bons nom et réputation et payer trente florins d'or au métier, plus aux officiers, le double des droits ci-dessus. Toute personne née d'une union illégitime payera le double de ces droits. Le règlement de 1712 reproduit ces articles, mais en modifiant la somme à payer et en ajoutant qu'on doit être de la religion catholique, apostolique et romaine.

LE RELIEF.

Relever le métier, c'est se faire reconnaître comme membre du métier et acquérir par là le droit d'usage et de hantise ; pour ce faire, le vigneron devait prouver à ses frais qu'il était du métier par son père, sa mère et ses devanciers et payer certains droits, savoir : un fils légitime de maître, un florin

(1) BORMANS : *Le bon métier des tanneurs de la Cité de Liège* dans le *Bulletin de la Société de littérature wallonne*, t. V, p 259.

liégeois au métier, un florin de Brabant aux gouverneurs et dix aidans au greffier et au varlet ; les filles légitimes de maître ou leur mari, six florins au métier (plus les mêmes sommes que ci-dessus aux officiers) s'ils sont nés dans la cité, franchise ou banlieue de Liège; s'ils sont natifs de la principauté, ils paieront au métier deux florins de Brabant, et s'ils en sont étrangers, douze florins. Le prix du relief comme celui de l'acquête varia suivant les époques.

LES ASSEMBLÉES.

La grande assemblée générale du métier avait lieu le jour de la fête de Saint-Jacques (25 juillet) pour l'élection des officiers; c'était la plus importante avec celle du jour de la fête de Sainte-Madeleine (22 juillet) pendant laquelle avait lieu la reddition des comptes. Le métier se réunissait encore le jour de la fête de Saint-Vincent, son patron (22 janvier), lors des grandes processions de Saint-Lambert, des Ecoliers, etc., soit pour discuter les intérêts de la cité, soit à la demande d'un autre métier qui désirait avoir son avis sur une question d'intérêt général, soit pour prendre des décisions d'ordre administratif intérieur, etc. Avant 1684, les gouverneurs avaient le droit de réunir le métier quand ils le voulaient et les compagnons étaient appelés à ces réunions, toujours obligatoires, par le varlet du métier ; il était sévèrement défendu à tout vigneron de divulguer ce qui s'y passait : les votes et les décisions devaient rester secrets et si un compagnon apprenait qu'il se fomentait quelque part une intrigue contre le bon métier ou contre la cité et contre le prince auquel ils avaient juré fidélité, il devait le faire savoir aux officiers du métier. A partir de 1684, les réunions du métier ne purent plus avoir lieu qu'avec l'autorisation du prince. Le bon métier des vignerons tenait ses assemblées au premier étage de la maison ou halle des vignerons.

LA HALLE DES VIGNERONS.

Les actes de notre métier commencent presque tous par cette phrase : « Nous, les officiers, jurez et généralité du bon » métier des vigneronns de la cité, franchise et banlieue de » Liège, convocquez et assemblez sur notre chambre et lieu » accoustumé.... » ; ce préambule n'indique pas où se trouvait la chambre qui servait de lieu de réunion, mais par d'autres documents, nous savons que c'était au premier étage de la maison faisant le coin de la rue du Pont et de la rue Féronstrée, près de la place du Marché. Cette maison ne servait au métier que depuis le 7 novembre 1438, ainsi que le rapporte le chroniqueur Jean de Stavelot : « Et le VII^e jour de novembre fut » parfaite la mangnie (1) en marchiet devant Rywchoin (2) pour » vendre chaire les corteilhiers (3) de Liège ensiwant le » commun profit (4) ». Par l'expression « fut parfaite » Jean de Stavelot ne veut sans doute pas dire que cette maison fut construite et achevée, mais il veut indiquer qu'elle fut mise en état de servir de halle et de lieu de réunion pour le métier (5); en effet, il existait déjà là une bâtisse appartenant, en 1438, au mois de juillet, à Marie Collart du Laveu, veuve de Hubert de Bernalmont; elle portait alors l'enseigne « aux trois Piers ». Le testament de cette femme daté du 30 juillet 1438, et enregistré au grand greffe des échevins de Liège, porte : Je laisse à Petit de Cheval, fils de Piron de Melen, mon cousin... quatre marcs de cens héritable sur la maison « de trois piers » en Féronstrée qui fait le tournant de la rue du Pont, où je demeure à présent... item je laisse à Collet du Laveu et à Jean, mes deux frères, la maison « des trois piers » citée plus haut

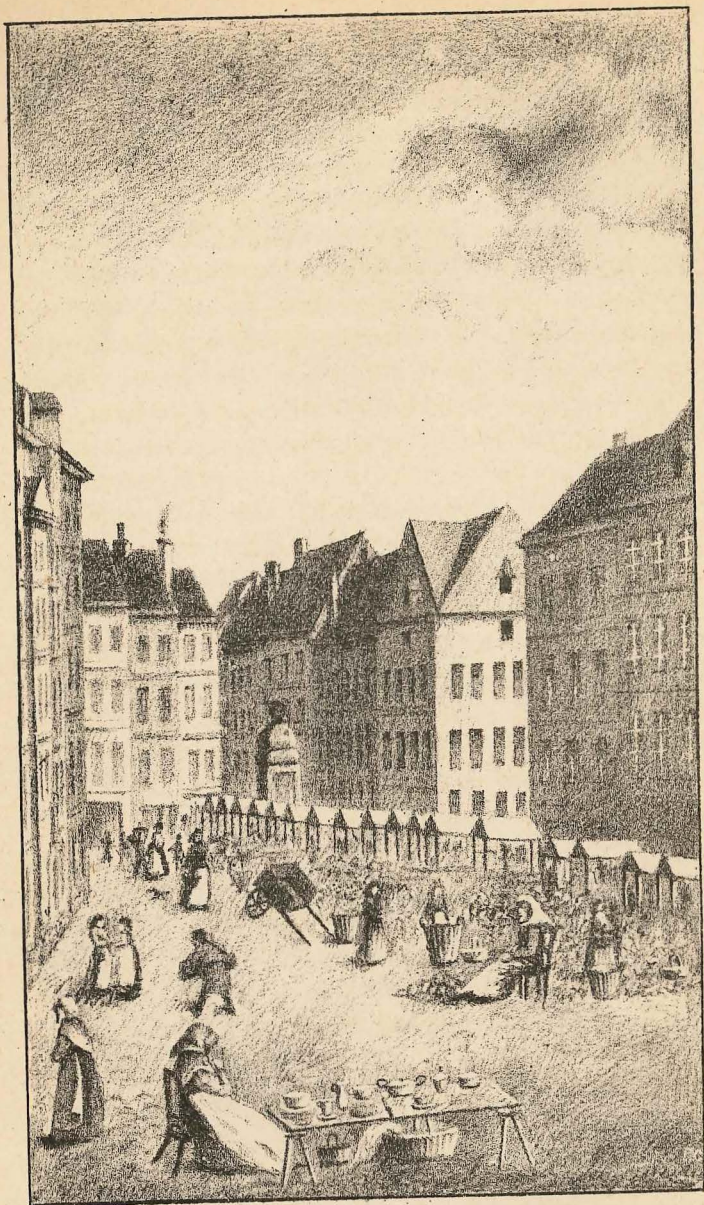
(1) *Mangnie*, boucherie.

(2) Richon-fontaine, arène qui alimentait la fontaine du Marché.

(3) *Cortelhiers*, cultivateurs, membres du métier des vigneronns.

(4) JEAN DE STAVELOT : *Chronique de Liège*, p. 393, publiée par BORGNET dans la collection des chroniques belges.

(5) Les archives ne disent pas où se trouvait précédemment le lieu de réunion du métier; peut-être qu'avant 1438 il se réunissait déjà dans cette maison.



La Halle des vigneron
COIN DES RUES DU PONT ET FÉRONSTRÉE.
(DÉMOLIE EN 1839)

et où je demeure maintenant ⁽¹⁾. Cette propriété avait été achetée par Marie Collart à « femme qui fut Clamen, jadis » bachereche et à ses hoirs ⁽²⁾ ». Cette maison n'appartint aux vigneronns qu'à la fin du XV^e siècle, car en 1449, elle était la propriété de Pirard le Roeke et de sa femme Catherine, comme le prouve une lettre de Thonard Roise de Lantremange faisant savoir que Pirard et Catherine ont fait relief d'une maison et assise, fonds, combles et appartenances, appelée la maison des trois piers, située à l'entrée de la rue Féronstrée, du côté du Marché, joignant vers Saint Barthélemy à la maison du Lévrier et de l'autre côté et par derrière à la maison du Saint Esprit ⁽³⁾.

Cette maison portait le nom de halle des vigneronns en 1465 ⁽⁴⁾, aussi en 1561 ⁽⁵⁾; elle continua à être appelée ainsi jusqu'à la Révolution ⁽⁶⁾.

Le métier des vigneronns qui en était propriétaire au commencement du XVI^e siècle, ne garda pas longtemps la pleine possession de cet immeuble; car en 1502, il le mettait en rendage proclamatoire, en se réservant cependant l'usage de la chambre du premier étage et la propriété de la halle du rez-de-chaussée, de la cave, du cellier et du puits ⁽⁷⁾. L'acte du

⁽¹⁾ *Grand greffe, Convenances et Testaments, 1446-1452, n° 8, fol. 40 et sqq.*

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Cathédrale Saint Lambert, charte originale n° 360, portant au dos: « del » halle des vingnerons ». Cfr. Ibid., Bénéficiers, Fabrique, Documents, 1457-1786, n° 146 bis, fol. 69 v°.*

⁽⁴⁾ « Maison de blan leverier seante en Féronstrée à Liège, joindant d'amont alle » maison des vingnerons .. » *Echevins de Liège, œuvres, 1463-1468, reg. 30, f. 174 v°.*

⁽⁵⁾ « Maison de pourpoint de bœuff scituée en Féronstrée à Liège, joindant » d'amont à la halle des vingnerons... » *Officialité, rendages proclamatoires, 1639-1644, f. 157.*

⁽⁶⁾ Nous en donnons une vue d'après une lithographie possédée par M. J.-E. Demarteau, qui nous a permis de la reproduire.

⁽⁷⁾ « ... et y aiant retenu entre autres punctz, la halle, puiche et tuerie desoulz la » salle pour tuer leurs bestes et par le preneur estre subject de tenir la dite tuerie » de staiges, tinnes, bances et ce qu'il y appartient... » *Echevins de Liège, greffe Bernimolin, œuvres, 1543-1546, reg. 40, f. 163.*

rendage proclamatoire qui est du 15 février de cette année, nous apprend que ce fut Lambert Claterman, un « vieux warier », qui s'en rendit acquéreur (1). Pour que cet acte fût valable, il fallait la permission de l'official ; aussi le 16 avril 1502, celui-ci ordonnait au curé de Saint André d'annoncer aux offices pendant trois dimanches la mise en rendage proclamatoire de la maison des vigneron (2). L'affaire fut reprise plus tard par Jean-André de Mont, qui, le 9 février 1537, transmet ses droits à Gilles le Marchand (3). Le 13 février de la même année, celui-ci rendit en héritage la halle au métier des mangons (bouchers) qui en devint ainsi propriétaire (4). Les vigneron ne furent pas contents de voir leur halle aux mains des bouchers et, indignés, se figurant que c'était un coup monté contre eux, ils allèrent se plaindre au tribunal des échevins ; il en résulta un procès au cours duquel les mangons démontrèrent qu'ils avaient acquis cet immeuble parce que la plus grande partie de leurs confrères demeurant sur le Marché et dans les environs n'avaient ni place, ni lieu convenables pour tuer leurs bêtes ; qu'en conséquence, ils étaient obligés de louer des places rue du Pont et ailleurs ; or, dans la maison des vigneron, ils pouvaient facilement faire une boucherie sans porter en aucune façon préjudice aux droits des vigneron et sans leur nuire de n'importe quelle manière ; au contraire, il n'en résulterait que du profit pour tous. De plus, ils ajoutaient que

(1) *Appendice*, n° III, 1. *Rendage proclamatoire*, mise en location.

(2) Copie sur parchemin, carton du métier : *Echevins de Liège, greffe Bertrandy, œuvres*, 1608-1609, reg. 37, f. 114 v°.

(3) « Il est advenu que Johan Andrier de Mont aiant le droit de la dite maison » et appartenances at, l'an XV^e XXXVII, le neuffeme jour de fevrier, fait reddition » di celle à Gielet le Marchant parmy certaine redevabilite a luy paiant et aussi » parmy tele charge de treffons qu'elle estoit tenue et a tele reservation de droit que » le dit mestiers des vingnerons y doit avoir suyant les lettres proclamatoire, comme » la lettre de rendage port... » *Echevins de Liège, greffe Bernimolin, œuvres*, 1537-1538, reg. 44, fol. 4.

(4) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIV, p. 307.

c'était par des moyens licites qu'ils étaient devenus acquéreurs de cette maison et qu'ils avaient même « religies certains » cens qui estoient abouttées sur la dite maison et mesme » purgiet certaine saizinne preze sur icelle a faulte de paiement » de quatorse florins de cens ». Le bon métier des vigneron, convaincu des bonnes intentions des mangons, leur laissa la propriété de la maison : « iceulx dits vingnerons estans ce XX^e » jour de decembre, an quinse cents et trengte sept, géné- » ralement sur leur lieu et chambre accoustumée assembles et » ensemble comme appartient congregies, ont unanimement » sens home debattant, conclut et passeit ausdis mangons leurs » dispoins et articles, veu qu'ilz les troeuvent asseis civiles et » raisonnables et ne les veulent les dis vingnerons en manière » nulle rompre ne embresier, » à la condition toutefois qu'ils se conformeront à l'acte de rendage (1).

Les bouchers ne restèrent pas longtemps en possession de cette halle ; ils la quittèrent probablement une dizaine d'années plus tard (20 novembre 1546), lorsqu'une halle, spécialement destinée aux mangons, fut construite à proximité de celle des vigneron, là où elle est encore de nos jours (2). En 1565, le 15 mars, Marguerite, veuve de Gilles Renier, vannier, loua pour un terme de trois ans à André Sippe, tourneur, la maison des vigneron, sauf qu'elle retint à son profit la tuerie, une petite cave sous cette tuerie, une chambre au second étage, au-dessus de la grande salle, plus le droit de se servir des greniers pour remiser sa marchandise et de l'étal situé du côté du marché, pour la mettre en vente (3). En 1599, la maison des vigneron fut de nouveau mise en rendage proclamatoire par Matty Lemeuxhe le Jeune ; le 12 mars de la même année, le bon métier des vigneron assemblé à l'occasion de ce rendage, le déclara nul parce que le dit Matty mettait en

(1) *Echevins de Liège, greffe Bernimolin, œuvres*, reg. 44, fol. 4 et suivants.

(2) GOBERT : *Les rues de Liège*, t. I, pp. 304 et 476.

(3) *Echevins de Liège, obligations*, 1564-1565, reg. n° 1267.

proclamation non seulement la maison, mais aussi la halle, la chambre et les caves qui étaient encore la propriété du métier⁽¹⁾.

Peu de temps après, le métier dut hypothéquer ce qu'il avait conservé de la halle ainsi que ses autres biens : en 1607, Laurent Chabot, devenu propriétaire de l'immeuble, renferma au moyen de briques le puits de la halle. Le 19 août, le métier s'assembla et lui ordonna de remettre le puits dans son état primitif et désigna pour le poursuivre en justice Maroye, dit Bawin, Jean Collin, Guillaume Noel, Vincent Jampsin, Henry de Paradis et d'autres compagnons⁽²⁾. Le métier ne parvint pas à forcer Laurent Chabot à changer ce qu'il avait fait, le puits resta renfermé et pour avoir de l'eau, on se servit d'une pompe. Les vigneronns trouvèrent ce procédé peu commode et dans une assemblée convoquée le 11 février 1608 « afin » reconnoistre sy l'intention et volonté dudit mestier estoit » que le puiche leur partenant et estans en leur halle fuisse » renfermé, demollis et changer en pompe, ainsy que naguères » un certain Laurent Chabot avoit fait », ils décidèrent, après avoir mûrement réfléchi aux « incommodités que ce change- » ment de puiche en pompe leur apporte et leur apportrait », de poursuivre devant la justice Laurent Chabot pour le contraindre à rétablir le puits et à ne pas faire du tort au métier⁽³⁾. Le procès⁽⁴⁾ eut lieu devant les bourgmestres, jurés et conseil de la cité de Liège et le métier des vigneronns se vit condamner à payer à Laurent Chabot, la somme de 1644 florins, 16 aidans, et de plus les frais⁽⁵⁾.

La situation financière du métier était déjà peu florissante auparavant puisqu'il avait dû mettre en rendage la maison du coin des rues du Pont et Féronstrée et que, même avant cette date, le métier devait à Martin Vercheval une rente de vingt-

(1) *Vignerons, admissions et reliefs*, n° 80, p. 80.

(2) *Ibid.*, p. 166.

(3) *Vignerons, admissions et reliefs*, 1585-1591, p. 169.

(4) Les pièces de ce procès sont perdues.

(5) *Vignerons, admissions et reliefs*, 1585-1591, p. 175. Cf. *Appendice*, n° III, 2.

deux florins, rente qui fut rachetée par Lambert Claterman, lorsqu'il devint acquéreur de halle (1) ; elle le fut encore moins après ce procès : n'ayant pas de quoi payer Laurent Chabot, celui-ci saisit tous les biens du métier, le 8 mai 1608, et en conserva la pleine possession jusqu'au 22 décembre, jour où, par devant les échevins de Liège, un arrangement se fit (2) : le métier des vigneron créa une rente de quarante florins de Brabant hypothéquée sur la halle, chambre et cave de la maison des vigneron et sur dix bonniers de terre que le métier possédait à Hanneffe et à Chapon-Seraing ; il fut stipulé dans cet acte, enregistré au greffe des échevins le 22 décembre 1608, que cette rente pourrait être rachetée par le métier (3).

Le règlement du 28 novembre 1684 qui réorganisa les métiers et les réunit en 16 chambres, supprima leurs biens et les donna à la cité de Liège, mais la halle des vigneron resta la propriété du métier (4). Le 2 mars 1752, à la suite d'une supplique des gouverneurs du métier des vigneron, le prince accorda au métier la permission de faire établir au frontispice de la halle un petit toit pour couvrir les viandes, à la condition qu'il serait placé à 15 pieds de hauteur, fait en planches et pouvant se baisser et se relever suivant que le métier en aurait besoin ou non (5).

L'ancienne bâtisse fut démolie en 1839 et remplacée par la maison actuelle (6).

Nous avons vu au commencement de cette partie que la maison dite halle des vigneron était d'une grande utilité pour le métier : c'était là, dans la chambre du premier étage qu'il se réunissait et prenait ses décisions ; la cave servait de cellier et tout vigneron pouvait y remiser son vin en attendant la vente ; le rez-de-chaussée était aussi utilisé : par un privilège tout

(1) *Appendice*, n° III, 1.

(2) *Echevins de Liège, greffe Bertrandy, œuvres, 1608-1609*, reg. 57, fol. 116 v°.

(3) *Appendice*, n° III, 3.

(4) BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, I, p. 9.

(5) *Conseil privé, protocoles, 1751-1752*, K. 166.

(6) Manuscrits inédits de J.-B. MOUÏN, propriété de M. le chanoine Henrotte.

particulier, les compagnons du bon métier des vignerons avaient le droit d'abattre les bêtes qu'ils avaient gardées et nourries au moins pendant quarante jours (1); seuls les compagnons pouvaient tuer et étaler à cette halle; cependant si d'autres bourgeois voulaient le faire, les gouverneurs pouvaient le leur permettre, s'il n'y avait aucun vigneron usant de la boucherie et à condition de payer au profit du métier une somme de dix aidans communs et aux officiers, cinq aidans chaque fois qu'ils tueraient une bête (2). En 1585, les droits à payer par ceux qui n'étaient pas du métier, s'élevaient à un florin de Brabant et en 1712, à 21 pattars que le greffier devait recevoir, plus les droits du boucher et du maître de la halle (3); par une ordonnance du prince-évêque Charles, en date du 4 février 1768, il fut sévèrement défendu à toute personne ne hantant pas le métier des vignerons de tuer des bêtes à leur halle (4). Les compagnons devaient aussi payer un certain droit pour user de la boucherie : en 1502, pour un bœuf, une vache, un veau ou une génisse, on payait 36 sous et pour les moutons, agneaux et autres bêtes, 18 sous, non au profit du métier, mais en faveur de celui qui était devenu acquéreur de la maison (5); en 1613, pour une vache, on payait un Ernestus de 22 aidans et pour un bœuf deux Ernestus. En 1729, le droit était de 10 pattars au profit du métier, et ceux qui refusaient de payer en étaient exclus (6); ce droit existait encore en 1744 (7).

(1) Règlements de 1522, de 1585, article 27 (*Appendice*, n° II) du 16 septembre 1712 (art. 88 et 89), du 27 novembre 1755 et du 4 février 1768. BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3 série, p. 326 et 561 ; BORMANS : *Recherches sur les rues de l'ancienne paroisse Saint-André*, dans *Bulletin de la Société de littérature wallonne*, t. IX, p. 456.

(2) Règlement du 20 janvier 1522.

(3) *Chartes et privilèges des métiers*, I, p. 139 ; BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, t. III, p. 312.

(4) BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, p. 561 (art. 1, 9 et 10).

(5) *Vignerons, admissions et reliefs*, 1585-1591, p. 208.

(6) Ordonnance du prince à la suite d'une supplique des collecteurs du métier ; *Acte sur papier, carton du métier*.

(7) 1744, 10 mai, acte passé par devant le notaire R. J. MICHEROUX, *liasse de 1744* à 1744.

Le vigneron pouvait amener à la boucherie son bétail vivant ou mort et le débiter en gros ou en détail à sa volonté; mais chaque compagnon ne pouvait faire abattre pour son compte qu'une seule fois par mois et si la halle n'était pas bien fournie de viande, ceux qui avaient tué la semaine précédente pouvaient encore le faire. Cet article du règlement de 1522 était net et précis, mais ne prévoyait pas quelle peine atteindrait celui qui le transgresserait; aussi fut-il bientôt lettre morte pour les compagnons. Le 28 janvier 1536, le métier assemblé déclare que, puisque dans l'article précité, il n'est point fait mention d'amende, ce qui est cause que chaque jour où on tue et étale des bêtes, il arrive des discussions entre les compagnons; d'autre part, vu l'exiguité de la halle où chacun veut étaler sa marchandise devant l'autre et ainsi lui faire du tort, dorénavant personne ne pourra plus étaler devant un autre compagnon, mais chacun à son tour sous peine d'une amende de trois florins d'or; de plus, la même punition sera infligée à celui qui tuera à la halle plus d'une fois par mois, à moins toutefois que la boucherie ne soit pas fournie de viande; par cette décision, le métier défendait aussi de tuer la nuit (1). Le règlement du 16 septembre 1712 (2) indique l'ordre dans lequel on devra tuer par la suite : d'abord les gouverneurs, puis les compagnons par ordre d'ancienneté d'après la date du relief ou de l'acquête; les bêtes seront placées à la file le long de la rue du Pont jusque la Meuse et, dans le cas où la halle ne serait pas fournie, on pourra tuer selon l'ordre d'arrivée. Jean Théodore, en 1755, changea ces dispositions par un édit du 27 novembre : 1° comme le métier des vigneron est divisé en quatre quartiers qui sont Bressoux, Longdoz, Sainte-Véronique et Sainte-Foi, ces quartiers tueront à la halle tour à tour et tête

(1) *Echevins de Liège, greffe Bernimolin, œuvres, 1535-1536, reg. n° 6, f. 275, Cfr. le règlement de 1585, art. 27 et 28, appendice, n° II.*

(2) *Chartes et privilèges des métiers, t. I, p. 141; LOUVREX : Recueil d'édits, II, p. 400; BORMANS : Edits et ordonnances, 3° série, I, p. 312.*

par tête; 2° le compagnon du quartier en tour restera préférable à celui des autres quartiers; 3° il ne sera permis d'admettre à la halle aucun membre du dit métier à moins que son quartier ne soit en tour; exception est faite à cet article quand le quartier en tour ne suffira pas à fournir la halle de viande; 4° ce sera seulement quand il se trouvera quelque place vacante que des compagnons d'un quartier non en tour pourront être admis à tuer avec la permission des offices ci-après dénommés; 5° il y aura chaque mois, un gouverneur en tour qui veillera à l'exécution des règles prescrites ci-dessus; 7° chaque quartier choisira annuellement un député chargé de la surveillance de la halle conjointement avec le gouverneur; 8° pour tuer une bête contre l'ordre établi, il faudra qu'il y ait nécessité reconnue et permission du gouverneur et du député du quartier en tour; 9° même lorsque la halle ne sera pas fournie, il ne pourra être fait autrement; 10° si le gouverneur et le député du quartier en tour ne sont pas d'accord, la décision sera prise par les trois gouverneurs et les quatre députés des quartiers (1). Le 4 février 1768 paraît un nouveau règlement concernant la halle et visant surtout les compagnons qui veulent étaler et vendre leur viande à la boucherie même; il n'y avait dans la halle que treize boutiques et le gouverneur en tour devait tirer au sort, chaque semaine, entre tous ceux qui voulaient tuer, ceux qui jouiraient de l'avantage d'étaler; aussitôt que l'un de ceux-ci avait tout vendu, c'était le compagnon dont le nom était sorti le quatorzième du ballot qui prenait sa place et ainsi de suite (2). L'ordonnance de François-Charles, datée du 23 novembre 1780, ne vint guère modifier les dispositions principales des édits précédents.

La halle n'était pas ouverte tous les jours : ainsi le vendredi,

(1) *Conseil privé, dépêches, 1755-1767, fol. 42. BORMANS : Edits et ordonnances, 3^e série, II, p. 305.*

(2) *Conseil privé, dépêches, 1768-1778, fol. 4. BORMANS : Edits et ordonnances, 3^e série, II, p. 361.*

il était défendu d'y exposer de la viande sous peine d'une amende de trois florins d'or (1); de même, il était défendu de tuer aucune bête le jeudi sans le consentement des officiers et gouverneurs (2); la même défense exista plus tard pour le vendredi et le samedi, si ce n'est lorsqu'il y avait nécessité absolue à cause d'un accident arrivé à la bête (3). On ne pouvait mettre en vente la chair d'un animal tué la semaine précédente (4); ce n'était d'ailleurs pas la seule mesure prise pour que les viandes mise en vente à la halle des vigneronns fussent propre à la consommation : les gouverneurs du métier étaient chargés de les visiter et de déclarer si oui ou non, elles étaient saines et de bon aloi (5). En 1661, les rewards du métier des bouchers revendiquèrent ce droit de visite et voulurent faire condamner un certain Jacque Jean qui avait vendu de la viande salée avec le consentement et après visite des gouverneurs du métier des vigneronns; ceux-ci adressèrent une supplique au prince afin d'avoir la permission de réunir le métier pour discuter sur ce point; la permission fut accordée, mais la résolution du métier ne nous est pas parvenue (6). L'article 21 du règlement de 1712 déclare que dorénavant personne ne pourra tuer ou faire tuer aucune bête à la halle des vigneronns, si préalablement l'animal n'a été visité par les officiers et les rewards du métier; si la bête avait quelque défaut, le vigneron devait la ramener chez lui sous peine de trois florins d'or d'amende. Par une ordonnance du 28 janvier 1757, la visite des bestiaux fut commise aux rewards du métier des bouchers et chaque vigneron qui voulait faire abattre une bête devait en avertir le reward au moins deux jours à l'avance (7).

(1) Règlements de 1585 (art. 28) et de 1712.

(2) Règlement du 20 janvier 1522.

(3) Règlement du 23 novembre 1780, article 9.

(4) Décision du métier du 6 janvier 1536 et règlement de 1585, article 31.

(5) Règlement de 1585, article 29.

(6) *Conseil privé, affaires du XVII^e siècle, guerres civiles*, p. 136.

(7) *Grand greffe des échevins, mandements, 1724-1770*. BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, II, p. 343.

A la halle était attaché un compagnon vigneron faisant fonction de boucher et portant le titre de boucher de la halle ⁽¹⁾. Nommé par le métier ⁽²⁾, il lui était sévèrement défendu de tuer des bestiaux malsains ou trop jeunes; il devait attendre que la bête eût été examinée par les rewards, sinon il encourait une amende de douze florins d'or et la privation du métier; de plus, il ne pouvait dépecer l'animal avant que les entrailles n'eussent été visitées par le reward, faute de quoi, il était banni pour dix ans et privé du métier ⁽³⁾. Il était subordonné aux députés des quatre quartiers et ne pouvait rien faire que du consentement de celui d'entre eux qui se trouvait en tour; il ne pouvait tuer aucune bête sans avoir obtenu l'autorisation du député, à peine de six florins d'or d'amende applicables moitié à l'officier, moitié au délateur, et de la privation de sa commission de boucher. Il lui était aussi défendu de disposer des entrailles des bêtes en faveur d'un charcutier qu'il aurait préféré aux autres; elles devaient être vendues aux enchères au profit du vigneron à qui la bête appartenait ⁽⁴⁾. Le boucher était payé par le vigneron qui faisait tuer une bête, mais il n'est indiqué nulle part combien il touchait pour cet office.

La halle des vignerons était placée sous la surveillance des gouverneurs du métier et au XVIII^e siècle, on leur adjoignit les députés des quatre quartiers. A partir de 1755, chaque gouverneur touchait par an un ducat, pour le service qu'il faisait à la boucherie ⁽⁵⁾ et, lorsque les places furent tirées au sort, il touchait dix sous pour chaque permission de tuer hors

(1) 1532 : « Rogier Garin, mangon delle halle des vignerons ». *Echevins de Liège, grand greffe, œuvres*, reg. 121, fol. 345 v^o.

(2) Nomination d'un nouveau boucher, le 23 juillet 1737. Notaire R. J. MICHEROUX, *liasse*, 1733-1740.

(3) Ordonnance du 28 janvier 1757. Cfr. l'inventaire, *Appendice*, n^o I.

(4) Ordonnance du 4 février 1768, article 11 et 12. *Ibid.*

(5) Edit du 27 novembre 1755, article 11.

tour et un florin de Brabant pour chaque visite (1). Le greffier du métier avait dans ses attributions la charge de recevoir les droits payés au profit du métier par les compagnons, lorsqu'ils faisaient tuer pour leur compte (2).

Nous avons vu le métier des mangons devenir acquéreur de la maison des vigneron ; lorsqu'ils eurent une nouvelle boucherie, ils furent jaloux de la présence près de leur halle, d'une autre halle et d'un débit de viande qui pouvait leur faire concurrence ; nous les avons vus aussi réclamer le droit de visite et obtenir gain de cause en 1757 ; ils montrèrent leur hostilité envers les vigneron d'une autre façon encore : ils firent comparaître devant les tribunaux des compagnons de notre métier parce que, d'après eux, ils auraient acheté des bêtes avant dix heures du matin (3) et qu'ils en auraient tué à la halle sans les avoir conservées dans leur étable l'espace de six semaines ainsi que l'ordonnaient leurs privilèges ; le métier des vigneron s'assembla aussitôt (séance du 23 novembre 1601) et déclara que, pour maintenir leurs anciens usages, coutumes et privilèges, le vigneron attiré en justice pour ces faits, devait remettre son assignation aux officiers du métier qui étaient obligés de prendre la cause en main et de défendre le compagnon aux frais du métier ; de plus, si le vigneron accusé n'en rendait pas compte immédiatement aux officiers, il était privé du métier et de ses droits (4).

La possession de cette halle était d'un très grand avantage pour les membres du métier des vigneron : ceux-ci, pour la plupart, habitant les confins de la cité ou la banlieue, nourris-

(1) Règlement du 23 novembre 1780, article 8.

(2) *Vigneron, admissions et reliefs*, 1585-1594, f. 208.

(3) 1596, 2 avril. Edit du prince-évêque Ernest concernant le métier des mangons ; par l'article 18, le prince défendit aux vigneron d'acheter des bêtes avant les dix heures sonnées, cela pour favoriser les bouchers. *Chartes et privilèges des XXXII bons métiers*, p. 195.

(4) *Vigneron, admissions et reliefs*, 1585-1594, f. 105.

saient et engraisaient quantité de bestiaux ; ils trouvaient à leur boucherie tout ce qui était nécessaire pour tuer et dépecer ; enfin, s'ils voulaient vendre aux bourgeois la viande de leurs bêtes, il y avait à cet effet dans la halle même, treize étaux pour l'étaler et, avantage plus grand encore, ils n'étaient point soumis aux exigences du métier des bouchers. Depuis sa fondation en 1438 jusqu'à sa disparition comme halle du métier, la boucherie du coin des rues du Pont et Féronstrée vit son importance grandir de jour en jour au point que l'on dut défendre aux citains, étrangers au métier, de se servir de la halle et que peu après, vu l'affluence, il fallut régler par le sort l'ordre dans lequel on étalerait et on tuerait. Au premier étage, se trouvait une grande salle où le métier se réunissait et sous la halle était établi un cellier pour remiser le vin des compagnons en attendant la vente.

ARMOIRIES ET INSIGNES.

Chaque métier avait des armoiries, une bannière, un sceau et une livrée ; les armoiries du bon métier des vigneronns représentaient les emblèmes de leur industrie : avant 1673, c'était un arbre chargé de grains de raisin desquels se détachaient des feuilles et entouré de deux faucilles ⁽¹⁾ ; après cette date, l'arbre fut remplacé par une grappe de raisins et le métier porta : *d'argent à la grappe de raisins feuillée de sinople, accostée de deux faucilles emmanchées d'or*. La bannière du métier nous est inconnue ; elle devait porter les armes ci-dessus ; en tout cas, elle a existé puisque en 1600, le métier nomme un « banneresse » ou porte-bannière ⁽²⁾ ; peut-être portait-elle au revers l'image de son patron, Saint Vincent. Quant au sceau,

⁽¹⁾ BORMANS : *Métier des tanneurs* dans le *Bulletin de la Société de littérature wallonne*, t. V, p. 317.

⁽²⁾ *Vigneronns, admissions et reliefs*, reg. 80, p. 97.

nous n'en avons pu retrouver aucun, ni même la moindre indication qui puisse nous dire comment il était ⁽¹⁾. Les gouverneurs, le greffier et le varlet portaient une livrée, probablement aux couleurs du métier, pour laquelle ils recevaient chaque année 6 griffons ⁽²⁾; le varlet devait aussi posséder comme insigne de son autorité, une affiche ou médaille.

Telle est, d'après les documents que nous avons pu retrouver, l'histoire du bon métier des vigneron de la cité de Liège. Des corporations similaires ont existé à Huy et Visé ⁽³⁾, mais la

(1) Il existait en 1522 : « fait à ces présentes appendre le scel de notredit bon » mestier. »

(2) Règlement du 20 janvier 1522.

(3) Le métier des vigneron de Visé se composait : des vigneron, des viniere ou marchand de vins, des merciers et marchand de sel, des parmentiers, des corbesiers gobeliers, des drapiers et teschiers, des retondeurs, des revendeurs de bière, des manouvriers, des scriniers ou menuisiers, des charpentiers, des mangons ou bouchers, des chapeliers, des couvreurs, des cordonniers, des pluckeurs, des porteurs aux sacs, des tanneurs, des tendeurs, des cuveliers, des chirurgiens, des peintres, des marchand d'objets en osier et des charcutiers. *Métier des vigneron de Visé, reliefs, 1685-1784.*

D'après Henaux (*Histoire de la bonne ville de Visé*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. I, pp. 349-400), les vigneron auraient déjà existé, en 1397, comme métier de cette ville; or, le document sur lequel il se base, ne parle pas d'une corporation de vigneron, mais de viniere ou marchand de vins qui protestent contre un droit que veut établir le chapitre cathédral de Liège. M. Ceysens (*La paroisse de Visé*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VI, p. 136 et suivantes) réfute l'erreur de Henaux et dit que les métiers de Visé ne furent établis qu'à la suite des privilèges accordés à la ville par Jean de Heinsberg, le 9 avril 1429.

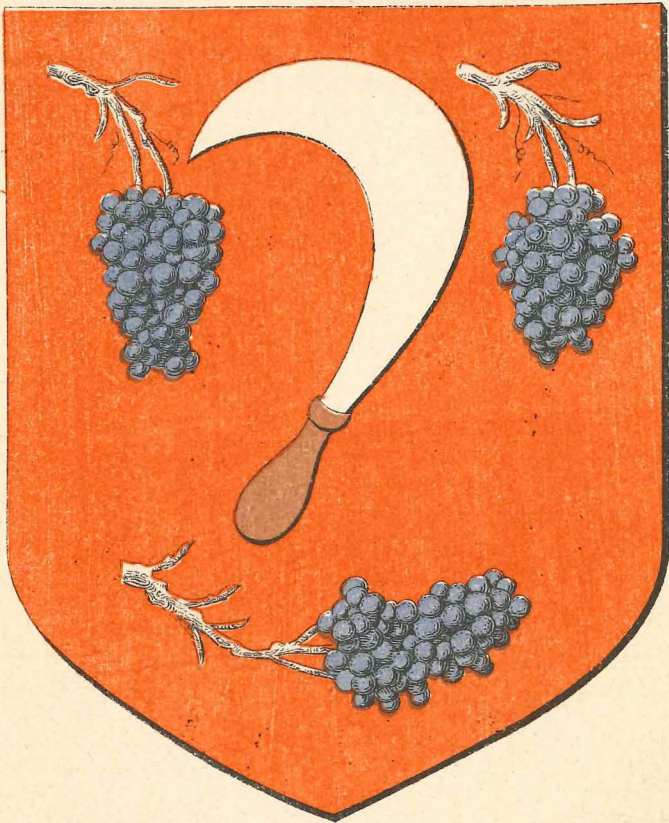
Il n'y avait, à Visé, que trois métiers : celui des *cherwiers* ou laboureurs, celui des *neaveurs* ou bateliers, appelé quelquefois métier des *chafforniers* et celui des *vigneron*. Chaque métier avait à sa tête deux gouverneurs annuels élus par le métier le mardi avant la fête du Saint-Sacrement et deux jurés élus chaque année le jour de la fête Saint-Remi. Jusqu'en 1527, les métiers intervenaient directement dans l'administration de la commune, mais à partir de cette date, les gouverneurs agirent en leur nom. Supprimés en 1467, les métiers de Visé furent rétablis en 1477 avec leurs privilèges; en 1685, Maximilien-Henri modifia leur règlement afin de leur ôter toute influence politique : les gouverneurs, les jurés et le greffier furent nommés par le magistrat.

Des archives du métier des vigneron de Visé, il ne reste qu'une liste des

disparition presque complète de leurs archives ne nous permet pas d'en faire une étude approfondie et nous devons nous borner à étudier le métier des vigneron et cotteliers de la ville de Namur.

relevants et acquérants de 1502 à 1545 dans : *Ville de Visé, Rendage des gabelles, statuts, lettres et recès, 1550-1558* et un registre contenant les reliefs et les acquêts de 1685 à 1784 : *Ville de Visé, métier des vigneron, reliefs, 1685-1784*, registres déposés depuis peu aux archives de l'Etat, à Liège.

Des archives du métier des vigneron de Huy, nous n'avons pu rien retrouver ni aux archives de l'Etat, à Liège, ni aux archives de la Ville, à Huy. Nous reproduisons les armoiries de ce dernier métier d'après un travail de M. le baron de Chestret de Hanefé sur *les corporations de Huy* publié dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*.



Armoiries du Métier des Vignerons de Huy

Le métier des vigneronns et cotteliers de la ville de Namur.

A Namur, comme à Liège, existait un métier des vigneronns ; malheureusement, nous ne possédons que fort peu de documents concernant l'histoire de cette corporation qui eut cependant une importance assez considérable.

Aux archives de la ville de Namur (Hôtel-de-Ville) se trouve un registre intitulé : Registre aux chartes des métiers de la ville de Namur ; il fut copié à la fin du XVII^e siècle et il porte sur la couverture le millésime 1676 ; c'est dans ce registre que nous a été conservée une copie, très défectueuse, il est vrai, de la plus ancienne charte accordée au métier des vigneronns (1) ; au même dépôt se trouve l'original de la charte donnée le 29 août 1714 par Maximilien-Emmanuel au métier des vigneronns et cotteliers (2), et dont une copie manuscrite est conservée aux archives de l'Etat, à Namur (3). Ce sont là les

(1) fol. 175 et sqq. Charte du 9 novembre 1404. Ce n'est pas une copie directe de l'original, mais une copie de quatrième main ; le premier copiste, en 1563, avoue déjà que certains mots sont pour lui illisibles. Cfr. BORNET : *Etude sur les corps de métiers et serments de la ville de Namur*, dans *Messager des sciences et des arts*, XV, p. 97 (analyse) et BORNET et BORMANS : *Cartulaire de la commune de Namur*, t. II, pp. 253 à 258 (texte in-extenso).

(2) GALLIOT : *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et comté de Namur*, t. VI, p. 532 la donne in extenso.

(3) Nous devons des remerciements à Monsieur Léon Lahaye, conservateur des archives de l'Etat à Namur, qui a bien voulu nous aider dans nos recherches aux archives de la Ville et de l'Etat.

deux seules chartes accordées au métier que nous ayons pu retrouver ; des archives mêmes de la corporation, quatre registres sont parvenus jusqu'à nous.

Le premier registre, intitulé à la première page « si sont le » cont de bon mestey de vineron et cotiere », renferme la liste des personnes qui ont relevé ou acquis le métier de 1468 à 1489, ainsi que des feuillets d'un autre registre concernant les années 1491 à 1515, 1527 à 1532 et 1574 à 1604. Pour quelques années, on trouve les comptes et dépenses du métier, ainsi pour 1472 à 1475 et pour 1593. Ce registre est en fort mauvais état, les pages sont entremêlées de telle façon que l'ordre chronologique est difficile à rétablir ; seuls les feuillets concernant les reliefs, les acquêtes et les comptes du XVI^e siècle sont numérotés et cette pagination prouve qu'ils proviennent d'un registre dont le reste est perdu.

Le deuxième registre est en bon état et nous donne la liste des relevants et acquérants le métier ainsi que les recettes et dépenses de celui-ci (1) ; il va de 1612 à 1699.

Le troisième contient les admissions, les reliefs et les comptes des années 1699 à 1745.

Le quatrième et dernier registre nous donne les mêmes renseignements pour les années 1746 à 1791, époque à laquelle les métiers disparurent lors de la conquête française.

Tous ces registres sont conservés au dépôt des archives de la ville de Namur (2) ; nous y puiserons des renseignements utiles pour prouver la vitalité du métier.

(1) Dans ce registre, comme dans le suivant, les comptes ne sont pas transcrits pour toutes les années.

(2) Lors de l'existence du métier, ses archives étaient conservées dans un coffre confié à la garde d'un des maîtres ou gouverneurs ; chaque année, il était transporté de la demeure du gouverneur sortant dans celle d'un des nouveaux maîtres. Lorsque les archives couraient quelque danger, comme pendant une guerre ou lors d'une attaque de la ville, le coffre était transporté à la citadelle de la ville. Voir *compte de 1704*, registre 3.

ORIGINE ET CONSTITUTION.

Au début de cette étude, il faut faire une remarque de la plus haute importance : c'est qu'à Namur comme à Liège, mais d'une manière plus marquée, le métier des vigneronns se composait de deux catégories de membres ⁽¹⁾ : les uns vigneronns, proprement dits ; les autres, cotelliers ou maraîchers. Ils auraient même formé à l'origine deux corporations distinctes, réunies probablement depuis la fin du XIV^e siècle à cause de la communauté d'intérêts et parce que souvent les vigneronns avaient, outre des vignes à soigner, un morceau de terre qu'ils cultivaient pour y faire croître des plantes potagères.

L'origine des corps de métiers namurois ne paraît pas remonter au-delà du XIV^e siècle. Sans doute, avant cette époque, il devait exister de fait des réunions d'artisans exerçant la même profession, la même industrie, mais elles n'étaient pas reconnues et organisées par un diplôme émané de l'autorité ⁽²⁾. Qui avait le droit d'établir officiellement les corps de métiers ? En général, ce droit appartenait aux magistrats de la commune de Namur (ce sont eux qui donnèrent à notre métier sa première charte) ; mais quelquefois aussi le prince promulguait lui-même les chartes d'organisation ⁽³⁾.

Les vigneronns et cotelliers furent établis en frairie ou corps de métier le 9 septembre 1404, par un acte émanant de l'échevinage de Namur octroyé avec le consentement du prince et à la prière des vigneronns et cotelliers. Nous en donnerons un

⁽¹⁾ Cela résulte de la charte de 1404, où on lit : « Item tous cheaux qui entreont esdits métiers, ou queil dedens que ce soit... » c'est-à-dire : dans lequel que ce soit, celui des vigneronns ou des maraîchers ; de même plus loin : « sy ly enfans dedits mestiers, douquel mestier que ce soit... ». Cfr. ci-après, les gouverneurs.

⁽²⁾ Les plus anciennes chartes sont de 1322, pour le métier des brasseurs ; de 1328, pour les naiveurs (bateliers) ; de 1352 pour les charliers, etc. *Messageur des Sciences et des Arts*, XV, p. 69.

⁽³⁾ Ainsi celle du 18 mai 1388 donnée par Guillaume I en faveur des masqueliers, bouchers, charcutiers, etc. (*Messageur des sciences et des arts*), p. 85.

résumé aussi bref que possible, nous réservant de nous attacher dans la suite aux détails.

Chaque année, le dimanche avant la Pentecôte, les quatre maîtres (gouverneurs) réuniront le métier pour procéder à l'élection, sur leur présentation, de quatre nouveaux maîtres et d'un valet qui devront prêter serment par devant le maieur et les échevins de la ville; tous les composants doivent prendre part à l'élection. Le métier est ouvert à tous moyennant le paiement de trois vieux gros tournois. Celui qui cultive un héritage qu'il tient en location devra payer, pour son entrée, un florin ou couronne d'or de France; le fils de maître pour le relief du métier paiera un vieux gros tournois. Le métier devra assister en corps aux noces des confrères, aux enterrements des membres, de leurs femmes et de leurs enfants. Quant aux ouvrages, si un contrat lie l'ouvrier envers le maître et que le premier ne puisse mener à bonne fin son travail, il sera soumis au jugement des gouverneurs du métier; si c'est le maître qui ne reste pas fidèle à la convention, il en sera fait de même et des peines seront édictées contre les coupables. Chaque membre du métier est tenu d'avoir chez lui une bonne armure et il est permis aux gouverneurs de faire la visite des maisons pour voir s'il en est ainsi; dans le cas contraire, le compagnon sera obligé de se fournir d'armes le plus tôt possible et de payer une amende de trois vieux gros florins. Si le métier doit aller en guerre, les compagnons marcheront sous sa bannière et obéiront aux commandements des maîtres sous peine d'une amende de trois vieux gros. Les amendes seront partagées comme suit: un tiers au comte, un tiers au métier et le tiers restant aux quatre maîtres; de cette somme, le valet devra avoir une couronne d'or pour s'acheter une « cotte » ou livrée aux couleurs du métier. Les quatre maîtres ont le pouvoir de représenter le métier devant le maieur et les échevins de la ville de Namur (1).

(1) BORGNET : *Cartulaire de la commune de Namur*, II, pp. 253-258.

Telle est, dans ses grandes lignes, la première charte octroyée au métier des vigneron et cotteliers ; dans ses dispositions générales, elle ne changea guère par la suite, si ce n'est en ce qui concerne les sommes à payer pour les droits d'acquête et de relief et les amendes, changements provenant de l'instabilité du cours des monnaies et de leur valeur. Ainsi en 1713, le métier décida de faire payer aux entrants de la ville et de la banlieue douze florins ; à ceux de la province, vingt-quatre florins et aux étrangers, quarante-huit florins, plus les droits du valet (1). Il faut croire que cette décision n'était pas légale, car nous voyons le métier adresser peu après une requête au prince Maximilien-Emmanuel, dans laquelle les compagnons se plaignaient de ce que, à cause de la modicité du droit d'entrée, les étrangers venaient de toute part se faire inscrire dans le métier et que d'un autre côté, vu la différence de valeur de l'argent au XV^e et au XVIII^e siècle, le métier se trouvait dans une situation financière très pénible ; ils disaient de plus que pour remédier à cet état de choses, ils avaient jugé à propos de faire un nouveau projet de chartes et ils suppliaient le prince de bien vouloir sanctionner ce projet ou d'en faire un autre, s'il le jugeait convenable (2). Le prince demanda l'avis de son conseil provincial à Namur, lequel remit la requête à son procureur général Philippe de Marbais. Celui-ci envoya au Conseil provincial, le 10 janvier 1714, un projet de nouvelles chartes pour le métier (3) et à la suite d'une décision favorable du conseil, Maximilien sanctionna ce projet le 29 août 1714.

Cette charte s'occupe de différents points dont il n'est pas fait mention dans celle de 1404 et elle diffère de cette dernière surtout quant aux sommes à payer pour les amendes, les droits

(1) *Vignerons et cotteliers*, registre n° 3, 1699-1743, aux archives de la ville de Namur.

(2) Préambule de la charte de 1714. GALLIOT : *Histoire de Namur*, VI, p. 532.

(3) L. LAHAYE et de RADIGUÉS : *Correspondance du procureur général*, p. 85.

d'acquête et de relief ⁽¹⁾; l'article XII accorde aux membres du métier le monopole de la vente des vins ⁽²⁾, brandevins, vinaigre de vin, verjus et tout ce qui provient de la culture maraichère; de même, des noix, fraises, dattes, figes, oranges, citrons, abricots, houblons et semences ⁽³⁾. Les supérieurs des couvents, s'ils veulent vendre de ces denrées, devront faire l'acquête du métier et dans ce cas payer même droit que les habitants de la ville et banlieue ⁽⁴⁾. Le métier a le droit de toucher certaines sommes à la mort de chaque membre, de sa femme ou d'un de ses enfants ⁽⁵⁾. Les maîtres peuvent convoquer le métier chaque fois qu'ils le jugeront convenable; si un marchand veut vendre dans la cité ou banlieue des denrées qui sont du monopole du métier, il devra pour ce faire, obtenir une permission des maîtres, et qui ne sera valable que pour vingt-quatre heures seulement, moyennant le paiement, au profit du métier, d'une somme de quatre sous, si la valeur de la marchandise à vendre n'excède pas vingt-cinq florins, de huit sous, si elle n'arrive pas à cinquante florins. Le jour de la fête

(1) Ainsi les habitants de la ville et de la banlieue payèrent 6 florins, ceux de la province 12, les étrangers de la domination du prince 24, et les autres 36, plus 8 sous au valet et 4 sous au greffier pour l'enregistrement. Pour le relief, on payera 30 sous, plus quatre au valet et trois au greffier. Charte de 1714, articles X et XI.

(2) A Liège, il n'y avait que les marchands de vin du pays qui dussent faire partie du métier des vigneron.

(3) En 1719, N. Meunier fut condamné à une amende de trois livres pour avoir vendu de ces fruits sans avoir fait l'acquête du métier. *Compte de 1719*, registre 3, aux archives de la ville de Namur.

(4) Charte de 1714, articles XIII et XIV.

(5) C'est ce qui est appelé dans les comptes du métier le droit de grand et petit linceul. Quoique la charte de 1404 n'en fasse pas mention, il était perçu dès 1487 et depuis cette époque il se retrouve dans tous les comptes; quand ce droit fut-il établi? Nous n'avons pu en déterminer la date exacte; toujours est-il qu'en 1472, il n'en est point parlé. *Vignerons et cotteliers*, registre 1, archives de la ville de Namur. Dans sa réunion du 12 mai 1487, le métier décida que « tout effans portant » desuz le bras en ter paeront pour droiet sept halme et demy et le effans que on ne » porat porter desouz le bras sans fraede paera pour droet dossedes halmes sans le » droet de vallet ».

du patron, Saint-Vincent (22 janvier), il y aura, comme de coutume, réunion du métier et il sera mis à la disposition des composants deux tonnes de bière exemptes de gabelle. Pour pouvoir entrer dans le métier, il faut fournir un extrait d'acte de baptême et une attestation de bonne conduite et moralité des justices des lieux où on demeure.

Au XVIII^e siècle, le métier des vigneron et cotteliers se divisait en quatre quartiers ou cantons : ceux de la Ville, de La Plante, de Jambes et des Keutures; le deuxième situé au sud de la ville, sur la rive gauche de la Meuse, le troisième sur la rive droite, le quatrième au Nord-Est (1).

Après la prise de Namur, le 9 novembre 1792 (2), par les armées françaises, le métier des vigneron et cotteliers, de même que les autres métiers de cette ville, fut supprimé.

ROLE POLITIQUE.

Le rôle politique du métier des vigneron et cotteliers ne paraît pas avoir été fort grand : composé d'habitants des environs de la ville, il devait moins que tout autre prendre part aux querelles politiques et ses membres préféreraient le plus souvent la culture de leurs champs aux discussions tumultueuses; aussi ne possédons-nous aucun renseignement sur le rôle politique qu'aurait pu jouer personnellement notre métier. Lors de la révolte du peuple de Namur en 1352, sous le règne du comte Guillaume I, révolte qui doit être considérée comme un véritable soulèvement des métiers, nous ne voyons pas celui des vigneron prendre part à la lutte; il est vrai qu'à cette époque, il n'était pas encore constitué officiellement, mais il devait, cependant, exister en fait une réunion de vigneron. Parmi les révoltés, nous trouvons les membres des métiers

(1) *Vigneron et cotteliers*, reg. 4, 1746-1794; archives de la ville à Namur.

(2) BORGNET : *Histoire du comté de Namur*, p. 183.

des merciers, des forgerons, des tailleurs de drap, des charrons, des tisserands; un seul, appelé Lamboulhe, est vigneron (1). Mais si, dans les révoltes, le métier des vigneron ne s'est pas distingué, il a dû cependant, comme tous les autres de la ville, prendre part à l'administration de la commune. Les métiers y étaient représentés par leurs maîtres respectifs; c'étaient les quatre des métiers qui, dans toute circonstance, donnaient leur avis et servaient souvent d'intermédiaires entre le prince et le peuple. Les métiers intervenaient surtout à l'audition des comptes de la commune et de l'hôpital, dans la nomination des élus (2) et, représentés par le mayeur des fèvres et les quatre jurés, avec le magistrat de Namur, ils composaient le tiers état du comté (3). Réunis, ils étaient une force redoutable que le prince devait ménager. Dans les quelques comptes de dépenses du XV^e siècle que nous avons pu retrouver, il est parfois fait mention de l'envoi de compagnons pour servir dans l'armée du comte de Namur.

DES OFFICES.

Le métier des vigneron et cotteliers de Namur ne possédait que trois offices : ceux de maîtres ou gouverneurs, de clerc ou greffier et de valet.

LES MAÎTRES.

Nous avons vu que le métier des vigneron et cotteliers se composait de deux espèces de membres : les vigneron et les

(1) PIOT : *Révolte de Namur au XIV^e siècle*, dans le *Message des sciences et des arts*, IX, pp. 338-350.

(2) GRANDGAGNAGE : *Coutumes de Namur*, I, p. 396.

(3) BORNET : *Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur jusqu'à l'avènement de Philippe de Bon* dans le *Message des sciences et des arts*, t. XV, pp. 185-190.

maraichers : les uns et les autres élaient deux maîtres ⁽¹⁾ (des gouverneurs à Liége) chaque année, le dimanche avant la Pentecôte, sur la présentation des quatre membres sortants et non rééligibles qui portaient alors le titre de « vieil maître descendu » ⁽²⁾. L'article 2 de la charte de 1714 ne confia plus l'élection aux confrères du métier, mais bien aux maîtres sortants qui se choisissaient des successeurs ⁽³⁾. En 1782, le métier décida que, dans la suite, les nouveaux maîtres seraient élus par la généralité et non plus choisis par les maîtres sortants ; cependant, dès 1789, le système établi par la charte de 1714 fut remis en vigueur ⁽⁴⁾. Celui qui était nommé maître ne pouvait refuser cette fonction à moins de payer une amende de douze florins partagée entre le prince, le métier et la décoration de l'image de Saint-Vincent, patron de la corporation ; dans ce cas, le refusant était exempt de la maîtrise jusqu'à ce que son tour revînt ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Charte de 1404 « ... le dimanche prochain devant le cinquième, les dessusdits mestiers esliront quatre maistres et un varlet et par le rapport des quatre maistres qui l'auront este l'année précédente et pour mettre a deue exécution les besoignes des dits mestiers... » Il faut compléter ce texte par l'examen des comptes du métier où nous voyons à partir de la première année (1468) deux maîtres pour les vigneron et deux pour les cotteliers : « Johan Martin Guyas et Henraz Quaty por che temps maistre des vingnerons et Pirar Sebille et Huart Margo le jone, maistre pour les corteliers. » Il en fut ainsi jusqu'à la disparition du métier.

⁽²⁾ *Vignerons et cotteliers*, reg. 4, 1844-1791, passim. Il arriva quelquefois que les maîtres sortants furent réélus. Voir ci-après la liste des maîtres.

⁽³⁾ « ... que les dits maîtres élèvent chacun an de leur canton et en leur place... » Charte de 1714, article 2. En 1768, le vieil maître descendu refusa de choisir son successeur pour le quartier de Jambes ; le métier, assemblé à ce sujet, lui ordonna de se conformer au règlement et de nommer un compagnon de son quartier pour lui succéder. Il s'y refusa et choisit un membre d'un autre quartier ; le métier, de nouveau réuni, décida qu'il ne voulait pas s'opposer à ce choix illégal, mais que c'était aux compagnons du canton de Jambes à refuser l'entrée en office au nouveau maître. Décisions du métier de 1768, *Vignerons et cotteliers*, registre 4, aux archives de la ville de Namur.

⁽⁴⁾ *Vignerons et cotteliers*, registre 4.

⁽⁵⁾ Charte de 1714, articles 3 et 5.

Les maîtres avaient comme insignes un bâton surmonté d'une statuette de Saint-Vincent en argent (1).

Au moyen des archives, nous sommes parvenus à rétablir, presque au complet, la liste des maîtres du métier : nous indiquerons d'abord les maîtres pour les vigneron, ensuite ceux pour les cotteliers ; lorsque la distinction ne sera plus faite, comme au XVII^e siècle, nous les donnerons dans l'ordre où ils sont transcrits dans les registres.

1466. Pira Garit et Noël Rivage, Noël Daffez et Robert le Martilher.
1468. Martin Guyaz et Henraz Quaty, Pirar Sebille et Huart Margot.
1469. Pirar Fresne et Henra Stecquenet, Lambert Rolant et Adam Wontroù.
1470. Johan Lambier et Johan Stecquenet, Johan de Metine et Noël Dossen.
1471. Renechon Sive et Tiba Stassinaille, Jehan de Lawe et Gira Margo.
1472. Matthy le Fevre et Johan Lambert, Collar Cassar et Johan Servay.
1473. Johan Ransar et Gilchon de Lapid, Lambert Stolang et Johan Wilmot.
1474. Johan Lambert et Jaspar de Pont de Mouse, Perar Sibille.
1475. Collar le Tisseu et Jehan Stexne, Jehan Servais et Collin Lartylhier.
1476. Johan Stecquet et Collar Allar, dit le Tesseur, Johan Servais et Collin Lartylhier.

(1) « Nouveaux maîtres auront à faire faire incontinent des images d'argent et ce » les monstrent avoir païé par quictance; le dit sera passé en compte fait ledit » jour ». Décision du métier de 1641, *Compte du métier de 1641*, registre n^o 2. Ces images d'argent représentaient le patron du métier, Saint-Vincent. *Compte de 1712*.

1477. Matthy le Fevre et Henrion Stecque, Lambert Rolant et Johan del Fontaine.
1478. Pirar de Jallet et Gillechon de....., Paneal de Herbat et Gerar Margot.
1480. Lenot Lambert et Johan Rason le jovene, Servais de Loyrs et Yernekin Diernen.
1481. Pierar Sive et Johan Stexne, Johan Servaix et Hubo Guda.
1483. Jaspert Darmont et Renechon Sive, Jehan de Fleuron et Jehan Geruval.
1484. Jehan Werotte et Mato de Cabue, Wilmot Robin et Gilchon Martin.
1485. Noël du Rivaige et Jehan Raissar, Robert du Chasoir et Jehan Martin.
1486. Jehan Steynet et François Libert, Pirson Dotreppe et Gilson Martin.
1487. Jehan Petit et Nenote Lambert, Jehan Servais et Jehan des Minnes.
1488. Franchole et Matho Sterne, Pira Dotreppe et Gilson Martin.
1489. Johan Sterne et Nenot Lambie, Johan de Fleron et Danko de Herbat.
1491. Jehan Rinchart et Pira Libe, Jehan delle Fontaine et Jehan de Ville.
1492. Matho Sterne et Jehenne Micha, Jehan de Chunolle et Matty du Pont.
1493. Jamonton Garit et Jehan Hastre, Gerar de Herbat et Willam Dampsin.
1494. Gilson de Mongoli et Pirson de Vingne, Yeulra et Henri Woutron.
1495. Nenot Lambie et Jehan Garitte, Henry le Grand Bodenson et Gilchon Martin.

1496. Pirson Sive et Anthoine Lambie, Wilmot Granit et Matho de Paradi.
1497. Anthoine Lambie et Douze, Grand Henri et le fils Lechuvole.
1498. Jehan Rinchart et Johan Werot, Johan Petit et Johan....
1499. Jehan Petit et Raskin, Henri.... et Henri Philipe.
1500. Renson Sive et Henri de Herbat, Gilson Mathy et Servot Wasa.
1501. Gilson de Mongoly et Fransoy Libie, Gilson Martin et Hubo Trepasse.
1502. Jamoton Garit et Jehan Ransa, Jehan Willemot et Hubier de Heuvy.
1503. Jehan Mariage et Pira Libier, Gilson Martin et Yerna Wotrou.
1504. Renson Sivee et Jamoton Garit, Henri Dankou et Hottin de Tri.
1505. Jamart Darmont et Franchoi Liber, Gillin Forwez et Orion....
1507. Jamoton Garitte le joesne et Johan Ransar, Gillechon Martin et Johan Pirchon.
1508. Pirquo Werote et Huart Garitte, Gillechon Martin le joesne et Matho Pirchon.
1509. Jamart Darmont et Pirchon de Vaulx, Jehan Martin et Durvin.
1510. Anthome Lambert et Jehan Ransart, Gillechon Martin et Jehan Daveeot.
1511. Jamar Darmont et Pirchon de Vaulx, Jehan Martin et.... Durvin.
1512. Nenotte Lambert et Pirquo Werotte, Jamotton Craher et Matho Pirchon.
1513. Jehan Tossaint de la Foliet et Jehan Petit, Jehan de le Keuteur et Jehan delle Fontaine, bowir du Hastemolin.
1514. Jamar Darmont et Collar Heillard, Collar de la Queuteur et Jehan Ghedinart.

1515. Jehan le Blan et Jaque le Febvre, Ourion Dieudonné et Jehan Pirchon de la Ruelle.
1518. Jehan Ransa et Collar Hallar, Jamoton Crahé et Matho Pirson.
1527. Collart Hallart et Bastin Libert, Ourion Dieudonnez et Jehan de Ronet.
1528. Jamart Darmont et Jehan Verot, Lambillon Erquint et... le Bateur.
1531. Franchois Lebier et Jehan de Maborget, Antone le Stordeur et Lambert Flippt.
1532. Collar Hallar et Jehan de Herbat, Simon du Coquelet et Jehan Godar de Henvyz.
1574. Guillam Tacaur et Guillam..., Nicolas Danco et Jan Bodart.
1575. Noel Matherne et Gilles Werotte, Jacques Misson et Pirson de Romelée.
1578. Jehan Huar, Dieudonné Vinanson, Jacque Noël, Colson Hellin.
1579. Bastien del Fontaine, Johan Bertou, Jehan Gille, Mathy Tairet.
1581. Cornelis du Thiege et Gillechon Werotte, Jehan Bodart et Pierre Dandois.
1582. Lois Thomas et Huson Malerbe, Jehan de Ruon et Ernould de Hesbaye.
1583. Gilles de Mohimont, Jacque Toutblan, Quelin Werotte, Bastien Velart.
1584. Jehan Darmont et Jehan Garitte, Jehan de Langle et Jehan Buda.

1585. Bastin Garitte et Gille Fransollet, Jehan del Ruelle et Jehan Gravier.
1586. Jacques de Glims, Cornelis du Thy, Jehan Velart, Thossen Lemeur.
1587. Jehan Ranchart et Jehan Garitte, Linart de Bousoy et Jehan Matholet.
1588. Jehan Werotte et Jacques Santrain, Regnir Melart et Jehan Forin.
1589. Nicolas Garitte et Jehan Garitte, Jehan le Fins et Jehan de Froidvaux.
1590. Jean Huart et Vincent Servais, Jean Dieu dit Pimpurneaux et Lambert de Houtoir.
1591. Gobert de Ronvaux et Martin Sentrain, Hubert de Marche et Jacque de Sy.
1592. Pierquin Tavier, Pier du Ravetz, Pierson Garitte, Ernuld Hesban.
1593. Gille Fransollet et Henri Cloes, Jacque Garitte et Jean Bastien.
1594. Quillin Werotte et Jacque de Saint-Hubert, Jehan Wellen et Jehan Paque.
1595. Jehan Werotte, Estienne Jordan, Pierre Favet, Jehan Bon Jan.
1596. Jehan de Saint-Hubert et Jacques Sentrain, Hubert du Hontoï et Mathy du Frene.
1597. Nicolas Maignart et Jehan Darmont, Franchoi le Ducq et Englebert de Sarton.
1598. Laurent Servaix, Lambert Francholet,.....
1599. Antoine Floury, Franchoy Thomas, Franchoy le Ducq, Martin de Honthoire.
1600. Andry de la Ruelle, George Lionard, Michiel Gemisine, Simon Derive.
1601. Andrien del Lyaise, Quellin Verrot, Diedonnee Vançon, Diedonnee de Vasege.

1602. Jehan Louzeau, Jacque Bodart, Philippe Libioul, Jacque Renart.
1603. Noelle Jardenoy, Pierre du Hontoy, Jehan Tequemenne, Thuma Jambe.
1604. Godefroy Hanuson, Jan Adam, Collin Marque, Germain Dandoy.
1611. Hugues de Richel, Jean Dores, Jaspert Wem, Nicolas Enbois.
1612. Hubert de Ruplencourt, Bastin Garitte, Lambert Danner, Jan de Tavier.
1613. Gille Werotte, Henry Gatte, Englebert Herbais, Warnier Wanson.
1614. Jean Werotte, Quelin Werotte, Pimpurneau, Andrien de Chesnes.
1615. Joassin Goblet, Jean Drostén, Jean Ronet, Lambert Bodart.
1616. Jean Hellin, Fransoy du Hontoy, Pierre Granmon, Hubert Hanon.
1617. Jean Velart, Dick Bakinoÿ, Jan de Lathour, Nicolas Libert.
1618. Martin Balouze, Guileaume Dieu dit Pimpurniau, Gille du Hontoy, Jean Anceau.
1619. Jan Balouze, Gille Gennir, Henry Dorbay, Pierre Verdir.
1621. Jan Warnot, Jan li Paveur, Guillaume Boni, Jan Jourdan.
1622. (Les mêmes qu'en 1621).
1623. Nicolas Colson, Pierre du River, Jan Derpe, Jan Gustin.
1624. Alexandre Colson, Nicolas Clos, Jan Servay, Jean Duchén.
1625. Gaspar Joris, Guilleaume Dubois, Hughe Pimpurneau, Jean Mottequin.
1626. Jan Verot, Jan Pimpurniau, Servay Gillaien, Franchoy Vanson.

1627. Nicolas Camouton, Franchoi Werotte, Franchois de Fresnes, Pierre d'Andoy.
1628. Jan Drehans, Henry Larchier, Remy d'Auryve, Gillain de Hamblenne.
1629. Jean del Vigne, Gilles Garitte, Jean Choste, Mathis Remacle.
1630. Jacques Meldue, Jan de Connet, Jan Dodimont, Tous-saint Derpent.
1631. Pierre Tannert, Bertholomé Mesche, Jacques del Bove, Nicolas Granier.
1632. Michiel Cloes, Jan de Rostenne, Franchois Hontoir, Martin Guillot.
1633. Gregoire Jacquemart, Jean Genvire, Jean Lambin, Dieudonné Bodart.
1634. Germain de Tanniet, Gilles Genvire, Nicolas Lambotte, Antoine Hesblue.
1635. Nicolas Hellin dit Colson, Gilles Lambion,.... Fransollet, Jean Estienne.
1636. Franchois Quoitin, Jean Saintren, Ernude de Baillet, Andrieux Mande.
1637. Jean de Genne, Thiry Soivier, Thomas Colsoul, Franchoy de la Lieu.
1638. Jan Verot, Jan Tecquemenne, Jan du Sumoy, Jan Valdore.
1639. Albert Collignoul, Nicolas Dubois,.... de Ronnet, Franchois Grandmont.
1640. Bastier de Willeval, Nicolas Dubois, Mathieu Gilson, Estienne Buzin.
1641. Jan de River, Michiel Lambillon, Henry Werotte, Pierre Matholet.
1642. Dieudonné du Chêne, Jan de Hausart, Jan Berthon, Jan du Chesne.
1643. Martin Grosse, Servais Larchier, Mathieu Absallon, Jacques Boche.

1644. Jan du Houtoir, Gilles Thomas, Jan Tecmen, Lambert Lhost.
1645. Anthoine de Lathour, Jan du Sallon, Mathy Pimpurneau.
1646. Jerosme Grosse, Jacques Estienne, Jean du Ravet, Boniface Laurent.
1647. Jerosme Grosse, Jan Anceau, Claude Mesnaige, Arnould de Mellen.
1648. Melchior Coreau, Jan Georis, Leonard Damchaine, Godeffroid Danhée.
1649. Melchior Coreau, Jan Vinier, Lambert Penpurniaux, Pierre Landrez.
1650. Melchior Coreau, Nicolas de Boy, Causent Gilen, Grigor Coulin.
1651. Nicolas Coriau, Denis Defraicteurs, Jan Ravon, Jacques Estienne.
-
1653. Nicolas Coriau, Jacques Rivert, Ubain Ruwon, Jan Bertany.
1654. Philippe Coriau, Lambert Hanon, Jan Pauquet, Philippe Gouverne.
-
1656. Jan Reguin, Georges Velart, Dieudonné Cloce, Henri Herman.
-
1659. Jan Pexhon,.....
1660. Jean Poisson, Jan de Seumons, Jean Pasquet, Toussaint l'Allemand.
1661. Gille de Godenne,....
1662. Jean Henrard, Gille de Godinne, Lambert Pinpurneau, Gille d'Otreppe.
1663. Jean Henrart, Servais Godenne, Amand de Some, Gil-lain de Gré.
1664. Jean Henrart, Servais de Godinne, Jan Lonchamps, Pierre Purnode.

1665. Engelbert Vivien, François Werotte, Lambert Pinpur-
neau, Jan de Rostenne.
1666. Engelbert Vivien, Dieudonné Werotte, Jan Danhame,
Nicolas Lambotte.
1667. Engelbert Vivien, Anceau Werotte, François Forin,
François de Laleu.
1668. (Les mêmes qu'en 1667).
1669. Engelbert Derhet, Philippe Michaux, Jacques Fresne,
Lambert Gilson.
1670. Engelbert Derhet, Jean de Seumoir, Mathieu de Fresne,
Mathieu Gilson.
1671. (Les mêmes qu'en 1670).
1672. Engelbert Derhet, François Lambiot, Jean de Beaulieu,
Franchoi du Chesne.
1673. Charle Laloux, Jan Gennevier, André Baisier, Anthoine
du Chesne.
1676. Jacques de Haut, Bertholome Mesch, Guillaume Ruelle,
Jean Loos.
1677. Guillaume André Gilbert, Jean Pasquot, François
Thomas, Bastin Guillot.
1678. (Les mêmes qu'en 1677).
1679. Jean Henin, Jean Pasquet, Bastin Guyot, Paul Guyot.
1680. Jean Helin dit Colson, Nicolas Haussart, Pierre Gislain,
Nicolas Rostenne.
1681. Jean Poilvache, François Lambion, Henry Simon, Rock
Godaux.
1682. Ernest Peschon, François Lambillon, Rock Godaux,
Henry Simon (qui mourut en fonctions.)
1683. Ernest Poisson, Jean de Godinnes, Jean Garitte, Jean
Lambotte.
1684. (Les mêmes qu'en 1683).
1685. Ernest Poisson, Anthoine Godenne, Joseph Arnould,
Gerard Desminnes.

1686. Guillaume Frerart, Bertholome Mesche, Joseph Arnould, Quentin Hosseau.
1687. Guillaume Frerart, Jean Anceau, François Anceau, Quentin Housseau.
1688. (Les mêmes qu'en 1687).
1689. Guillaume Frerart, François Werotte, Henry Tecqmenne, Nicolas Jenot.
1690. Bernard Thomas, Anthoine Cobus, François Forin, Joseph Pasleau.
1691. Bernard Thomas, Jean Werotte, Thiry Danhaine, Lambert Arnould.
1692. Bernard Thomas, Jean-Baptiste Anseaux, Thiry Danhaine, Lambert Arnould.
1693. Florent Hamaux, Pierre Mesche, Gille Tonniquet, Guillaume Rostenne.
1694. Laurent Jacqmart ⁽¹⁾, Pierre Mesche, Jacques Henrion, Anthoine Pasquet.
1695. Laurent Jacqmart, François Dermines, François Michaux, Quentin Hosseaux.
1696. (Les mêmes qu'en 1695).
1697. Laurent Jacqmart, Dieudonné Michau, François Michau, George Dochain.
1698. André Barbier, Joseph Mesche, Jacques Gislain, Ernest Matholet.
1700. Henry Nahant, Philippe Michaux, Jean-Lambert Pimurneau, Simon Gilson.
1701. Henry Nahant, Lambert de Godinnes, Jacques Jonquoy, Lambert Gilson.
1702. (Les mêmes qu'en 1701).
1703. Jean-François Gouverneur, Jean-François Jonquoy, Antoine Wérotte, François Gilson.

(1) Empereur du grand serment des arquebusiers de la ville de Namur.

1704. Jean-François Derhet, Jean-François de Somme, Jacques Larcher, Jean Demenne.
1705. (Les mêmes qu'en 1704).
1706. Martin Remy, Thiry Jennevier, Ernest Chinet, Estienne Laloux.
1707. (Les mêmes qu'en 1706).
1708. (Les mêmes qu'en 1706).
1709. Jean Laloux, Pierre Dassis, François Chorotte, Denis Matthey.
1710. Michel Meester, François Dassis, Pierre Murette, Lambert Genot.
1711. Michel Meester, François Werotte, Pierre Murette, Henry Brenair.
1712. Jean-François Lespinne, Jacques Devivier, Laurent Absil, Henry Brenair.
1713. Jean Marcmintet, Jacque De Viver, Laurent Absil, Henry Brener.
1714. (Les mêmes qu'en 1713).
1715. Jean Gillart, Aymond Lambillón, Bartholomé Fontaine, Jean Poncen.
1716. Cornelis Sketters, Jean Cloes, Pontianne Robin, Nicolas Jasme.
1717. Jean Gilart, Dominicque de Godinne, Charles Lavigne, Baudhuin Guyot.
1718. Jean Jacquemart, Gerard Mathelet, Matthieu Pimpurneau (remplacé par Rock Simonnet), Pierre-Théodore Robert.
1719. Jean Jacquemart, Gilles Lambillion, Jean-François Lartilly, Sebastien Mathieu.
1720. Jean-François Sciot, Jean-François Marin, Jean-Baptiste Vaus, Anthoine Adam.
1721. Mathieu Gilson, Jean-François Dassis, François Lecotte, Gilles Hambenne.
1722. Joseph Léonard, Mengo Gaye, Thiry Romen, Sigiefroid Houyowe.

1723. Melchior Vincent, Guillaume Breimeree, Hubert Calies, Mathieu Petit.
1724. Pierre-François Gosseaux, Joseph Everard, Gerard Lecotte, Jean Dutillieux.
1725. Jean Lavenne, Gilles Marin, Thomas Adam, Jean Louys.
1726. Jacques Bosmanne, Jean-Baptiste Anceau, Martin Dethy, Guillaume Lambillion.
1727. Jean-Joseph Hancheval, Jean-Lambert Godinne, Lambert Henry, Thiry Pierart.
1728. François-Ernest Constant, Anthoine Jennevier, Thiry Delwiche, Laurent Halloy.
1729. Robert Verdcheval, François Borgelet, Mathieu Pasleau, Henry Robinet.
1730. François Doutrebande, Pierre-François Lambillion, Gilles Hustin, Nicolas Danhawe.
1731. Philippe-Thomas Louys, Guillaume Bodart, Hubert Boursois, Warnier Boigelot.
1732. Quintin-François Jacquemart, François Stevau, Cornelis Louys, Jean de Larue.
1733. Léonard Ordmans, François Anceaux, Joseph Lambillion, Norbert Bohin.
1734. André-Joseph Wodon, Thomas Faudacq, Jean-Joseph Hanon, Martin Simon.
1735. Augustin Monchon, Jean de Godinne, Jacques Defresnes, Mathias Warnon.
1736. Jean-François-Joseph Monchon, Jean-Joseph Hanon, Gilles Hustin, Mathias Warnon.
1737. (Les mêmes qu'en 1736).
1738. Charles Lahaye, Jean-Joseph Marin, Jean-Philippe Loubert, Toussaint Collinet.
1739. Jean Simonis, Martin Brumaigne, Jean-François Marin, Nicolas Burniat.
1740. (Les mêmes qu'en 1739).
1741. (Les mêmes qu'en 1739).

1742. Gilles Gérard, Norbert Delhaize, Jean-François Burniat, Jacques Provy.
1743. Jean Simonis, Jean Provy, Nicolas Burnia, Martin Brumaigne.
1744. Joseph Couche, Jean-Lambert Werotte, Jean-François Hustin, Gilles Warnon.
1745. Jean Couche, Nicolas Le Roux, Jean-Philippe Burniaux, François-Hugue Evarnon.
1746. Philippe-Joseph Decœur, Nicolas du Pont, Gislain Joseph Louis, François Warnon.
1747. Edmond Decœur, Bartholomé Parent, Guillaume Rostenne, Pierre Warnon.
1748. Antoine Frérart, Philippe-Joseph Parent, Jean-Philippe Gilson, Jean-François Daix.
1749. Jean-Jacques Beguin, Jean-Martin Leroux, Pierre-François Rostenne, François Daix.
1750. Albert Houst, Bertholomé Duravet, Jean-Lambert Sciot, Martin Renaux.
1751. Jean-Hubert Lavit, Jean-Joseph Laurent, Louis Popelain, Jean-Joseph Demenne.
1752. Jean-Jacques Verenne, Jean Lambillion, Guillaume Rostenne, Martin-François Materne.
1753. Guillaume Jeanjean, Michel Dorase, Louis-Joseph Piettems, André-Dieudonné Materne.
1754. Pierre-François Doutremont, Jean-Joseph Lambillion, Jacque Adam, Pierre Bauwer.
1755. Hubert-Joseph Pettiaux, Christophe Minot, Jean-Joseph Adam, Nicolas-Joseph Blavier.
1756. Pierre-François Doutremont, Jacques Hameaux, Antoine-Joseph Adam, Jean-Baptiste Materne.
1757. Hubert-Joseph Corbeau, Maurice Martin, Jean-Joseph Adam, Hubert Massart.
1758. Jean-Baptiste Wautier, Philippe Martin, Balthazar-Joseph Adam, Jean Massart.

1759. Louis Théodove, Joseph Robert, Balthazar-Joseph Adam,
Louis-Joseph Laurent.
1760. Barthelemy Kips, Jean-Baptiste Laloux, Nicolas-Joseph
Gilain, Hubert-Joseph Wotrou.
1761. Melchior-Joseph Dieudonné, Jacques Lambert, Jean
Gilain, Nicolas Dassis.
1762. Pierre J.-J. Robert, Barthelemy-Joseph Popelin, Gilles-
Joseph Philippart, Dieudonné Wotrou.
1763. Louis-Théodore-Joseph Robert, Louis Popelain, Jean-
François Denison, Nicolas Dassi.
1764. Pierre-Joseph Dotremont, François-Joseph Camby,
Médart Denison, Jacques Hamaux.
1765. Pierre-Joseph Robert, Bartholomé-Joseph Poplain,
Martin Brumaigne, Nicolas Werotte.
1766. Joseph Dieudonné, Antoine Duvivier, Aymond Materne,
Jean Lambillon.
1767. Mathieu Horion, Louis Popelain, Jean-Baptiste Materne,
Hubert Wotrou.
1768. Jean Dinne, Jean-François Camby, Thiry-Joseph
Mathy, Jean-François Philippart.
1769. Simon-Joseph Horion, Barthelemy-Joseph Popelin,
Joseph Mathy, Nicolas Dupont.
1770. Nicolas-François-Joseph Rigo, François-Joseph Camby,
Gille Bosseret, Nicolas Thirionet.
1771. François-Théodore Romiée, Joseph-Sébastien Popelain,
Albert-Joseph Bosseret, Jacques Hamaux.
1772. Mathieu Horion, Barthelemy-Joseph Popelin, Jean-
Baptiste Morteau, André-Joseph Gaune.
1773. Georges dit Maréchal, Nicolas Thirionet, Martin-Fran-
çois Materne, Antoine Duvivier.
1774. Jean Dinne, Antoine-Joseph Harelier, Louis Popelain,
Jacques Hamaux.
1775. Vincent-Amand Destrée (de la Ville), Sebastien-Joseph
Popelin (des Keutures), Sigisfroid-Joseph Wérotte
(de La Plante), André-Joseph Bibot (de Jambes).

1776. Mathieu Horion, Jean-Philippe Burnia, Nicolas Thirionet, Jean-Baptiste Materne.
1777. François-Joseph Devolder, Jean-Philippe Popelain, Jacque Hamau, Medar Denison.
1778. Antoine-Joseph Bolle, Sebastien Popelain, Joseph Werotte, Nicolas Gillain.
1779. François-Joseph Devolder, Baltazar Adam, Lambert-Joseph Absil, Mattias Dauver.
1780. Jacque-Joseph Lobache, Martin Adam, Mathieu-Joseph Chabart, Martin Polet.
1781. Pierre-François Absil, Lambert Absil, François Laloux, Martin Joseph Henri.
1782. (Les mêmes qu'en 1782) (1).
1783. Pierre-François Asil, Jacques Hamann, François Laloux, Martin Joseph Henri.
1784. (Les mêmes qu'en 1783, pour les récompenser de leur bonne administration).
1785. François Simon, Joseph Materne, Jean Baptiste Materne, Théodore Jamin.
1786. (Les mêmes qu'en 1785, par décision du métier).
1787. Nicolas-Joseph Bayard, Jacques Hamau, Pierre-François Materne, Martin Adam.
1788. Valentin-Joseph Pieret, Jean-Joseph Materne, Jean-Baptiste Materne, Henri Jamin.
1789. Nicolas-Joseph Bayart, Jacques Hamaux, Pierre-François Materne, Martin Adam.
1790. Valentin-Joseph Pieret, Jean-Joseph Materne, Jean-Baptiste Materne, Théodore-Joseph Jamin.

(1) Le métier avait demandé au magistrat de Namur de pouvoir élire lui-même les maîtres et de ne plus les laisser choisir par les maîtres sortants. Le magistrat n'ayant pas donné réponse à cette demande et le choix fait par les anciens maîtres n'ayant pas été agréé, le métier décida de continuer les gouverneurs sortants dans leur office.

Les maîtres jouissaient de certains droits, mais avaient aussi des devoirs ; ils pouvaient visiter les maisons des compagnons pour s'assurer si leur armure était en bon état ; ils commandaient le métier en temps de guerre et les membres leur devaient obéissance ; ils pouvaient réunir le métier chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire ⁽¹⁾ ; ils étaient juges dans les contestations qui s'élevaient entre compagnons ; ils devaient procéder aux visites de biens et de vignobles dans leur canton respectif et aussi dans la banlieue ⁽²⁾ ; ils pouvaient donner ou refuser à un étranger la permission de vendre des marchandises dont le métier avait le monopole ; ils devaient assister aux processions solennelles et fournir des chandelles destinées à être brûlées devant l'image du patron Saint-Vincent ; de plus, ils étaient obligés d'être présents à la reddition des comptes et, aussitôt après leur nomination, ils devaient se rendre auprès des maieur et échevins de la ville et prêter entre leurs mains le serment de loyalement administrer les biens et revenus du métier ⁽³⁾.

Les maîtres n'avaient pas de traitement fixe, mais étaient payés pour toutes leurs fonctions : de presque tous les revenus du métier, ils touchaient une part et même certaines redevances étaient dues à eux seuls ; ainsi le droit de « vin des noces » payé par tout confrère qui se mariait ⁽⁴⁾ et une redevance annuelle que chaque compagnon devait leur donner ⁽⁵⁾. Au commencement du XVII^e siècle, ils recevaient du métier

⁽¹⁾ Charte de 1404, passim.

⁽²⁾ Ils pouvaient refuser de faire ces visites, mais si un vieil maître descendu leur en donnait l'ordre, ils devaient obéir sous peine de trois florins d'amende au profit du métier. Charte de 1714, articles 24 et 26.

⁽³⁾ Charte de 1404 et de 1417, article 7.

⁽⁴⁾ « ... que lorsque quelqu'un viendra à se marier, il paiera au profit des » maîtres pour droits qu'on dit vin des noces, dix sept sols... » Charte de 1714, art. 19.

⁽⁵⁾ « ... étant conditionné que tous membre du dit métier devant payer annuel- » lement et pendant le mois d'avril, un sol, pour droits comme de coutume, au » profit des maîtres, » sous peine de privation du métier. Charte de 1714, art. 33.

certaines gratifications ⁽¹⁾, mais elles furent supprimées dès 1688 à cause du mauvais état des finances du métier ⁽²⁾.

LE GREFFIER.

Nous savons peu de chose du greffier ou « cleric » ; il était chargé de tenir les registres du métier et touchait pour cette besogne certains émoluments ⁽³⁾ ; il enregistrait les acquêts et les reliefs ⁽⁴⁾ et recevait pour chaque fois quatre sous ; enfin, il dressait le compte des recettes et dépenses du métier ⁽⁵⁾.

LE VALET.

Le valet était élu chaque année par les membres du métier, mais, contrairement aux maîtres, il était rééligible ; depuis 1714, il était nommé par les maîtres qui entraient en fonctions ⁽⁶⁾. Il devait convoquer les membres du métier aux assemblées, recueillir les amendes, faire la police dans les réunions ; il était le serviteur des maîtres et devait se tenir à leur disposition.

Il était payé par le métier qui lui donnait en 1472, une cotte ⁽⁷⁾ ; en 1583, 4 florins ⁽⁸⁾ ; en 1684, 12 florins et une paire

⁽¹⁾ 1618 : « La généralité ont passe que le pety linseul seront pour solagier les » maîtres ». *Vignerons et cotteliers, comptes*, registre n° 2, aux archives de la ville de Namur. — 1619 : « Les pety entran sont pour le solagement des maistres et les » pety linseul ». *Ibid.*

⁽²⁾ 1688 : « Ayant esté résould par laditte generalité que les maistres futures ne » profiteront plus daucuns droits et cela ce fait pour ravancer le mestier ». *Vignerons et cotteliers, compte de 1688*, registre n° 2.

⁽³⁾ *Vignerons et cotteliers*, registres, passim, archives de la ville de Namur.

⁽⁴⁾ Charte de 1714, article 10.

⁽⁵⁾ « Vingt cinq pattars donne acelluy ayant faict et dressé les compts ». *Compte de 1626*, registre n° 2.

⁽⁶⁾ Charte de 1714, article 10.

⁽⁷⁾ En 1717, le métier lui fit confectionner un manteau galonné d'argent « avec » une auline et trois quarts descarlatte ». *Compte de 1717*, registre n° 3.

⁽⁸⁾ « Memoire que le mesty at passez que le serviteur aura pour ses gaiges par an » quatre florins ; faict et passez le dimanche devant la pentecoste en la salle de frere » Pidecha ». *Compte de 1584*, registre n° 1, aux archives de la ville de Namur.

de souliers ; il en fut toujours de même dans la suite ⁽¹⁾. Quand un confrère se mariait, le valet recevait une paire de gants de cuir, redevance qui fut changée en 1714, en une somme de quatre sous ; de chaque acquérant ou relevant le métier, il recevait huit sous ; à chaque décès, il touchait quatre sous, etc.

DES COMPOSANTS.

Pour pouvoir exercer leur profession, devaient faire partie du métier des vigneron et cotteliers : les vigneron, les maraichers, les marchands de vins, brandevins (genièvre et liqueurs alcoolisées), verjus, etc., les marchands de fruits du pays et étrangers, les marchands de légumes, les revendeurs de grains et de houblons et même quelques pharmaciens ; toutes ces personnes devaient acquérir ou relever le métier en payant certains droits déterminés par les chartes ⁽²⁾. D'après un recensement fait en 1738, le métier des vigneron et cotteliers comprenait à cette époque : 24 marchands de vin, 220 cotteliers et jardiniers, 16 apothicaires avec 7 garçons et 3 apprentis, 69 marchands de brandevin, 26 revendeurs de grains, houblons et légumes ; en tout, 365 personnes ⁽³⁾.

LES ASSEMBLÉES.

D'après les chartes, le métier devait se réunir au moins deux fois l'an ; une première fois, le dimanche avant la Pentecôte pour la reddition des comptes et l'élection des officiers ⁽⁴⁾ ; une deuxième fois, le jour de son patron Saint Vincent (22 janvier) ⁽⁵⁾ ; il est fort probable que les compagnons se réunis-

⁽¹⁾ *Vigneron et cotteliers*, registres, passim, aux archives de la ville, à Namur.

⁽²⁾ Cfr. ci-dessus : origine et constitution.

⁽³⁾ *Annales de la Société archéologique de Namur*, XX, p. 268.

⁽⁴⁾ Chartes de 1404 et de 1714.

⁽⁵⁾ Charte de 1714.

saient plus souvent, surtout aux grandes fêtes et lorsqu'ils devaient donner leur avis sur tel ou tel point d'administration, soit communale, soit du métier.

Au XV^e siècle, le métier tenait ses réunions en la salle haute de l'hôpital saint Jacques (1) ; mais dès le commencement du XVI^e siècle, il s'assemblait dans une salle du couvent des Pères Récollets, appelés quelquefois Cordeliers ou « Pidechâs » (pieds-nus) (2) ; cette salle était louée pour une somme fort modique (3).

Les archives nous prouvent suffisamment que le métier était en principe une association religieuse imprégnée de charité chrétienne. Le grand jour de fête pour les vigneron et les cotteliers était celui de la fête de saint Vincent, leur vénéré patron (4). La veille déjà, le son des cloches annonçait l'heureux jour par un joyeux carillon et le lendemain le métier se trouvait assemblé au grand complet dans l'église des RR. Pères Récollets (5) pour y entendre une messe solennelle avec orgues et chantres, pendant laquelle du haut de la chaire était fait le panégyrique du saint martyr que les vigneron avaient choisi comme patron (6) ; à la sortie, il était distribué aux compagnons

(1) *Vignerons et cotteliers*, registre n° 1, archives de la ville de Namur.

(2) *Ibid.*, registre n° 2.

(3) Comptes des dépenses du métier dans les registres du métier.

(4) Le métier assemblé le 19 mai 1711 décida que certains objets en argent seraient vendus pour payer les frais d'une nouvelle statue de Saint-Vincent ; cette statue coûta 10 livres 8 sous et fut portée aux processions. Le 26 mai 1712, le métier fit fabriquer une niche ou « garde-robe » pour y placer la nouvelle statue. *Vignerons et cotteliers, comptes de 1711 et 1712*, registre n° 3.

(5) C'était ordinairement à l'église des Pères Récollets que se célébraient les messes pour le métier des vigneron ; cependant, il arriva qu'elles furent aussi chantées en l'église Notre-Dame, ainsi en 1684 : « Receu du Sr Pexhon, maître du mestier » des vigneron et cotteliers, un patagon pour avoir célébrer les messes du mestier » au jour Saint-Vincent et l'anniversaire. D. d'Andoy, canoine et coustre de l'église » Notre-Dame ». *Comptes du métier*, registre n° 2.

(6) En 1752, 1753 et 1754, le panégyrique du Saint ne fut pas fait, parce que l'église des Récollets était en réparation.

des images de Saint Vincent (1). Après avoir fait acte de bons chrétiens, les membres du métier se réunissaient dans leur salle où avait lieu une petite fête intime dont la principale attraction était, outre le plaisir de se trouver ensemble, deux tonnes de bonne bière exemptes d'impôts (2); d'autre part, le métier fournissait, pour ce jour, aux Pères, quelques bons morceaux de viande afin que la joie régnât aussi dans le couvent dont sa salle faisait partie. C'était jour de fête pour les membres vivants, mais on n'oubliait pas ceux que la mort avait frappés et le lendemain de ce jour de joie, le métier se trouvait de nouveau réuni, non plus pour chanter des hymnes d'actions de grâces, mais pour prier le Tout-Puissant en faveur de leurs confrères décédés (3). Dans le bonheur comme dans la peine, le compagnon voyait se grouper autour de lui des confrères : un jour, c'est un mariage qui se célèbre et le métier félicite l'heureux membre qui va créer une famille; un autre jour, c'est un enterrement et le métier est là, représenté par ses maîtres et quelques compagnons, pour apporter un dernier hommage d'amitié et de confraternité à celui qui vient de trépasser et des consolations aux membres de sa famille (4).

ARMOIRIES ET INSIGNES.

Il nous a été impossible de retrouver ni dans les registres du métier, ni dans les dépôts d'archives, la moindre petite gravure

(1) « Le sousigné confesse avoir receu du Sr Poisson sinque florin pour luy avoir » livrer six sen dimage le jour Monsieur Saint Vinsen. Gerard Malnourty. 21 janvier » 1683 ». Registre n° 2, aux archives de la ville de Namur.

(2) Quelquefois, on y buvait aussi du vin : « Ladite généralité at accordé qu'on » laisserat pour le jour de Saint Vincent le vin de la Saint André comme aussi les » tartes des maîtres pour boire ledit jour Saint Vincent ». *Compte de 1649*, registre n° 2.

(3) Comptes du métier; *Appendice* n° IV.

(4) Deux comptes du métier, l'un de 1576, l'autre non daté (1574?) signalent le chapelain du métier : « Compte rendu... par devant les confreres des mestier et le » chapelain du mestier ». Registre n° 1. Un troisième, de 1592, porte : « Au chap- » plain pour les comptes, X sous ». *Ibidem*.

ou peinture, qui puisse nous donner quelque indication sur les armoiries du métier ; de même, nous n'avons pu en découvrir le sceau. La corporation des vigneron et cotteliers avait une bannière sur laquelle on voyait ou bien l'image du patron ou bien les armoiries du métier qui probablement contenaient les attributs de leur profession ; c'était sous cette bannière que devait marcher le métier en temps de guerre ⁽¹⁾. Le métier possédait aussi une « affiche » ou « affiche » (médaille, cocarde) qui servait d'insignes au valet ⁽²⁾.

RECETTES ET DÉPENSES.

Pour subsister, le métier avait besoin de ressources ; c'est pour ce motif que toute personne acquérant ou relevant le métier, devait payer un certain droit qui varia suivant les époques ; nous avons vu que d'après la charte de 1404, l'acquête pour un propriétaire se payait trois vieux gros ; pour un locataire, une couronne de France ; le relief se payait un vieux gros tournois ; en 1714 le droit pour l'acquête était de 6, 12, 24 ou 36 florins dont la moitié revenait au prince et l'autre moitié était versée dans la caisse de la corporation ; pour le relief, c'était 30 sous, dont le tiers au prince, un autre tiers au métier et le dernier tiers aux maîtres ⁽³⁾. Ces recettes

⁽¹⁾ « ... et deveront avoir banniere a par eaus dessoub laquelle ils deveront » estre soigneusement... » Charte de 1404.

⁽²⁾ « ... encor pour réfection faite alle affiche xxvij hiames. » *Compte du métier de l'année 1474.* — « Pour avoir raccomoder l'affliche du mestier.... 2 fl. 2 s. » *Compte de 1708.* — 1744 : « L'affliche dudit mestier estante délabrée et des pièces » d'icelle brisées et entreperdues, la généralité par leur résolution du 22 janvier » 1744 ont autorisés les présents compteurs de la faire accomoder et d'y employer » les quattres petits saints d'argent qui se retrouvoient dans le coffre et dont les » maîtres se servoient anciennement aux processions, iceux se conformant à laditte » résolution ont fait rétablir ladite affiche et ont payés pour icelle la somme de trente » quattres florins ». *Compte de 1744*, registre n° 3, aux archives de la ville de Namur.

⁽³⁾ Charte de 1714, articles 10 et 11.

sont désignées dans les comptes sous les noms de grands et petits entrants et de relevant. Une autre source de revenus pour la corporation était les grands et les petits linceuls : on entendait par grand linceul, le droit qu'avait le métier de percevoir une certaine redevance à la mort d'un compagnon ou de sa femme ; ce droit était variable : de 12 sous en 1612 ⁽¹⁾, il fut porté à 16 en 1714 ⁽²⁾, dont dix pour le métier ; le petit linceul était une redevance due au métier par le compagnon qui perdait un enfant ; elle fut supprimée en 1714 et reportée en faveur des maîtres et du valet ⁽³⁾. Telles étaient les ressources ordinaires du métier ; cependant quelquefois, il percevait encore d'autres sommes : quand un ouvrier travaillait plus de huit jours à des ouvrages de la compétence du métier, il lui payait trois vieux gros tournois ⁽⁴⁾ et à partir de 1714, un escalin ⁽⁵⁾ ; les maîtres devaient fournir des chandelles pour brûler devant l'image du patron et versaient pour ce motif, dans la caisse du métier une somme assez considérable ⁽⁶⁾ ; la location du drap mortuaire pour les funérailles des personnes n'appartenant pas au métier ⁽⁷⁾ ; enfin, la moitié des amendes dont, d'après les comptes, le montant était souvent nul ⁽⁸⁾.

Les dépenses du métier furent peu nombreuses dans les premières années, mais elles ne tardèrent pas à augmenter. Le premier compte que nous ayons pu retrouver date de 1472 et il renseigne : pour la cotte du valet, 36 aidans ; pour ce qu'on a bu le jour de la fête du Saint Sacrement, 24 aidans ;

⁽¹⁾ *Vignerons et cotteliers*, registre n° 2, compte de 1612.

⁽²⁾ Charte de 1714, article 17.

⁽³⁾ *Ibid.*, art. 18.

⁽⁴⁾ Charte de 1404.

⁽⁵⁾ Charte de 1714, article 15.

⁽⁶⁾ Charte de 1714, article 34 ; *comptes du métier*.

⁽⁷⁾ *Vignerons et cotteliers*, registre n° 4.

⁽⁸⁾ Il est à remarquer que le métier ne possédait pas de propriété, car dans les comptes, il n'en est fait nulle mention : la salle même où il se réunissait ne lui appartenait pas.

pour le serment des maîtres, 8 aidans; pour le clerc du métier, 6 aidans et 2 hialmes; pour la maison des frères mineurs où avaient lieu les réunions, 5 aidans (1). Ce sont là les dépenses ordinaires du métier au XV^e et au XVI^e siècle: il y avait aussi quelques dépenses extraordinaires: en 1474, pour la copie de la charte du métier, 15 hiames; en 1476, pour avoir fait remplacer le varlet qui était allé avec l'armée du comte devant Nancy, 1 obole et 6 hiames; en 1478, à trois compagnons qui ont été faire la guerre pendant six semaines, 6 florins; en 1665, pour l'affliche et la bannière du métier, 65 florins; en 1684, pour les images de Saint-Vincent distribuées aux confrères, 4 florins 12 deniers (cette dernière dépense devint ordinaire dans la suite); enfin d'autres dépenses qui se trouvent dans les comptes de 1593 et de 1746 que nous donnons ci-après in-extenso (2).

Comme nous l'avons déjà dit, la reddition des comptes se faisait le dimanche avant la Pentecôte devant le métier tout entier. La situation financière fut presque toujours bonne; chaque année se clôtura par un boni, sauf entre autres, en 1686, où le déficit fut de 4 florins 2 sous et en 1776 où il fut de 37 florins 12 sous et demi; ce dernier fut vite comblé, car le fond de réserve s'élevait alors à 430 florins, 9 sous et 18 liards. La dernière année de l'existence du métier se clôtura par un boni de 140 florins 13 sous 6 liards (3).

Ces deux études sur les métiers des vigneron et maraîchers des villes de Liège et de Namur, nous donnent une idée de ce

(1) *Vignerons et cotteliers*, registre 1.

(2) *Appendice*, n^o IV.

(3) Cfr. les différents comptes du métier, aux archives de la ville de Namur. En 1717, « Cornelis Kellers estant descendu de viel maître de ce mestier a remis à » Jean Gillart, son successeur: l'image de Monsieur Saint Vincent avec son diadème » d'argent; les quatre bourdons avec quatre Saincts d'argent y servants, l'affliche » dudit mestier; ensemble deux grands drap de mort, lun blan et lautre noir; trois » registres concernant les rendages des comptes des maistres et un autre aux réso- » lutions; les chartes originels dudit mestier; une copie authentique dicelles; une » cruiche destaing et finalement deux platannes pour faire les images ». Registre n^o 3.

qu'étaient sous l'ancien régime, les corporations du même genre établies à Huy et à Visé et sur lesquelles nous ne possédons guère de renseignements. Certes, les deux associations de Liège et de Namur sont loin d'avoir eu grande importance dans leur ville respective (les tanneurs et les bouchers jouèrent un rôle bien plus grand); nous en avons dit ce que les archives nous ont permis d'en dire, peu de chose, il est vrai, mais suffisamment pour montrer leur vitalité. Nous n'essayerons pas de rechercher ici si la suppression des métiers a été une bonne chose et si elle a été favorable aux artisans; ces questions qui sont à l'ordre du jour maintenant et dont tout le monde parle, ne pourront être élucidées que lorsqu'on connaîtra bien comment fonctionnaient les corporations de l'ancien régime et quels étaient les rouages de leur administration; nous nous estimons heureux si, par le présent travail, nous avons pu jeter un peu de lumière sur deux corporations disparues depuis un siècle.

APPENDICE

I

Inventaire chronologique des actes et documents inédits et imprimés concernant le bon métier des vigneron, la culture de la vigne et la vente du vin à Liège.

1107, 23 décembre. — Henri, roi des Romains, confirme les immunités dont jouissent les personnes et les biens ecclésiastiques. Les conducteurs du vin de l'évêque sont exempts de la justice séculière.

Liber chartarum eccl. Leod., n° 5.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} s. p. 12.

1208, 3 juin. — Philippe, roi des Romains, confirme les privilèges octroyés aux bourgeois de Liège par leur évêque Albert. L'assise du vin se fera deux fois l'an.

Vidimus du XIV^e siècle.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} s. p. 31.

1317, 16 mai. — Lettre des vénaux ou règlement pour la vente des denrées de consommation. Les articles 11, 25, 26, 28, 30 et 31, concernent la vente du vin.

Paweilhars A., fol. 19.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} s. p. 163.

1332, 16 septembre. — Lettres de viniers par laquelle l'évêque Adolphe règle la vente des vins étrangers à Liège.

Ms. Van den Berch, f. 321, Université de Liège.

Paweilhars C. fol. 263.

Chartes et privilèges des 32 métiers, I, p. 177.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} s. p. 222.

1355, 21 décembre. — Addition à l'ordonnance sur la fermeté de Liège par laquelle l'évêque statue que les gens d'église ne paieront pas ladite fermeté sur le vin qu'ils achèteront pour leur provision.

Cathédrale Saint-Lambert, chartes 852 et 921.
Paweilhars.

1360, 22 novembre. — Défense à tout clerc de vendre publiquement du vin ; si ses vignobles lui fournissent trop de vin pour son usage, il pourra en vendre, mais après avoir obtenu une autorisation spéciale.

Cathédrale Saint-Lambert, charte n° 773.
Bull. de l'Inst. arch. liég., XXIII, p. 35.

1414, 10 juillet. — Régiment de Jean de Bavière. Les articles 33 à 53 concernent la vente du vin : l'article 114 concerne le salaire des ouvriers vigneron.

Paweilhars, n° 687, f. 451, Université de Liège.
BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} s. p. 466.

1416. — Régiment des XIII de Jean de Bavière. L'article 23 concerne la vente du vin.

Paweilhars A. f. 1.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} s. p. 490.

1424, 24 octobre. — Troisième régiment de Jean de Heinsberg touchant le commun profit ou le bien public. Les articles 8 à 16 concernent la vente du vin.

Paweilhars A. f. 215.

JEAN DE STAVELOT : *Chronique*, p. 218.

RAIKEM et POLAIN : *Coutumes du pays de Liège*.
II, p. 160.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, I, p. 552.

1464, 26 juin. — Par devant les échevins de Liège, le bon métier des vigneron reconnaît devoir à Collard de Verlaines, 40 florins de rente gisant sur la maison et

assiese « condist de convetice séante sur le marchiet à Liège, joindant alle maison de Falcon et à maistre Alexandre le meide ».

Echevins de Liège, œuvres, 1464, reg. 29, f. 165.

1468-1487. — Rapport des visites de vignes faites par des vigneron à ce commis par les échevins de Liège.

Grand Greffe des échevins de Liège, rapport de visites de vignes, 1468-1487.

1479, 13 octobre. — Jugement des échevins de Liège entre Piron delle Rose et les gouverneurs du bon métier des vigneron touchant le paiement d'une rente de 20 marcs sur la maison de convetice.

Greffe Stéphany, œuvres, 1479-1481, f. 64.

1480, 20 février. — Jugement des échevins de Liège entre Piron delle Rose et les gouverneurs du bon métier des vigneron concernant une rente de 20 marcs sur la maison de convetice.

Greffe Stéphany, œuvres, 1479-1481, f. 326 v^o.

1481, 28 février. — Jugement des échevins de Liège sur un différend existant entre les gouverneurs et quelques membres du métier des vigneron d'une part et les gouverneurs et quelques compagnons du métier des mangons d'autre part, à cause de certaines bêtes tuées à la halle des vigneron et dont la chair n'était pas saine.

Chartes et privilèges, II, p. 183.

1487, 5 avril. — Paix de St-Jacques. Le chapitre XIV concerne la vente du vin.

RAIKEM et POLAIN : *Coutumes du pays de Liège*, II, p. 246.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 1^{re} série, p. 681.

1488, 10 février. — Par devant les échevins de Liège, les gouverneurs du bon métier des vigneron, en nom du dit métier, font report de certaines rentes sur des biens et des terres (3 actes).

Echevins de Liège, œuvres, 1487-1492, fol. 198.

1502, 25 février. — Rendage proclamatoire de la halle des vigneron située au coin des rues du Pont et Féronstrée.

Grefte Bertrand, œuvres, 1608-1609, n° 57, f. 115.

Copie sur papier, archive de M. Tricot.

1502, 16 avril. — Copie sur parchemin de la proclamation faite par devant l'official de Liège de la maison dite la halle des vigneron au profit de Lambert Clateman.

Acte sur parchemin; liasse du métier.

1522, 20 janvier. — Règlement pour le métier des vigneron fait par les gouverneurs, jurés et généralité dudit métier, en vingt articles.

Grefte Stéphany, œuvres, 1522, reg. 94, f. 48 v°.

Bull. de l'Inst. archéol. liégeois, XIV, p. 294.

1523, 27 mars. — Relief fait par le bon métier des vigneron de 14 muids de spelte de rente provenant de Guillaume Datin.

Cour allodiale, œuvres, 1523-1529, f. 70 v°.

1532, 13 septembre. — Décisions des bourgmestres, jurés, conseil et XXXII bons métiers de la cité de Liège concernant la gabelle du vin; un nouvel impôt sur le vin est établi, impôt que les ecclésiastiques paieront temporairement.

Grefte Bernimolin, œuvres, reg. 3, f. 314.

Bull. de l'Inst. arch. liégeois, XIII, p. 31.

1536, 6 janvier. — Décision des gouverneurs, jurés et géné-

ralité du bon métier des vigneron pour revoir et corriger l'article du règlement de 1522 qui disait qu'on ne pouvait tuer des bêtes, sinon au bout d'un mois entier de propriété.

Greffe Bernimolin, œuvres, reg. 6, f. 275.

Bull. de l'Inst. arch. liégeois, XIV, p. 301.

1537, 23 décembre. — Discussion entre les vigneron et les mangons concernant la halle des premiers; les mangons en étaient devenus les maîtres.

Greffe Bernimolin, œuvres, reg. 11, f. 1.

Bull. de l'Inst. arch. liégeois, XIV, p. 304.

1539, 18 janvier. — Cri du perron relatif au paiement des rentes dues en épeautre sur les vignobles, maisons, etc. de Liège (renouvelé les 22 janvier 1552, 28 janvier 1553, 9 février 1560, 10 février 1563).

Grand greffe des échevins de Liège, mandements, 1538-1541, f. 7.

1539, 13 septembre. — Cri défendant aux vigneron et autres de la cité, franchise et banlieue de Liège de commencer leur vendange avant d'en avoir donné avis à quatre voisins de dessus et de dessous leurs vignobles.

Grand greffe des échevins, mandements et cris, 1538-1541, f. 40 v°.

1540, 9 avril. — Cri du péron défendant de pénétrer dans les jardins, vignobles et cotillages d'autrui pour y commettre des dégâts ou en emporter des fruits, (renouvelé le 31 juillet 1546, 17 août 1552, 24 juillet 1560, 16 août 1561, 27 août 1562, 31 juillet 1565, 17 juillet 1567, 5 septembre 1570, 4 août 1573, 15 septembre 1581, 20 août 1583, 6 septembre 1610, 9 septembre 1613, 7 septembre 1638, 24 juillet 1650.)

Grand greffe, mandements, 1538-1541 etsuivants.

1542, 18 novembre. — Condamnation par les échevins de Liège

d'un vigneron qui avait marchandé et acheté de la draixhe alors que le vendeur avait un premier acheteur.

Echevins de Liège, amendes, 1538-1546.

1545, 16 décembre. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant les droits à payer pour l'acquète et le relief.

Grefte Bernimolin, œuvres, reg. 4, f. 163.

Bull. de l'Inst. arch. liégeois, XIV, p. 310.

1553, 23 septembre. — Cri du peron fesant défense aux vigneronns de commencer la vendange avant d'en avoir donné avis à trois voisins de dessus et de dessous leurs vignes (Cri souvent renouvelé.)

Grand greffe, mandements, 1551-1555 et suivants.

1561, 31 janvier. — Mandement qui allège les charges imposées sur les vignobles.

Grand greffe, mandements, 1560-1567, f. 10.

1564-1569. — Sieultes des XXXII bons métiers de la cité de Liège, contenant huit sieultes du bon métier des vigneronns en date des 19 novembre 1564, 20 mai 1565, 3 octobre 1565, 27 novembre 1565, 20 avril 1566, 4 août 1567, 21 août 1568 et 10 août 1569, concernant les affaires de la cité.

Conseil privé, sieulte des XXXII métiers, reg. 1,

fol. 3, 29, 82 v°, 95 v°, 129 v°, 182, 237 v°,

268 v°.

1565, 15 mars. — Acte de location de la maison dite la halle des vigneronns, excepté la « tuerie », une cave et une chambre au second étage.

Echevins de Liège, obligations, 1564-1565, n° 31.

1571-1575. — Sieultes des XXXII bons métiers de la cité de Liège contenant quatre sieultes du bon métier des vigneronns en date des 23 juillet 1572, 25 janvier

1571, 21 mai 1571 et 22 juillet 1574, concernant les affaires de la cité.

Conseil privé, sieulte des XXXII métiers, reg. 2, f. 7 v^o, 27, 55, 89 v^o.

1575, 4 octobre. — Requête des viniers de la cité de Liège au sujet de l'article de leurs statuts qui défend aux marchands de vin étranger d'acheter du vin de pays et réciproquement.

Recès de la magistrature, III, f. 25.

1576, 10 juillet. — Règlement pour la vente et l'assise du vin dans la cité.

Recès de la magistrature, III, f. 120, 126, 128.

1584-1621. — Liste des acquérants et relevants du métier des vigneron.

Vignerons, admissions et reliefs, n^o 80, f. 7 à 274 (les 1^{res} pages manquent ; à la fin du registre se trouve une table alphabétique).

1585-1605. — Rapports des visites de vignes, prés, terres, cotillages, houblonnières, etc., faites par les gouverneurs et jurés du bon métier des vigneron.

Vignerons, admissions et reliefs, n^o 80, fol. 274 à fin.

1585, 6 février. — Nouveau règlement pour le métier des vigneron en 37 articles, enregistré aux échevins de Liège, le 10 janvier 1597.

Grand greffe, records et attestations, 1574-1597. Donn^e in-extenso ci-après, n^o II.

1585, 12 septembre. — Mandement donné par Ernest. L'article 17 concerne la vente du vin.

LOUVREX : *Recueil d'édits*, III, p. 187.

1594, 29 janvier. — Ordonnance du conseil de la cité touchant la gabelle des vins forts.

Recès de la magistrature, 1593-1595, f. 34 v^o.

1595, 13 février. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant l'élection de Jean Jacquet, drappirs de la confrérie des vieux et anciens arbalétriers.

Vignerons, admissions et reliefs, 1875-1606, p. 60.

1596, 22 mars. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant le greffier des maîtres et jurés.

Ibid., p. 62.

1596, 2 avril. — Edit d'Ernest, prince-évêque de Liège, concernant le métier des mangons ; l'article 17 concerne la visite des chairs à la halle des vigneron ; l'article 18 défend à ces derniers d'acheter des bêtes avant les dix heures sonnées.

Chartes et privilèges des XXXII métiers p. 195.

1596. — Quelques articles sur lesquels doivent se régler les connaisseurs assurés du bon métier des vigneron.

Acte sur papier, liasse du métier.

1597, 17 juillet. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant le Grand Greffier.

Vignerons, admissions et reliefs, reg. 80, p. 70.

1598, 12 juin. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant la recette des pauvres-en-île.

Ibid., p. 73.

1599, 1^{er} février. — Mandement qui réduit et modère les rentes et redevances qui affectent les vignobles de la cité, franchise et banlieue de Liège.

Grand greffe, records, 1573-1606, f. 234.

Conseil privé, dépêches, 1497-1623, f. 29.

Mandements, 1596-1626, f. 52 (Univ. de Liège).

1599, 12 mars. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant leur halle rendue à proclamation.

Vignerons, registre n^o 80, p. 80.

1600, le jour des processions aux Écoliers. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant l'office de banneresse.

Ibid., p. 97.

1601, 1^{er} octobre. — Le gouvenement et généralité du bon métier des vigneronns et autres possesseurs de vignobles de la cité de Liége, remontrent la stérilité de vin pour les années 1600 et 1601, et ils font remarquer qu'il est presque impossible qu'il payent les charges des dits vignobles et les rentes tant en nature qu'en argent.

Conseil privé, dépêches, 1597-1623, f. 74.

1601, 10 octobre. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant les bêtes achetées avant 10 heures.

Vignerons, admissions et reliefs, reg. 80, p. 103.

1601, 3 novembre. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant la défense faite par les mangons pour les bêtes tuées à la halle des vigneronns.

Ibid., p. 105.

1602, 16 juin. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant la charge du conseil ordinaire.

Ibid., p. 108.

1605, 3 avril. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant l'élection des X hommes.

Ibid., p. 121.

1605, 29 juin. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant la charge de rentier du métier.

Ibid., p. 123.

1605, 18 mars. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant un bourgeois qui ne voulait pas relever le métier.

Ibid., p. 133.

1606, 7 janvier. — Le bon métier des vigneronns décide d'in-

tervenir auprès des bourgmestres et conseil en faveur d'une malheureuse ayant perdu son mari et devant nourrir huit enfants.

Ibid., p. 141.

1606, 18 juin. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant la charge de rentier de la cité.

Ibid., p. 144.

1607, 19 avril. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant le puits de leur halle.

Ibid., p. 166.

1608, 19 décembre. — Sieulte du bon métier des vigneron touchant les 40 florins de Brabant, transportés par le métier en faveur de Laurent Chabot redimibles à trois fois.

Ibid., p. 175.

1608, 22 décembre. — Acte passé par devant les échevins de Liège concernant la rente mentionnée dans la sieulte du 19 décembre 1608.

Grefte Bertrandy, 1608-1609, reg. 57, f. 113 v^o.

1609, septembre à 1611, mai. — Pièces d'un procès par devant la cour de Wetzlaer, de la compagnie des viniers de Liège contre les députés de Liège. (20 pièces, quelques unes sur parchemin.)

Cours de Wetzlaer, procès en appel, n^o 1447.

1609, 20 décembre. — Edit qui défend aux viniers de tenir des assemblées et conventicules sous quelques prétexte que ce soit.

Mandements, 1596-1626, f. 153; Université de Liège.

1610, 28 juin. — Sieulte du bon métier des vigneron défendant à tout vigneron de faire la vendange avant d'en

avoir averti ses voisins afin que ceux-ci puissent prendre leurs précautions pour protéger leurs vignes.

Vignerons, admissions et reliefs, reg. 80, p. 162.

1611, 20 janvier. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant le rentier de la cité.

Ibid., p. 190.

1611, 6 mai. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant les finances de la cité.

Ibid., p. 191.

1611. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant le règlement du métier.

Ibid., p. 193.

1612, 5 juillet. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant le grand greffier de la cité.

Ibid., p. 199.

1612, 28 novembre. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant un impôt volontaire d'un philippus de Brabant sur chaque fenêtre pour subvenir aux frais de la cité.

Ibid., p. 200.

1612, 26 décembre. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant un recès des bourgmestres et conseil de la cité, sur la vente d'une rente de deux mille florins de Brabant.

Ibid., p. 202.

1613. — Décision des officiers du bon métier des vigneronns assemblés dans les encoîtres de la maison des Ecoliers touchant les muids transportés en faveur de Herman Mulkay, rentier du dit bon métier. (Suit une sieulte du métier sur le même objet.)

Ibid., p. 204.

1613, 23 juillet. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant les gages et torches à payer aux officiers du dit métier.

Vignerons, admissions et reliefs, reg. 80, p. 208.

1613, 23 juillet. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant le tourni du pont et le droit à payer pour chaque bête tuée à la halle.

Ibid., p. 208.

1613, 24 juillet. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant le rentier de la cité.

Ibid., p. 212.

1614. — Le bon métier des vigneronns approuve la nomination d'un nouveau concierge à l'hôtel de ville.

Ibid., p. 220.

1515, juillet. — Sieulte du bon métier touchant l'office de valet du métier.

Ibid., p. 226.

1615, 16 décembre. — Le bon métier des vigneronns accorde un nouvel impôt sur la cervoise et le vin.

Ibid., p. 235.

1620, 10 juillet. — Le métier accorde un impôt d'un philippus de Brabant sur chaque setier de grain allant au moulin ou au pressoir.

Ibid., p. 261.

1621, juin. — Sieulte du bon métier des vigneronns touchant les droits à payer pour chaque bête tuée à la halle.

Ibid., p. 267.

1622, 6 août. — Quelques compagnons du bon métier des vigneronns viennent assurer par serment que l'élection faite à la Saint-Jacques passée, de deux gouverneurs, Léonard Jamar et Jean Istas, est valable, personne d'étranger au dit métier n'y ayant pris part.

Recès de la magistrature, 1619-1623, p. 458.

1622, 14 octobre. — Le rentier et quelques compagnons du métier des vigneronns viennent assurer sous serment que l'élection des deux gouverneurs n'est pas valable, des personnes étrangères au dit métier y ayant pris part (cf. la déclaration du 6 août).

Recès de la magistrature 1619-1623, p. 491.

1637, 10 octobre. — Les gouverneurs-rewards du métier des mangons déclarent avoir trouvé de la viande malsaine mise en vente à la halle des vigneronns.

Chartes et privilèges, t. II, p. 202.

1642, 31 mai. — Les Bourgmestres de la cité de Liège autorisent le valet du métier des vigneronns à faire assembler le métier des fèvres, le valet de ce métier étant malade.

Recès de la magistrature, 1640-1643, f. 261.

1652, 20 juillet. — Le conseil de la cité ordonne aux gouverneurs du métier des vigneronns de comparaître au conseil, et à Gilles Piette, boucher de la halle des vigneronns, de rapporter sa commission obtenue subrepticement.

Recès de la magistrature, 1649-1653, f. 305 v^o.

1654, 28 décembre. — Mandement interdisant le mélange et la sophistication des vins et portant règlement pour les marchands de vin.

Grand greffe, mandements, 1627-1714.

LOUVREX : *Recueil des édits*, t. II, p. 399.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 2^e s., III, p. 236.

1656. — Mise en rendage de la gabelle ordinaire des vins forts ; recette du pécule sur les vins du pays ; etc.

Comptes des rentes de la cité, 1656-1657.

Voir aussi les comptes des autres années.

1661, novembre. — Supplique des gouverneurs du bon métier des vigneronns au prince pour obtenir la permission

de convoquer le métier pour délibérer sur un différend qu'ils ont eu avec les rewards du bon métier des mangons. Cette permission leur est accordée le 29 novembre.

Conseil privé, affaires du XVII^e siècle, guerres civiles.

1663-1671. — Rapports des visites de vignes, prés, terres, etc. faites par les gouverneurs et jurés du bon métier des vigneron.

Vignerons, admissions et reliefs, 1663-1696, f. 137 à 166.

1663-1696. — Liste des acquérants et relevants le bon métier des vigneron de la cité de Liège, suivie d'une table alphabétique.

Vignerons, admissions et reliefs, 1663-1696, reg. 85, fol. 1 à 136 et 254 à 368 v^o.

1676-1683. — Sieultes ou recès du bon métier des vigneron touchant les affaires de la Cité.

Vignerons, sieultes et recès, reg. 82, 1676-1663.

1677, 12 février. — Règlement en 15 articles touchant les marchands de vin, les transporteurs de vin étranger, etc.

Recès de la magistrature, 1676-1678, f. 120, 122.

1684, 28 novembre. — Ordonnance de Maximilien-Henri établissant un nouveau règlement pour l'administration de la ville de Liège. (Suppression des XXXII métiers et leur remplacement par 16 chambres ; le métier des vigneron fit partie de la chambre Saint-Lambert.)

Original sur velin.

Conseil privé, dépêches, 1684-1733.

LOUVREX : *Recueil des édits*, t. I, p. 91.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e s., t. I, p. 1.

1691. — Edit concernant l'impôt sur le vin du pays et le vin

étranger payable par tous pour subvenir aux nécessités présentes, accordé par la pluralité des chambres pour le terme d'un an à commencer à la vendange de 1691.

En placard, liasse du métier.

XVII^e siècle. — Liste alphabétique des reliefs faits pendant le XVII^e siècle (incomplète).

Vignerons, reliefs, reg. n^o 895.

1700, 16 septembre. — Edit du prince-évêque défendant de faire la vendange avant la visite de deux experts députés par les principaux vigneron (renouvelé par les chancelier et conseil impérial de la principauté de Liège, le 24 septembre 1707).

Archives de M. Tricot, n^o 9.

1717-1722. — Liste des acquérants et relevants le bon métier des vigneron.

Vignerons, reliefs et acquêts, reg. n^o 896.

1712, 15 septembre. — Les gouverneurs et généralité du bon métier des vigneron de la cité, franchise et banlieue de Liège se donnent un règlement en 106 articles.

Copie sur papier, archives de M. Tricot.

Chartes et privilèges, t. I, p. 141.

LOUVREX : *Recueil des édits, t. II, p. 400.*

BORMANS : *Edits et ordonnances, 3^e série, t. I, p. 312.*

1714, 1^{er} octobre. — Edit de son Excellence les chancelier et gens du Conseil impérial pour la principauté de Liège, touchant les vigneron, défendant d'escalader les murs, de rompre les haies, etc., avec injonction aux vigneron de ne faire la vendange qu'au jour fixé par les intéressés (cf. 15 avril 1840).

Grand greffe, mandements, 1627-1724.

LOUVREX : *Recueil des édits, t. II, p. 415.*

1715, 30 août. — Supplique des gouverneurs du bon métier des vigneronns contre le repreneur du « stallage » du marché, qui faisait payer un impôt d'un liard sur chaque petit panier de fruits.

Archives de M. Tricot, n° 4.

1724, 24 janvier. — Ordonnance du doyen et chapitre de l'église cathédrale de Liège, *sede vacante*, portant qu'à l'avenir, il sera libre à tout marchand, recevant des pièces de vin, de les faire voiturer par tels charretiers qu'il voudra choisir.

Chapitre Saint-Lambert, décrets et ordonnances, sede vacante, 1723-1724.

1724, 23 septembre. — Sieulte du métier des vigneronns décidant que la vendange dans la cité se fera le deux octobre, et dans le faubourg Vivegnis et à Morinval le trois octobre.

Archives de M. Tricot, n° 9.

1729, 20 janvier. — Son Altesse déclare que les compagnons du bon métier des vigneronns qui sont en défaut au refus de satisfaire à son ordonnance du 31 mai 1728 en payant l'imposition de dix pattars sur chaque bête, sont suspendus du métier jusqu'à ce qu'ils aient satisfait. (Décision prise à la suite d'une supplique des collecteurs du dit métier).

Acte sur papier, liasse du métier.

1729, 5 mai. — Supplique du métier des vigneronns par laquelle ils demandent à son Altesse la permission de ne pas abattre le « toiteau » qu'ils ont placé à leur halle.

Acte sur papier, liasse du métier.

1730, juillet à décembre. — Pièces d'un procès des gouverneurs Dallemagne et Thorier contre Antoine Fléron, gou-

verneur, et Paquot, greffier du bon métier des vigneron, au sujet des visitations de biens.

Archives de M. Tricot, nos 12, 22, 10, 21, 23, 18,
11, 13, 14, 15, 16 et 17.

1730, 21 août. — Recès du conseil de la cité au sujet des visitations et estimés de biens.

Archives de M. Tricot, n° 21.

Chartes et privilèges, t. I, p. 143.

1732, 8 octobre. — Instrumentum appellationis in causa camerae seu collegii sancti Lamberti contra socios artem vinitorum Leodii exercentes. (Par un jugement en date 15 février 1729, les échevins de Liège avaient condamné la chambre Saint Lambert aux frais du procès.)

Grand greffe, jugements et sentences, 1722-1729, fol. 318 v°.)

Acte sur papier, liasse du métier.

1732 (?) — Humillima expositio et rationes non devolutionis causa inappellabilis cum humillimo petito in causa camerae seu collegii sancti Lamberti contra socios artem vinitorum Leodii exercentes.

Acte sur papier, liasse du métier.

1733, 19 avril. — Constitution passée par les compagnons du bon métier des vigneron sur les personnes de Lambert Declaye, bourgmestre de Bressoux, André Simonis et autres pour défendre les intérêts du métier.

Notaire R. J. Micheroux, liasse, 1733-1740.

1733, 19 avril. — Reddition des comptes des collecteurs de l'impôt sur chaque bête tuée à la halle, aux compagnons du bon métier des vigneron. (Même reddition le 15 avril 1736 et le 19 mai 1740).

Ibidem.

1737, 25 juillet. — Nomination du boucher de la halle des vigneronns.

Notaire R. J. Micheroux, liasse, 1733-1740.

1737, 26 août. — Edit de Georges-Louis touchant les vigneronns avec défense de faire la vendange avant que les deux experts qui doivent être députés par les dix principaux vigneronns, n'aient fait la visite des vignes et avant que le jour n'ait été fixé et convenu chaque année par les gouverneurs dudit métier.

Conseil privé, dépêches, 1733-1745.

Conseil privé, protocole, 1736-1738.

LOUVREX : *Recueil des édits*, t. II, p. 416.

1739, 16 mars. — Supplique du commissaire Cloos, surintendant du bon métier des vigneronns, contre J. Pasquot, greffier, qui se refusait à relaxer à certaines personnes la petite raete du métier.

Acte sur papier, liasse du métier.

1742, 27 mars. — Reddition des comptes faite par les collecteurs de l'impôt sur chaque bête qui se tue à la halle. (Même reddition le 15 mai 1746 et le 25 mai 1748.)

Notaire R. J. Micheroux, 1741-1744 et 1745-1748.

1742, 8 avril. — Rendage fait par les compagnons du bon métier des vigneronns en faveur de Lambert Dozin ; décharge faite par les dits compagnons en faveur de Jean Chaumont.

Notaire R. J. Micheroux, liasse, 1741-1744.

1744, 10 mai. — Rendage proclamatoire de la recette de dix pattars sur chaque bête tuée à la halle.

Ibid.

1752, 2 mars. — Sa Sérénissime Eminence permet au bon

métier des vigneron, qui l'avait demandé, d'établir au frontispice de leur halle un petit toit pour protéger les viandes étalées.

Conseil privé, protocole, 1751-1752.

1753-1770. — Liste des acquérants et relevant le bon métier.

Vignerons, reliefs et acquêtes, reg. n° 896.

1755, 27 novembre. — Ordonnance renouvelant et amplifiant les anciennes chartes du métier des vigneron en ce qui concerne la faculté de tuer dans leur halle les bêtes qu'ils ont nourries.

Conseil privé, dépêches, 1755-1767.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, II, p. 305.

1756, 13 février. — Décision du conseil de la cité prise à la suite d'une requête des composants de la Chambre St-Lambert à propos de l'article 51 du règlement des vigneron dont la transcription dans le recueil de Louvrex diffère d'avec l'original, confirmé par les bourgmestres et conseil de la cité, le 15 septembre 1712.

Recès de la magistrature, 1755-1756, p. 143.

1756, 19 juin. — Ordonnance de Jean-Théodore interprétant l'article 50 des chartes du bon métier des vigneron et enjoignant à ceux qui exercent le dit métier d'en faire l'acquête ou le relief, hormis ceux qui se bornent à vendre les crus de leurs propres jardins et cotillages attenants à leur maison.

Conseil privé, protocole, 1754-1756.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e s., II, p. 319.

1756, 24 juillet. — 1756, 27 septembre. — Edits de Jean-

Théodore concernant la vente des poires et des pommes.

Conseil privé, protocole, 1754-1756.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, t. II,
p. 319.

1757, 28 janvier. — Règlement de Jean-Théodore, touchant l'abattage des bêtes. (L'article 6 concerne la halle des vigneron.)

Grand greffe, mandements, 1724-1770.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e s., II, p. 343.

1757, 27 novembre. — Ordonnance de Jean-Théodore confirmant et renouvelant les anciens règlements relatifs au métier des vigneron auxquels il est permis de tuer dans leur halle les bêtes qu'ils ont nourries.

Conseil privé, dépêches, 1755-1767.

1762, 24 juin. — Ordonnance de Jean-Théodore, concernant la mesure des poires et des pommes.

Conseil privé, protocole, 1761-1762.

1768, 4 février. — Ordonnance de Charles modifiant les règlements antérieurs relatifs aux compagnons du bon métier des vigneron qui ont le droit d'amener à la halle les bêtes qui leur appartiennent et qu'ils ont nourries, pour y être tuées, étalées et vendues au public.

Conseil privé, dépêches, 1768-1778.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, t. II,
p. 561.

1770, 30 août. — Ordonnance du prince-évêque Charles, qui renouvelle en y faisant une addition, certains articles des chartes du métier des vigneron relatifs au commerce du houblon.

BORMANS : *Edits et ordonnances*, 3^e série, II,
p. 617.

1776, 27 juin. — Supplique des gouverneurs du bon métier des vigneronniers concernant le rendage du griffon qui se payait par bête tuée à la halle; les députés des quatre quartiers n'avaient pas fait le rendage au plus offrant sur la chambre du dit métier.

Acte sur papier, liasse du métier.

1780. 23 novembre. — Règlement de François-Charles, amplifiant le règlement du 4 février 1768, touchant la halle des vigneronniers.

BORMANS : *Édits et ordonnances*, 3^e série, t. II, p. 855.

1780, 29 décembre. — Le Conseil de la Cité ordonne l'enregistrement du règlement du 23 novembre 1780 donné au métier des vigneronniers.

Recès de la magistrature, 1780-1783, f. 20 v^o.

1781, 13 septembre. — Mandement de François-Charles, prescrivant la rigoureuse observation des règlements antérieurs relatifs à la vendange et aux vigneronniers.

Conseil privé, dépêches, 1778-1787.

BORMANS : *Édits et ordonnances*, 3^e série, t. II, p. 865.

1783-1794. — Liste des acquérants et relevantes le bon métier des vigneronniers.

Vigneronniers, reliefs et acquêts, reg. n^o 897.

1793. — Produit des vins du pays, récolte de 1793.

Acte sur papier, liasse du métier.

XVIII^e siècle. — Supplique des vigneronniers de la cité et franchise de Liège contre l'imposition de trois florins établie sur chaque aune de vin au sortir de la cuve.

Trois actes sur papier, liasse du métier.



II.

Règlement du bon métier des vigneronns de la cité, franchise et banlieue de Liège.

1585, 6 FÉVRIER.

A tous ceulx ausquelz ces presentes noz lettres parviendront, les eschevins de la haulte justice de Liege, salut. Scavoir faisons que cejourd'hui subescript sont personnellement comparus pardevant nous les gouverneurs, jurez et autres officiers du bon mestier des vigneronns de la Cité, franchise et banlieue de Liege reproduisant par devant nous certain volumme en veaulins enquel dissoient estre contenus plusieurs poinctz et articles qui seront cidessous inserez de mot à motz concernans les regles, polices et ordonnances dudit bon mestier des vigneronns, requerant de les vouloir lire, adviser et examiner, et si les trouvions justes, equitables et raisonnables, les vouloir advouer, accepter et mettre en notre garde et les faire registrer en noz registres autentiques, a ce qu'icelles ordonnances fuissent de tant mieulx observees et manifestees a ung chacun, alaquelle requeste condeschendants, avons bien meurement et de pres advise, pondere et examine lesdits ordonnances et au regarde qu'avons icelles en tout et par tout trouvees justes, equitables et raisonnables, avons icelles advoue, confirme et accepte en nostre garde et les fait registrer en noz registre autentiques; ordonnant pour ce aux gens dudit bon mestier et tous autres de selon et conformement a icelles se regler et gouverner soubz encourir des paines et amendes par icelles ordonnances statuees et comminnees soubz protestation toutesfois que si parciapres fuisse trouvee icelles ordonnances faire preiudice a la haultannite et jurisdiction de son Alteze de Liege, notre prince ou aux privileges, franchises et libertez des bourgeois et inhabitans de ceste

Cite, franchisee et banlieu de Liege, de les pouvoir changer, moderer ou de tout casser et revocquer selon que les occasions et occurrences du temps se pouroit presenter et requerir. En tesmongnaige de quoy, avons a ces presentes lettres fait les scelz dhonorables seigneurs Gerard de Fleron, licentie ens drois et Louys Thenis pour le temps nos maistres comme eschevins de Liege desquel usons ensembles en telz et semblables cas; sur lan de grace de la S^{te} Nativite notre Seigneur Jhesuscrist mil chinc quecens nonante et sept, le dixieme jour du mois de janvier.

La tenure desdits articles et ordonnances dont cidessus est fait mention sont teles :

In nomine Domini, amen. A tous ceulx qui ces presentes verront et lire oront, nous les gouverneurs, jurez, renthiers et generalite du bon mestier des vingnerons de la cite, franchisee et banlieu de Liege, salut. Scavoir faisons que comme des en lan XV^e et vingtedeux les ordonnans, constitutons et usaiges dudit mestier qui de loing temps auparavant avoient estez faictes et passeez, soient estez renouvellees, ratiffiees, approuvees et mieses en garde de loy, et trouvant presentement que par la longueur et mutation du temps, conduite et gouvernement des humains, les choeses et ordonnances cidevant faicte et passees soy changent et alterent en diverses endrois, oussy que en icelles dictes ordonnances at aulcuns pointcz et articles malz appliquez et autres trop foibles ou trop strick, tellement que par les occasions predictes ledit bon mestier soit treuve estre mal conduit et reigle qui tourne a grand prejudice, domaige et interrest diceluidit bon mestier et generalement du bien publicque de cestedicte cite, les choeses premieses doncques et plusieurs autres bonnes raisons considerees et attaindues pour auiditz abus mectre et donner bonne ordre et provision et radrescher ledit bon mestier et compaignon diceluy et pour le bien publicque du commun, avons par plusieurs et diverses fois communicque par en-

sembles et finalement estans nous lesdits gouverneurs, jurez, officiers et generalite dudit bon mestier cejourdhuy sixieme jour du mois de fevrier mille et chincquecens octantechincque speciallement convocquez et assemblez par Andrier le Ruytte, nostre serviteur sermente qui le tesmoin-gnaige, sur notre chambre, lieu et place accoustume, avons par manier de renovation, rafreschissement, addition et moderation desdites anchiennes ordonnances par ensemble dung commun accord, volonte et deliberation, passe et consenti et accorde comme par cestes dictes presentes passons, consentons et accordons les pointz, regles et articles ensuyvans pour doresnavant et a tousjours les ensuyvre et invioablement maintenir, garder et observer sur les paines et amendes cy apres escriptz et declarees, requerons et supplions partant az tres honnores Seigneurs Messieurs mayeur et eschevins de la haulte justice de Liege, ensemble az nobles prudens et spectables Seigneurs Messieurs les Burghemestres, Jurez et conseil de ladicte Cité, les vouloir greer, lauder, approuver et mettre en garde de loy, affin selon leur contenu en pouvoir user et les observer en jugement et dehors, protestant par nous bien et expressement ne vouloir ou pretendre par ce en aucun endroit deroguer ou contrevenir a la preminence, jurisdiction, droit et autorite de l'Altesse Serenissime de notre Illustrissime et Reverendissime seigneur et prince Monsieur de Liege notre prince ny az libertez, franchises, privileges et paix faictes de ladite cité, ny des autres trengte ung bons mestier dicelle.

1. Premièrement avons accorde, passe et ordonne que chacun an au jour Saint Jacques, ferons et eslirons sur notredit bon mestier deux gouverneurs et deux jurez, hommes de bien procees de legitime mariaige, portans bon nom et faulme, nez et nationnez du pays de Liege, estans de la grande raete dudit bon mestier et ayans iceluy hante et converse par le terme dung an enthier pour le moins; et si lon vennoit et eslire quelqu'ung qui ne seroit aorne des devantdictes qualitez,

lelection faicte de sa personne serat casse de nul effect, et comme non advenue; lequelsdits officiers seront choisis sur les membres dudit bon mestier ainsi qu'il a de toute anchiennete este use et observe, asscavoir sur le membre condist de laval, chascun an, ung gouverneur et un jure et sur les membres condist de la hault et du pont, oussi ung gouverneur et jure, bien entendu que quand ledit membre du pont at en ung an heu le gouvernaige, il doit à l'autre ensuyvant avoir le juraige et ainsi alternativement d'an a autre.

2. Pour lesquelsdits offices a avoir et obtenir personne de quel estat et qualite qu'il soit, ne pourra par luy ny par autruy, en secre ny en appert, donner ou faire donner quelques dons, escots ou autres biens fais, sinon paier les drois ou haulberts pour ce accoustumez, asscavoir lesdits gouverneurs dousse, et lesdits jurez huitz florins chascun sur paine de nullite de ladite election et de trois florins dor damende a applicquer une tierce à l'officier de sadicte Alteze Serenissime, la deuxieme a ladite cite et le troisieme audit bon mestier.

3. Lesquelsdits officiers ainsi esleus debveront pardevant ledit mestier (et outre le serment qu'ils sont tenu de faire en conseil de ladite Cité) jurer destre bon et leaux audit mestier et d'exercer lesdits offices a leur meilleur sens et pouvoir, ensemble de garder et observer les chartes et privileges dudit mestier et aider a solliciter que tous drois et redevabilite a iceluy dessus soient paiez et satisfaits pour les faire venir en main, du rentier dudit mestier, lequeldit renthier serat tenu de les recevoir et exposer suyvant la commisse qu'il en at et a leffect des chartes et privileges pour par luy en rendre bon et juste compte et reliqua pardevant lesdites officiers et generalite dudit bon mestier chascun an au jour de la feste de la Magdaleine ou autre jour, s'il luy est ainsy ordonne.

4. Item doivent et debveront lesdits officiers avoir, comme presentement ont, ung greffier et serviteur sermentez pour par eulx aidier et poursuyvre les affaires dudit mestier,

liqueldit greffier debverat escrire toutes sieultes et sequeles que par ledit mestier seront faictes mesme les compte qui se renderont et les signer et tous autres affaires a sondit office appartenans, parmy ses droits competens et raisonnable et debverat oussi escrire et registrer tous relevans, entrans et acquerans ledit mestier, immediatement les acquests ou relieffz fais et advenus ou dedens huytz jours la apres a plus-tard, affin en tenir compte d'an en an et les denommer au jour des comptes, sur peine la premier fois et trois florins dor, la deuxieme le double et la troisieme destre de son propre fait prive dedit office, a applicquer lesdites amendes comme dessus.

5. Item comme cidevant soit dict, lesdits gouverneurs et jurez debvoir paier paresemble pour leurs halberts la somme de quarante florins liegeois, iceulx departiront entre les vieulx et nouveaux officiers et compaignons dudit mestier ayant este presens aladite election a faire et a conduire lesdits officiers a Saint Jacque et reconduire a lieu accoustume, selon le nombre et quantite d'iceulx, voir que lesdites officiers auront double droit, ne fuisse que pour ce jour ledit mestier teinsse tauble au disner, en quel cas lesdits haulberts debveront estre tourne diminution des despens qui se feront lors.

6. Item venant les jours de Saint Sacrament, procession aux escoliers, translation monsieur Saint Lambert et autres ordinaires, lesdits officiers, clerque et varlet et tous compaignons hantans et frequentans le dit bon mestier se debverat ausdis jours trouver aux lieux accoustumes en honneste accoustremens pour porter honneur et reverence a Dieu, sa sainte englieze et la cité et audit bon mestier et debveront aller a leur thour ausdites processions et aussi retourner audit lieu honnestement, sur paine de point porter office le jour Saint Jacque ensuyvant et destre privez de syeulte et croye, sy doncques navoient excusses legittimmes et raisonnables desqueles debveront faire apparoir.

7. Item comme cestedite cite soit par ses anchiens constitutions et ordonnances divisee et departie entre trengte deux bons mestiers ayantz chascun ses ordres, reigles et ordonnances, et entre autres que lung desdits mestiers ne doit entreprendre ny usurper sur lautre, ne user de lung desdits mestiers sil n'est diceluy et quentre lesdits trengtedeux bon mestiers, notredit bon mestier des vingnerons en soit lung muny et aorne de ses privileges, franchieses et libertez comme les autres, pour ce ordonnons en conformite de nosdits anchiens usaiges que personne ne soy presume user ny exerce ledit bou mestier s'il n'est diceluy, sur peine destre tenu en faire acquest et paier les drois subescriptes, asscavoir celuy procréé de vraye et legittime mariaige et natiffe deladite cité, franchisee et banlieu diex florins dor ou la vraye valeur a les satisfaires en quattres termes telz que par lesdits gouverneurs et renthier luy seront ordonnez, et outre ce paieront ausdis gouverneurs deux florins dor et aux clerque et serviteur quatre florins liegeois par moitié.

8. Item celuy de telle qualite que dit est, native du pays de Liege, duche de Bouillon, marquisat de Franchimont ou conte de Looz ou hors banlieu, quinze florins dor, item ausdis gouverneurs, greffier et varlet telz drois que dessus.

9. Item celuy de la susdite qualite, natiff hors dudit pays de Liege, demourant endit pays ou non, avant receu ny accepte dudit mestier serat tenu faire suffissamment apparoir qu'il soit homme de bien de bon nom, fame et reputation et ce fait paierat pour ladite acqueste trengte florins dor et ausdis gouverneurs, greffier et varlet le double des drois cy devant declarez.

10. Et si quelque estranger soy venoit presumer user dudit mestier et ne pouluisse faire conster et apparoir des susdites qualitez tellement quil ne seroit recepvable audit mestier, il encourerat pour le mesus par luy commis en la peine et amende de diex florins dor à les convertir et divider comme predict est.

11. Item si quelque personne illegitimme nestant procee de legitimme mariaige vouloit acquerir ou relever ledit mestier serat tenu de paier tant audit bon mestier comme aux officiers diceluy le double de ce qui doivent ceulx qui sont de legitimme mariaige engendrez, selon le lieu et place de leur nascence et pays, et sil fuist defaillant d'apporter attestation de prudhommie ainsy que dessus est declare et que partant ne fuisse acceptable audit mestier, tel pour en avoir use serat tenu payer le doubles des amendes cidessus imposees contre les legitimmes.

12. Hors desquelsdits deniers provenant des devandites acquestes et chacune dycelles, les dits officiers dudit mestiers ayans estez presens a les faire pourront pour se recreer et faire quelque gratieu disner par ensemble despendre quatre florins dor et non plus a les prendre hors des drois procedans desdites acquestes et paier par les acquerans pour les discompter et trouver bon a leur dernier paiement ou ainsi que par lesdits officiers ordonne serat, et sils despendoient davantaige seront tenu le poster et payer sans la charge et interest dudit mestier.

13. Item celuy ou ceulx qui vourat ou vouront faire relieff dedit bon mestier devront et seront tenus de faire suffissament apparoir a leur despens quils soient diceluy soit depart pere, mere, leurs espeuzes, devanchiers et predicesseurs ou autrement ce que soy deverat faire pardevant justice ou pardevant les officiers et greffier dudit mestier ou lung deulx et apres le tout cognu et apparu les donner relieff d'iceluy en payant les droits ensuyvant.

14. Asscavoir un fil de maistre procee de legitimme mariaige ung florin liegeois a prouffit du dit mestier, item az gouverneurs ung florin braibant et aux clerque et varlet chacun diex aidans.

15. Item les filles de maistres ou leur marit voir de semblable nature et natiffe en ladite cite et banlieu payeront a prouffit du dit mestier siex florins liegeois; item az gouverneurs ung florin braibant et az clesque et varlet comme devant.

16. Et si tels relevans estoient natiffs dudit pays hors cite, franchises et ban lieu payeront audit mestier deux florins braibant, aux gouverneurs, clercq et varlet et pour la copie dedit relieffz telz drois comme devant, mais silz estoient natiffs hors dudit pays, payeront audit mestier douse florins liegeois, et az gouverneurs, clercq et varlet tels drois comme dessus, tous lesquels acquerans et relevant seront tenus de faire serment destre bons, fildelz et leaulx monsieur Ill^{me} et R^{me} de Liege notre prince et a ladite cite ; ensemble audit bon mestier davancher leur bien et prouffit et empescher leur tort et dommaige ensemble que si jamais sont en lieu et place ou lon parle de quelque machination, sedition ou autre inconvenient qui pourroit venir redonder contre cestedite cite et pays, ils lannoncherons et feront incontinent scavoit a messieurs les mayeur et burghemestres de cestedite cite ou officiers dudit mestier et oussy qu'ils garderont et aideront garder les presentes ordonnances et toutes autres faites ou a faire justes, licites et raisonnables et tiendront secretz les affaires concernant ludit bon mestier sans les deceler ny relever à autres qui ne sont dudit bon mestier.

17. Item sy ung maitre dudit mestier terminast vie par mort delaissant sa relicte, icelle demourante en viduite porat user dudit bon mestier son vicarice durante comme faisoit sondit marit, et selle vient a soy remarier, son marit le gaingnerat sa main pleine, mains veillant par luy en user ou le relever, paierat audit mestier huit florins liegeois, az gouverneurs, clercq et varletz, telz droit que dit est.

18. Et si aucuns des officiers presumaient donner acquestes ou relieffz sans observation des choses premieses, outre la nullite de leurs acquestes, iceulx tomberont en la peine et amende de trois florins dor a applicquer comme dessus, de tous lesquels drois compectans audit bon mestier tant pour les devantdictes acquestes que relieff et autrement, lesdits gouverneurs qui que le seront pour le temps et soubz lesquelz

telesusdites acquestes ou relieffz seront faictes, debveront desdits acquerans ou relevans prendre telles et si bonnes assurances que ledit mestier suy sustiegne aucun interest, autrement telsdites gouverneurs seront tenus le tout payer satisfaire, et faire bon.

19. Item sy quelcquung qui ne seroit dedit bon mestier veult demourer empres de quelque maitre pour apprendre la practicque diceluy, tel serat tenu de paier audit mestier ung florins dor, bien entendu que si ayant par teldit personnaige une fois payet ledit florin dor se retirast de sondit maistre et allast empres ung autre maitre, ne debverat plus paier, et si ludit apprentist navoit argent pour paier le susdit deyu, le maistre ou damme empres desqueilz soy serat mis, serat tenu le paier ens tiers jours apres que comande luy serat, sur paine de le pouvoir panner ens et dehors closurre pour par telsusdit maistres ou damme les retrouver aaudit apprentisse soit hors de ses gaiges et salaires et autrement.

20. Et si la apres teldites apprentisses voulsissent faire acqueste de la grande raete dudit bon mestier les susdits drois quilz auroient paie leur deveront estre discomptez hors des drois de ladite acqueste a faire.

21. Et affin que par lusaige qu'ils auroient fait dedit mestier, ilz ne puissent por apres pretendre quelz seroient dudit mestier, ilz soit debveront faire registrer au registre par le greffier sermente pour serviteur et apprentisse en luy donnant pour sa registration diex aidans.

22. Item pour ce que ledit bon mestier est funde tant sur cotelaiges que laburres, avons passe et accorde, passons et accordons que personne de quele qualite quil soit estant de notre dit bon mestier ne presume dachapter lung sur lautre par eulx, ni par autres en leurs noms, aulcunnes draghes sy avant que le brasseur ayet ung marchand recepvant et recueilhant sa draexhe, sur paine et amende de diex florins dor a applicquer come devant est dict et destre tenu laissier suyvre ladite

draixhe a celuy qui lauroit premierement achapte, sy doncques lesdis brasseurs et vingnerons ne soy avoient lung lautre renunchie, le tout entendu a la bonne foy et sans fraude.

23. Et ne pourat nul vingneron ou nourchier avoir que une draexhe pour laquelle debverat donner au brasseur ung pris raisonnable et antretant qu'elle pouroit valloire audit de cognoisseurs, asscavoir de deux brasseurs et deux vingnerons sur paine que dessus contre ceulx qui feront au contraire, et ne poront lesdites vingnerons ou nourchiers prester sur leurdites draexhes plus hault que cent florins liegeois sur peine et amende comme devant est dit, et a les applicquer comme dit est.

24. Item que tous ceulx et celles usans de notredit bon mestier ne poront par eulx, ny autres en nom deulx, sur le marchiet de Liege, ny ailleurs, sur les festes et foires, aller sur le marchiet lung de lautre pour achapter bestes competantes audit bon mestier et ce sur paine de quatre florins dor a applicquer comme dessus.

25. Item que personne de notredit bon mestier soy presume de par luy ou aultres en nom de luy, aller az festes que ordinairement soy tiennent aux jours pour ce limitez aux villes et lieux de Saint Hubert en Ardenne, Malmedie, Stavelot, Tongre, Huy, pays de Nassaul et ailleurs quinze jours devant le dit jour ordinaire, sur telle paine et amende et a applicquer come en precedent article.

26 Item que nulz de notredit mestier, rottier ou autres, soy presume dans le ban lieu de ladite cite marchander ny achapter bœuffs, vaches, ny autres bestes en autre lieu que sur le marchie commun, et ce sur tele paine et amende et a applicquer comme dit est, sauve toutesfois quilz pouront achapter vaches avecque les veaulx laytans.

27. Item at oussi este passe et ordonne que personne de quelque estat que ce soit estant de notredit bon mestier ne pourat revendre, ne tuer a notre halle les bestes achaptees dedens franchisee et ban lieu, s'il ne les at tenu a nourchon

quarante jours entiers, sur paine et amende de quatre florins dor a appliquer comme devant, mais bien les pourront ilz revendre de jour a autre estans en vue, et ne pourront oussy prendre bestes de mangons ou bouchiers a nous silz ne les tiennent lespace de trois mois entiers pour pris raisonnable selon la disposition du temps et come ils seront daccords sur paine et amende comme dessus.

28. Item affin que la cite et le commun soit tant mieulx servie, avons passe et ordonne que doresnavant tous ceulx de notredit mestier ne pourront tuer ou faire tuer par eulx ou autres en leurs noms bestes a notre halle, sinon par ordre, teste par teste, a entendre les vieulx devant et ainsy consecutivement les ung apres les autres tellement que la halle soit bien pourveue, car en cas que icelle ne fuisse furnie, lors serat permis a autres de tuer voir que avant ce ilz ayent conge des officiers et qu'ilz ne laissent leur chaire en ladite halle pour le jour de vendredy, sur paine et amende de trois florins dor a appliquer comme dessus et oultre ce a rapporteur ung florins dor.

29. Item que doresnavant personne ne pourat tuer par luy ni par autry aulcunne beste à ladite halle, si prealablement icelle nest visitee par les officiers et rewards ou lung deulx trovast ou trovassent la beste nestre tuable, quand adoncques ludit vingneron ou nourchier le debverat reminner ou emporter en sa maison sur paine et amende de trois florins dor a appliquer come dessus et debverat avoir ludit rewarde pour ses paines de chascune deux aidans liegeois.

30. Item est encor passe et ordonne que les personnes qui ne servent notredit bon mestier qui voront tuer et vendre chaire a notredite halle, paieront a prouffit dudit mestier toutesfois quantesfois qu'ilz tueront (a cause qu'ilz ne servent ludit mestier) ung florin de braibant pour chascune beste et ne pourront tuer pour donner encombrier ou empeschement a ceulx qui hantent ledit mestier sans avoir pris conge aux gou-

verneurs qui le seront pour lors, sur paine et amende dung florin dor a applicquer comme devant.

31. Item est expressement prohibe et deffendu que nulz ou nulles dudit bon mestier soit quilz soient servans et hantant iceluy ou non, ne pourra tuer ny ferir justes bestes en ladite halle, asscavoir depuis Pasques et jusques alle Saint Remy avant les siex heures du matin sonnees et du jour Saint Remy jusques a Pasques avant les sept heures sonnees sur tele peine et amende et ainsi a applicquer come dessus, et pour l'execution des susdites exercices estre de tant mieulx conduites et minnee et observee, le greffier dudit bon mestier serat tenu soy trouver tous les sabmedy du matin en la dite halle affin escryre en ung registre les noms et surnoms des personnes qui tueront en ladite halle affin par ce moien scavoir l'ordre qu'il y faudra observer pour tuer et ce sur paine et amende la premier fois d'ung florin d'or, la deuxieme le double et la troisieme d'estre prive de son office, ne soit qu'il ayet excuse legittime, a applicquer lesdites amendes, selles sont forfaites, a prouffit dudit bon mestier.

32. Item que personne ne presume doresnavant par luy ne autre en nom de luy, de porter jottes, rassines et autres semblables densrees compectantes audit bon mestier, exceptez laictz et sallaides, les jours de dimenche, de la Vierge Marie, des Apostres et Saint Lauren, sy doncques ne toboient sur le jour sabmedi ou lundy, et ce sur paine et amende dung florin de Braibant pour chascune foi a applicquer come dessus.

33. Item affin qu'ung chascun ayet le sien et le commun soit bien et fidelement servi et livre de bonnes densrees, avons ordonne que tous vendeurs de semences qui sont dependantes de notredit mestier seront tenus et debveront, avant mettre lesdites semences a vendaiges, apporter sur notre chambre et lieu accoustume leursdites semences affin estre visentees par les officiers qui seront pour lors et avoir deulx licence de les mettre et exposer a vendaige, et debveront oussy apporter

certification et attestation des segneurs de la ville de Straesbourgh ou autres lieux touchant les semences de cabus qu'ils auront illecque achaptez, laquelle attestation debveront faire traduire en langue vulgaire a leurs despens, sur peine et amende ensqueles tomberont ceulx qui venderont lesdites semences sains avoir fait ce que dit est, de quatre florins dor a appliquer comme dessus; et auront lesdits officiers pour leurs peines, asscavoir les gouverneurs chascun demey livre de semence de cabutz et de caulz; les renthier, clerque et varlet chascun un quartron de semblable semence, et ne pourront aussy telsdits vendeurs ou vendresses entremesler avecque semence de naveaux et autres semblables. delle navette, sur la peine et amende de diex florins dor a appliquer comme dessus oultre tous dommaiges et interest.

34. Item que personne dedit bon mestier de quelque estat ou qualite qu'il soit ne soy presume de faire visitation et extimme des vingnoblés, cortelaiges, wazons, prairies, jardins, hayes et arbes et autres semblables dependans de notre dit bon mestiers sinon les officiers diceluy, ne soit quilz y soient appelez par les parties ou autrement commis et deputez par justice et ce sur peine et amende de quatre florins dor a les appliquer comme dessus; lesquelsdits officiers auront pour leur visitation a faire ens ladite cite et franchiese ung florin dor, item hors franchiese deux florins dor, item pour la taxe et extimme le vingtieme denier, item a clerque pour ses drois parmi la copie trois florins liegeois ou selon la qualite du labure et pour faire leur rapport par devant la haulte justice, ung postulat de Horne.

35. Item est passe et ordonne que tous ceulx qui par le serviteur sermente seront commandez sur ledit bon mestier, soit pour traiter d'aucun affaires concernans lalteze de Monsieur Ill^{me} et R^{me} de Liege notre prince, de ladite cite et pays ou dudit bon mestier, telz soy y debveront trouver a lheure que commande leur serat, sur peine et amende toutes et quantes-

fois quilz seront en ce defaillans, de diex patars de Braibant a les applicquer audit bon mestier, ne fuisse quil eusse excuse legitime a la discretion de lung desdits officier qui ce debverat prendre cognoissance.

36. Et affin que lesdits officiers, clercqne et varlet soient tant plus diligens a tenir la bonne main que les devandis pointz et articles et chascun diceulx soient bien et deyute-ment gardez et observez, iceulx gouverneurs, jurez, renthier, clercqne et varlet auront chascun an, ens et hors des biens et revenu dudit bon mestier, quarante florins liegeois pour par eulx avecque telz compaignons qui leur plairat prendre et assumer avecque eulx soy recreer chascun an le jour Saint Jacques, ne fuisse toutefois que ledit mestier tenses table ludit jour.

37. Tous lesqueldits pointz et articles pretouchiez et chascun diceulx, nous lesdits gouverneurs, jurez et generalite dudit bon mestier des vingnerons deladite cite, franchiese et ban lieu de Liege avons ainsi fait, conclud, ordonnez et arrestez et promis de finnablement les tenir, garder et observer sans faire ne venir alencontre sur les paines et amendes y contenues, ausquelles nous nous obligeons et assubiection sur peine destre suspensez dudit bon mestier et de ne le pouvoir hanter ou conserver, ny y faire sieulte ny croye jusques a ce que les aurons enthierement payet et satisfait, requerans derechieff ausdits seigneurs burghmestres de ladite cite de les vouloir confirmer, corroborer et approuver. Ainsi fait, passe, conclud et arreste sur les ans, mois et jour cidevant escript.

Grand greffe des Échevins de Liège, records et attestations, 1574-1597, reg. 21, fol. 233-240.

III.

Documents inédits concernant la halle des vigneron.

1. Rendage proclamatoire de la halle.

1502, 15 FÉVRIER.

Lan quinze cents et deux, la quinsieme jour de february, nous les officiers, gouverneurs et generalite du bon mestier des vingnerons de la cite, franchise et ban lieu de Liege, avons mis a proclamation pour le profit et utilite de nous et de notredit bon mestier, sans nul debatans, a plus hault offrant, une maison appelee la maison des vingnerons, puce, cellier et assieze, sy long et sy large quelle sextend, seante et faisant le tournant de la rue du Pont a Liege, appelee la halle des vingnerons, a toutes ses appendices et appartenance sains reservation, joindante vers la rue du Pont az hoirs et representans Jehan Dengihoul jadis, asscavoir la maison du S^t Esprit et vers Feronstree a Jehenne le pottier jadis, et oultre plus atele devise et condition, retenue et reservation que cy apres declare seront. Et pour ceste que ludit bon mestier retient a tousiours-mais sa venue et allee de la halle et chambre du premier ostage de ladite maison pour en uzer eulx et aider, aller, venir de nuict, de jour et si souvent que besongne et necessitez leur serat sains que celuy a qui ladite maison demurerat a plus hault offrant ou ses aians cause, leur puisse mettre aucun empeschement; voir quand ludit bon mestier ne l'occuperat point pour ses affaires, ludit preneur ou ses aians causes poront icelle uzer et manier comme leurs bons hiretaiges, car nous ludit bon mestier ne pollons, ne debvons icelle autrement occuper sinon que pour les affaires de la generalite dudit bon mestier sains fraude. Item encor retient ludit bon mestier la halle, puce et tuerie desoub ladite sale pour tuer bestes, come on at uze de temps passe, parmy paiant pour chacune

beste, bœuff, vaiche, bovelet et genix trengte siex sols condist patar et demy et de autres venues et bestes, asscavoir pourcea, veaux, moutons, ougneau, come usage est en la grande maignerie sans fraude, pour chascune desdites bestes, diex huit sols come deseur, voir tout ce qui dit est, au proffit dudit preneur. Or est il ens ordonnances de notredit bon mestier, sil y at aucun qui ne sert point ludit bon mestier et quil soit mesme dudit bon mestier se dont aucuns qui sont privilegez telz que ludit bon mestier sauff et warde et aussy principalement ceulx que jamais ne destiendent aux affaires de notredit bon mestier, paieront toutefois et quantefois qu'ils tueront ung griffon pour chacune beste, diex sols pour chacun griffon au proffit dudit bon mestier, voir a condition que celuy a qui ladite maison demurerat, arat tousiours hors desdits griffons ses trengte siex sols et des autres bestes a leur marmontant sans fraude, et le doit detenir la dite tuerie destaiges, tinnes, banses et ce quilz y appartient. Item retient encor ludit bon mestier le cellier dessoub ladite tuerie, que s'il y avoit aucun de notredit bon mestier que y plaisist mettre ses vins pour les vendre ou distribuer a brocque ou autrement en notredit cellier ou dautres densrees compectentes et servantes audit mestier, que parmy paient au proffit de celuy a cuy ladite maison demurerat pour chascun mois ung florin de vingts aidans voir servant notredite sale a celuy qui vendra ses vins a brocque sans fraude, sans ce que on y puist mettre quelque empeschement et tousiours estre quicte pour paier a marmontont du temps. Desquelles choses prescriptes a esleve notre dite maison a proclamation Lambert Claterman, vieuxvarier et at donne pour le denier Dieu saizes sols. Item at encore ludit Lambert offert vingte deux florins de vingt aidans la piece tel quon le doit a Martin de Vercheval par an heritauble vingtequatre solz pour chacun aidant, voir a condition que ludit Lambert les doit paier et desliger audit Martin si atemps que ludit bon mestier ny ait coste, fraix, ny dommaige, car si faulte y avoit, seroit

a dommaige dudit Lambert ou ses aiant causes, sains quelque allegation sens fraude : moitie dudit cens alle Saint Jehan et lautre au Noel. Item at encor offert ludit Lambert pour les cruiss dudit bon mestier ung tel semblable florin heritauble, lequel florin desligerat incontinent ces presentes proclamations passees pour vingt postulat de Horne, lesquels vingt postulat ludit Lambert en a paier a notre plus grand proffit traize florins que cognissons avoir receu et le residu en at ludit Lambert fait remidere et repare a nostre requeste en remidrement tout enthour notre puche que tuerie ou la grande necessitez en at estez besoing, desdis autres huit florins a notredite maison. Item at encor ludit Lambert offert en reparation et remidrement en lieu de contrepant deux semblables florins heritaubles a rachapt de vingts florins, pour chacun florin dedens deux ans ou la plus grande necessite se trouverat enthour notredite maison sains fraude et sil advenoit que ludit Lambert ou ses aians causes neussent mis ludit remidrement dedens le terme susdit, quand adonc luy ponat ludit bon mestier poursuivre par loy come debte escheue. Item at encor paye et debourse ludit Lambert pour le beuveraige et courtaige en faisant cedit marche la somme de quarantenueff patars. Item a encor offert ludit Lambert, au proffit du dudit bon mestier siex florins lesquels siex florins ont esté concede aux offliciers dudit bon mestier, voir a condition que ludit Lambert doit estre de plain mestier luy et ses enfans et du semblable a cuy la maison demeurerat sans fraudeque y aroit possession.

Echevins de Liège, greffe Bertrand, œuvres,
27 sept. 1608 au 20 juin 1609, reg. n° 57,
fol. 115.

Acte sur parchemin, archives du métier.

2. Transport fait par le bon métier des vigneron.

1608, 19 DÉCEMBRE.

L'an XVI^e huit du mois decembre le XIX^e jour, estans nous les officiers, jurez et plus sayne partie de bon mestier des vingnerons de la cite, franchiese et banlieu de Liège, convocque assemblez sur notre chambre lieu accoustume par Andry le Ruitte notre serviteur, qui le tesmongnat, la mesme nous at este remonstre par Henry de Paradis, Gielet Gheust, noz modernes gouverneurs, remonstre, que pour le plus grand profit et utilite dudit mestiers lequel se retreuve condampner envers Lauren Chabotz en diverses despens des proces contre luy deminnes par ledit mestiers par devant les seigneurs Bourgmestres, jurez et conseil de ladite cite, taixe a la somme de saise cents XLIV florins XVI aidans; item les fraix de la cause de restitution imploree par ledit mestier taixe a siex vingt diex florins XIX aidans XVI sols; item pour faulte de paiement desdites deux taixes y avoit aulbaniste; item aultre despens de l'appellation faite au trengte deux de certain decret contre eulx rendue dont depuis y avoit bannissement en vigheur desdits aulbanistes procure de lauthorite des seigneurs eschevins de Liege dont les frais sont taixes a XXIII florins V aidans; item en vigheur dudit bannissement, deminement et saisinne procure et execute et a frais taixe a cent XIX florins VIII aidans de tout quoi en seroit suffisamment apparu ensemble daultres procedures par arret et aultrement par ledit Lauren que pardevant rapporter; encor quelque somme de despens sains comprendre certain proces esmines contre ledit Lauren par devant les seigneurs XXII ausquel ledit mestier a ete condampner, lesquels pourroient monter cent dallers et plus; ils lesdits gouverneurs avecque aultres officiers et membres dudit mestiers pour furnir ausdis despens tant taixe que non taixe avoient, souzb le bon plaisir dudit mestier, convenu et appointe avecque ledit Lauren de lui donner audit Lauren la somme de

vingt quatre cent florins liegeois, a quoy luy Lauren soy avoit accorde moyennant argent prompte et assignation de rente au XV^e denier; or apres par nous lesdits officiers et compaignons dudit mestier oyes et entendus le premis mesme auffin eviter ulterieur despens et interet, avons rateffie comme par ceste ratiffions ledit accord et appointment et de fait pour affin furnir, constituons et autorisons par ceste lesdit Henry de Paradis, Gillet Gheurt, ambedeux gouverneurs avecque eulx Gillet Collar et Gille Passeau pour comparoir par devant les seigneurs eschevins de Liege, illecque faire transport et reparation tant de la Halle, chambre et cave de la maison que possede ledit Lauren, appelee la maison des vigneronns come de diex bonniers de terre qu'avons scituee en haulteur de Haneffe et Chapon-Serain entre leurs joindans et generalement de tous autres heritaige, cens, rentes et bons revenus et ce en faveur dudit Lauren pour sus avons quarante florins brabantons de cens heritaubles escheantes moitie a la Saint Johan prochain venant et laultre a Noel en suyant et a y revenir aux biens obliges pour adjour de XV^e, retenant touttefois par ledit mestier la puissance et faculte de pouvoir a tousiours redimer lesdits XL florins de Brabant voir a trois fois, si leur plaist, parmy rendant pour iceulx seulement ladite somme des XXIIII cents florins liegeois; en certification du premis, nous lesdits officiers et compaignons susdits avons donne charge a notre greffier sermente dicelle singner, les an, mois et jour susdit.

Vignerons, admissions et reliefs, 1583-1591,
reg. n^o 80, p. 175.

Échevins de Liege, greffe Bertrandy, œuvres,
reg. n^o 57, 1608-1609, fol. 113 v^o.

3. Transport fait par le bon métier des vigneronns par devant les échevins de Liege de quarante florins de cens.

1608, 22 DÉCEMBRE.

A tous ceux comparurent Henry de Paradis el Gilet

Gheurt sy que modernes gouverneurs du bon mestier des vingnerons de ceste cite, franchiese et banlieue, partie faisans et ce qui sensuit operans pour ludit mestier et tout le corps diceluy par acte signe de leur greffier qui serat cy embas inserve dune part, et Laurent Chabot, marchand bourgeoey de Liège dautre, lesquels premiers comparans en nom quilz font partie, nous mis en mains le sus mentionne act contenant en premier lieu ladvouement que les officiers et comunaulte de leurdit mestier estans speciallement pour ce par leur varlet convocquez et assemble, ont fait de laccord quilz eulx leursdits gouverneurs avoient paravant fait avec ludit Chabot et la constitution quilz ont fait de leurs personnes pour en effectuant teldit appointment, ly faire transport de quarante florins brabant de cens sur tous leurs biens dont pour icelle commission judicialement effectuer, ilz lesdits gouverneurs avec ludit Laurent Chabot, voir ludit Chabot a la protestation soubescripte, ont renouvelle et par toutes les solemnites requiese, realize toute lenthier portance dudit act et contract en icelluy contenu, puis reportarent sus en mains dudit mayeur les biens tant particuliers que general de leurdit mestier plus au long exprimez endit act, les quictarent eulx les autres officiers et compaignons et tout le corps de leurdit mestier en desheritarent au proffit dudit Lauren Chabot pour sus prendre et avoir quarante florins brabant de cens telz aussi escheans a paier et a y revenir et a tel condition de rescosse quil est plus expressement endit act declare, auqueldit Laurent Chabot ludit maire fit et rendit desdis biens pour sus avoir lesdits quarante bbant de cens heritables dont et vesture quoy fait at ludit Laurent fait protestation de yntendre ny polloir recognoistre audit mestier autres drois a la halle, chambre, cave et puit de sa maison sinon pour soy pouvoir servir par ludit mestier a leffect du rendaige proclamatoire fail en lan quinse cents et deux, le quinsieme de febvrier a Lambert Claterman, cui, il ludit Laurent est au present representant et

suisant lomologation et usaige jusques au present ensuivi avec les sentences dessus rendues, la tenure duquel dit act proclamatoire serat ossy cy embas insere. Sensuit en premier la tenure lact dessus reproduit : lan mil siex cents et huict.... (acte du 19 decembre 1608, reproduit ci-dessus, n° 2)..... Ainsy subescript et signe Nicolas Mulkeman greffier serimente dudit bon mestier par charge et commission expresse. Officialis Leodiensis presbytero parochialis ecclesiae Sancti Andreae Leod. Salutem in Domino..... (acte de l'official de Liège ordonnant au curé de St-André d'annoncer la mise en rendage proclamatoire de la maison des vigneronns. 1502, 16 avril)..... Tenor vero cedula papirea de qua supra fit mentio sequitur et est talis..... (acte du rendage proclamatoire de 1502, reproduit ci-dessus n° 1)..... Lesqueles renovation ainsy faictes avec tout ce qui prescript est... mil siex cents et huit, de mois de decembre le vingte deuxieme jour.

Echevins de Liège, greffe Bertrandy, œuvres.
1608-1609, reg. 57, fol. 113 v°.

IV.

Extraits des comptes du métier des vigneronns et coteliers de la ville de Namur.

1. Compte de 1593-1594.

Aujourdhu y dimanche 22° de may XV° IIII^{xx} et quatorze, nous Gille Fransollet et Henri Close maistres vigneronns, Jacque Garitte et Jean Bastien maistres coteliers et tous quatre maistres et gouverneurs du bon mestier des vigneronns et coteliers de ceste ville de Namur en la maison et couvent des cordeliers en ceste ville de Namur et en presence des gens dudit bon mestier estant a cet effect assemblez lesquels ont iceux dits maitres rendus leurs comptes de tous et a quelconques droits levez par le long de lannee depuis le dimanche devant la pentecoste 1693, jusques au jour susdit.

les grands entrants (1)
les petits entrants
les grands linceulx
les petits liceulx
les relevants

S'ensuyent les despens du mestier pour lan 1594.

Item pour les chantres de la messe pour S ^t Vincent.	24 s.
Pour ladite messe.	6 s.
Pour le toucheur de tambour	4 s.
Pour le joueur des orgues	4 s.
Pour le garson qui servoit a ladite messe.	1 s.
Item pour porter quatre fois Saint Vincent.	12 s.
Pour la dressye du mayeur.	1 s.
Au serviteur pour son salaire	4 fl.
Les serments des quatre maistres	8 s.
Pour lescrivain des comptes	10 s.
Pour deux torches.	26 s.

Ce present compte ont este renduz en la presence de la generalite dudit mestier. Ayant tout comptez et rabattuz, le mestier at bon pour ceste annee la somme de cincq florins et pour les autres annees dix neufs florins, que porte ensemble vingt quattres florins trois sols. Le tout fait et arreztez en la presence de toute la generalite dudit mestier. A la requestre des maitres et assemblée, aie icy bas mis mon nom et surnom, le jour et an que dessus.

(Signé) Gille FRANSOLLET.

*Métier des vigneronns et cotteliers, premier
registre, aux archives de la ville à Namur.*

(1) Suit la liste des personnes qui ont acquis le métier, de celles qui sont mortes et de celles qui ont relevé le métier.

2. Compte de 1746.

Compte et renseignement que font et rendent Jean Couche, Nicolas Leroux, Jean Philippe Burniaux et François Hugue Evarnon, tous quattres maitres du métier des vigneron et cotteliers de la ville de Namur, chacun pour leur canton respectif, de l'administration qu'ils ont eu des revenus dudit metier pour un an finit le 22 may 1746, comme sensuit :

Chapitre I. Des receptes.

Les compteurs renseignent icy la somme de cent cinquante deux florins dix huit sols et dix huit deniers dont les compteurs precedents etoient redevables pour leur compte coulé et arreté le

30 mai 1745	CLII fl. XVIII s. XVIII d.
Chapitre II. Des grands entrants etrangers. . .	XVIII fl.
Chapitre III. Des grands entrants de la comte .	LVI fl.
Chapitre IV. Des entrants de la ville et banlieu .	LII fl.
Chapitre V. Des relevants	XVII fl.
Chapitre VI. Grands linceulx	XXX fl. 12 s.
Chapitre VII. Des chandelles	XVII fl. 4 s.
Chapitre VIII. Des escalins a recevoir du valet en conformite de l'article XV des chartes du metier.	Néant.
Chapitre IX. Amendes.	
De Leonard Moldas, pour avoir contravenus a l'article XII des chartes, acte receu pour amende trois florins; icy pour deux tiers . .	II fl.
Chapitre X. De ce qui a ete perçu pour le louage du drap a ceux qui ne sont pas du metier.	
Il n'a ete loue a personne pendant l'annee de ce compte et partant	Néant.
Somme totale de la recepte	III ^e LV fl. XIV s. XVIII d.

DÉPENSES.

Prime au lieutenant du S^r mayeur de cette ville

- pour reception du serment des quattres maitres,
a été paye II fl. XVI s.
- Au valet de ce métier pour son gage de ce compte
comme d'ordinaire. XII fl.
- A iceluy pour une paire de souliers. II fl. XVI s.
- Au bourgmestre Malottau a ete paye sept florins
quatre sols pour dresse escheue l'an 1745 . . XII fl. III s.
- Aux RR. PP. Recollets a ete paye huit florins
huit sols pour la messe célébrée le jour S^t Vincent
dernier et celle des trépassés le lendemain . VIII fl. VIII s.
- Au R. P. predicateur pour avoir fait le pane-
gyrique de S^t Vincent le jour de sa feste . . . II fl. XVI s.
- Pour viande donnee aux RR. PP. Recollets a
été payé VI fl. X s. XII d.
- A Jean François Benoist pour avoir carillonne la
veille et le jour S^t Vincent a été paye cinq
escalins I fl. XV s.
- Aux deux garçons qui ont porte l'image Saint Vin-
cent a la procession a été payé. XIII s.
- A Guillaume Firaille cirier a été payé tant pour
flambeaux servant aux quatre maitres et
greffier, chandelles pour l'image Saint Vin-
cent XXXVI fl. X s. XII d.
- A Charles Lahaye, imprimeur, a été payé six
florins pour impression des images distribuées
aux membres du metier le jour Saint Vincent . . VI fl.
- Audit Charles Lahaye a ete paye deux escus pour
un registre servant a enregistre les comptes
dudit mestier V fl. XII s.
- Aux heritiers de la D^e Rouveroy a ete paye vingt
florins huit sols pour un canon de pareil rente
au denier ving cinq escheus au X juin 1795. . XX fl. VIII s.
- Auxdits héritiers. CXVI fl. XIV s. VI d.
- Au greffier pour avoir dressé le présent compte,

reglé les justifications et vacqué a son coule- ment	VIII fl. IIII s.
Audit pour registrature dudit compte au registre du métier.	II fl. II s.
Au valet du metier pour le portage du coffre de la maison du vieil maitre descendu a été payé.	VII s.
Aux maistres en office a été accordé a chaque pour les peines qu'ils ont rendus pendant ladite annee de la connaissance de la generalité a chacun cinq flor	XX fl.
Au greffier du metier pour les devoirs extraordi- naires qu'il at rendu pendant ladite annee a ete accorde cinq fl.	V fl.
Au valet dudit metier pour les devoirs extra- ordinaires quil at rendu pendant ladite annee a été accordé cinq fl.	V fl.
Pour le papier servant an dressement du présent compte	II s.
Somme totale de la dépense	II ^e LXX fl. XVIII s. VI d.
Et la recepte ci-devant porte	III ^e LV f. XIII s. XVIII d.
Boni	III ^e xxIII fl. XVI s. XII d.

G. J. Pivet Greffier.

La meme a été procédé à l'élection des nouveaux maitres suivant quoy Jean Couche a choisi la personne de Philippe Joseph Decœur.

Nicolas le Roux a choisi Jean Nicolas Dupont.

Jean Philippe Burniaux a choisit Gislain Joseph Louis.

François Hugue Evarnon a choisit François Evarnon.

Lesquels quatre ving quatre florins saize sols douze deniers, j'ai reçu de Jean Couche viel maitre descendu, à Namur, le 22 juin 1746.

(s.) Aimon de Cour, pour mon fils Philippe Joseph, incommodé.

Métier des vigneronns et cotteliers, quatrième registre, aux archives de la ville, à Namur.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Avant-propos	5
Le bon métier des vigneron de la cité, franchise et banlieue de Liège	7
Origine et constitution	8
Rôle politique	13
Des offices.	15
Des composants.	27
De la possession du métier	29
Les assemblées	31
La halle des vigneron	32
Armoiries et insignes	44
Les métiers des vigneron de Huy et de Visé.	45
Le métier des vigneron et cotteliers de la ville de Namur.	47
Origine et constitution.	49
Rôle politique	53
Des offices.	54
Des composants.	73
Les assemblées	73
Armoiries et insignes	75
Recettes et dépenses	76
Appendice	81
Inventaire chronologique des actes et documents inédits et imprimés concernant le bon métier des vigneron, la culture de la vigne et la vente du vin, à Liège	81
Règlement du bon métier des vigneron de la cité de Liège, 1585, 6 février	102
Documents inédits concernant la halle des vigneron; 1502, 15 février; 1608, 19 décembre; 1608, 22 décembre.	116
Comptes du métier des vigneron et cotteliers de Namur (1593 et 1746).	122





